

# Décisions de la Conférence des Parties à la CITES en vigueur après la 18<sup>e</sup> session

La présente liste de décisions a été préparée pour donner suite à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) de la Conférence des Parties. Elle contient les décisions (autres que les résolutions) adoptées à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP18, Genève, 2019) ainsi que les décisions adoptées à des sessions précédentes mais restées en vigueur après la 18<sup>e</sup> session.

Les décisions sont regroupées par sujet, conformément à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18).

Chaque décision adoptée à la CoP18 a une cote commençant par "18", par exemple décision 18.1. Chaque décision adoptée à une session antérieure mais encore valable figure ici avec sa cote originale, par exemple décision 14.69. Si la Conférence des Parties a amendé une décision à une session après celle à laquelle elle a été adoptée, la cote originale de cette décision est suivie par l'indication "(Rev. CoPXX)", où le chiffre XX indique la session à laquelle l'amendement a été adopté. Ainsi, la décision 16.162 (Rev. CoP18) a été adoptée par la Conférence des Parties à sa 16<sup>e</sup> session et amendée à sa 18<sup>e</sup> session.

## QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

18.1	Règlement intérieur
18.2 – 18.3	Déroulement des comités
18.4 – 18.11	Accès aux finances
18.12	Projet sur les délégués parrainés
18.13	Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages
18.14 – 18.17	Programme sur les espèces d'arbres
18.18 – 18.20	Examen du programme ETIS
18.21 – 18.22	Programmes MIKE et ETIS

## QUESTIONS STRATÉGIQUES

18.23 – 18.26	Vision de la stratégie CITES
18.27	Examen de la Convention
18.28 – 18.29	Espèces inscrites à l'Annexe I
18.30	Stratégie linguistique de la Convention
17.57 (Rev. CoP18) & 18.31 – 18.32	Participation des peuples autochtones et des communautés locales*
18.33 – 18.37	Moyens d'existence*
18.38	Journée mondiale de la vie sauvage
18.39 – 18.46	Renforcement des capacités

## COOPERATION

17.55 (Rev. CoP18) – 17.56 (Rev. CoP18) & 18.47 – 18.48	Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité
18.49 – 18.51	Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes
18.52 – 18.54	Coopération avec la Convention du patrimoine mondial
18.55	Grand dauphin de la mer Noire ( <i>Tursiops truncatus ponticus</i> )
18.56 – 18.61	Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique

## QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET APPLICATION

## RESPECT GÉNÉRAL DE LA CONVENTION ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE

---

\* Aux fins de la présente décision, « peuples autochtones et communautés locales » s'entend comme comprenant les communautés rurales.

18.62 - 18.67	Lois nationales d'application de la Convention
18.68 – 18.70	Programme d'aide au respect de la Convention
18.71 – 18.73	Études du commerce important à l'échelle nationale
17.108 (Rev. CoP18)–17.110 (Rev. CoP18)	Étude du commerce important
18.74	Examen de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18)
18.75 – 18.76	Rapports annuels sur le commerce illégal
18.77 – 18.80	Lutte contre la fraude
18.81 – 18.85	Lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet
18.86 – 18.87	Réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal
18.88 – 18.93	Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale
18.94 – 18.99	Ébènes ( <i>Diospyros</i> spp.) et palissandres et bois de rose ( <i>Dalbergia</i> spp.) de Madagascar
17.226 & 18.100 – 18.109	Commerce illégal de grands félins d'Asie (Felidae spp.)
18.110 – 18.166	Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)
17.87 (Rev. CoP18) – 17.88 (Rev. CoP18)	Marchés nationaux pour les spécimens faisant fréquemment l'objet d'un commerce illégal
18.117 – 18.119	Fermeture des marchés nationaux de l'ivoire
18.120 – 18.121	Commerce de l'ivoire de mammoth

## RÉGLEMENTATION DU COMMERCE

18.122 – 18.124	Orientations pour émettre des avis d'acquisition légale
18.125 – 18.128	Systèmes électroniques et technologies de l'information
18.129 – 18.131	Authentification et le contrôle des permis
14.54 (Rev. CoP18)	Codes de but figurant sur les permis et certificats CITES
18.132 – 18.134	Avis de commerce non préjudiciable
18.135 – 18.139	Matériels d'identification
18.140 – 18.143 & 16.58 (Rev. CoP18)	Identification des bois et autres produits du bois
16.136 (Rev. CoP18)–16.138 (Rev. CoP18)	Identification et traçabilité d'esturgeons et polyodons ( <i>Acipenseriformes</i> spp.)
18.144- 18.145	Traçabilité
18.146	Système d'étiquetage pour le commerce de caviar
18.147 – 18.150	Spécimens issus de la biotechnologie
18.151	Conséquences du transfert d'une espèce d'une Annexe à une autre
18.152 – 18.156	Définition de "destinataires appropriés et acceptables"
17.181 & 18.157 – 18.158	Introduction en provenance de la mer
18.159 – 18.164	Utilisation des spécimens confisqués
18.165 – 18.170	Quotas pour les trophées de chasse de léopard ( <i>Panthera pardus</i> )

## DÉROGATIONS ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

18.171	Procédure simplifiée pour les permis et certificats
14.69 & 17.102	Spécimens élevés en captivité et en ranch
18.172 – 18.173	Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes
18.174 – 18.175	Elevage en captivité d'agamidae sri lankais
18.176 – 18.177	Examen des dispositions de la Résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18)
18.178	Orientations relatives à l'expression « reproduits artificiellement »
18.179 – 18.181	Spécimens qui poussent à partir de graines ou de spores prélevés dans la nature, considérés comme étant reproduits artificiellement
17.170 (Rev. CoP18)	Stocks
18.182 – 18.185	Stocks (ivoire d'éléphant)

## QUESTIONS SPÉCIFIQUES AUX ESPÈCES

18.183 – 18.192	Vautours d'Afrique de l'Ouest ( <i>Accipitridae</i> spp.)
18.193	Guide des ressources pour le commerce des guépards ( <i>Acinonyx jubatus</i> )
18.194. – 18.196	Conservation des amphibiens ( <i>Amphibia</i> spp.)
18.197 – 18.202	Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.)
17.192 (Rev. CoP18)–17.193 (Rev. CoP18)	Coraux précieux (ordre <i>Antipatharia</i> et famille <i>Coralliidae</i> )
18.203 – 18.204	Taxons produisant du bois d'agar ( <i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp.)
18.205 – 18.208	<i>Boswellia</i> ( <i>Boswellia</i> spp.)
18.209	Napoléon ( <i>Cheilinus undulatus</i> )
18.210 – 18.217	Tortues marines ( <i>Cheloniidae</i> spp. et <i>Dermochelyidae</i> spp.)
18.218 – 18.225	Requins et raies ( <i>Elasmobranchii</i> spp.)
18.226 – 18.227	Commerce d'éléphants d'Asie ( <i>Elephas maximus</i> )
18.228 – 18.233	Hippocampes ( <i>Hippocampus</i> spp.)
18.234 – 18.237	Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae ( <i>Fabaceae</i> )]
18.238 – 18.243	Pangolins ( <i>Manis</i> spp.)
18.244 – 18.250	Lions d'Afrique ( <i>Panthera leo</i> ) et l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins
18.251 – 18.253	Jaguar ( <i>Panthera onca</i> )
18.254 – 18.255	Léopard ( <i>Panthera pardus</i> ) en Afrique
18.256 – 18.259	Commerce et gestion de la conservation des oiseaux chanteurs ( <i>Passériformes</i> )
18.260 – 18.262	Prunier d'Afrique ( <i>Prunus africana</i> )
17.256 (Rev. CoP18)&17.258 (Rev. CoP18)	Perroquet gris ( <i>Psittacus erithacus</i> )
18.263 – 18.265	Poisson-cardinal de Banggai ( <i>Pterapogon kauderni</i> )
18.266 – 18.269	Calao à casque rond ( <i>Rhinoplax vigil</i> )
18.270 – 18.274	Saïga ( <i>Saiga</i> spp.)
18.275 – 18.280	Lambi ( <i>Strombus gigas</i> )
18.281 – 18.285	Grenouille géante du lac Titicaca ( <i>Telmatobius culeus</i> )
18.286 – 18.291	Tortues terrestres et tortues d'eau douce ( <i>Testudines</i> spp.)
18.192 – 18.295	Acoupa de MacDonald ( <i>Totoaba macdonaldi</i> )
17.302	Espèces d'arbres africaines
14.81	Grands cétacés
18.296 – 18.298	Poissons marins ornementaux
18.299	Espèces d'arbres néotropicales
18.300 – 18.303	Commerce des plantes médicinales et aromatiques

## AMENDEMENTS ET MAINTIEN DE ANNEXES

18.304 – 18.306	Nomenclature (liste des <i>Cactaceae</i> et son supplément)
18.307 – 18.308	Production d'une liste CITES pour les <i>Dalbergia</i> spp.
18.309 – 18.310	Utilisation de versions datées de bases de données en ligne comme références de nomenclature normalisée
18.311 – 18.3312	Nomenclature et identification des coraux
18.313 – 18.314	Nomenclature pour les inscriptions à l'Annexe III
18.315	Nomenclature pour <i>Manidae</i> spp.
17.312 (Rev. CoP18)	Nomenclature (Noms d'ordre et de famille des oiseaux)
16.162 (Rev. CoP18) & 18.316 – 18.320	Annotations
18.321 – 18.322	Annotation #15
18.323 – 18.326	Annotation de l'aloè du Cap ( <i>Aloe ferox</i> )
18.327 – 18.330	Produits contenant des spécimens d'orchidées inscrites à l'Annexe II
18.331 – 18.332	Orientations sur la publication des annexes

## Table des matières

<b>QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES .....</b>		<b>11</b>
18.1	Règlement intérieur .....	11
18.2	Déroulement des comités.....	11
18.3	Déroulement des comités.....	11
18.4	Accès aux finances .....	11
18.5	Accès aux finances .....	11
18.6	Accès aux finances .....	11
18.7	Accès aux finances .....	11
18.8	Accès aux finances .....	12
18.9	Accès aux finances .....	12
18.10	Accès aux finances .....	12
18.11	Accès aux finances .....	12
18.12	Projet sur les délégués parrainés.....	12
18.13	Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages .....	13
18.14	Programme sur les espèces d'arbres .....	13
18.15	Programme sur les espèces d'arbres .....	13
18.16	Programme sur les espèces d'arbres .....	13
18.17	Programme sur les espèces d'arbres .....	13
18.18	Examen du programme ETIS.....	14
18.19	Examen du programme ETIS.....	14
18.20	Examen du programme ETIS.....	14
18.21	Programmes MIKE et ETIS .....	14
18.22	Programmes MIKE et ETIS .....	14
<b>QUESTIONS STRATÉGIQUES .....</b>		<b>15</b>
18.23	Vision de la stratégie CITES .....	15
18.24	Vision de la stratégie CITES .....	15
18.25	Vision de la stratégie CITES .....	15
18.26	Vision de la stratégie CITES .....	15
18.27	Examen de la Convention .....	15
18.28	Espèces inscrites à l'Annexe I.....	16
18.29	Espèces inscrites à l'Annexe I.....	16
18.30	Stratégie linguistique de la Convention.....	16
17.57 (Rev. CoP18)	Participation des peuples autochtones et des communautés locales* .....	16
18.31	Participation des peuples autochtones et des communautés locales* .....	17
18.32	Participation des peuples autochtones et des communautés locales* .....	17
18.33	Moyens d'existence* .....	17
18.34	Moyens d'existence* .....	18
18.35	Moyens d'existence* .....	18
18.36	Moyens d'existence* .....	19
18.37	Moyens d'existence* .....	19
18.38	Journée mondiale de la vie sauvage.....	19
18.39	Renforcement des capacités.....	19
18.40	Renforcement des capacités.....	20
18.41	Renforcement des capacités.....	20
18.42	Renforcement des capacités.....	20
18.43	Renforcement des capacités.....	20
18.44	Renforcement des capacités.....	20
18.45	Renforcement des capacités.....	21
18.46	Renforcement des capacités.....	21
<b>COOPERATION.....</b>		<b>23</b>
17.55 (Rev. CoP18)	Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité .....	23

---

\* Aux fins de la présente décision, « peuples autochtones et communautés locales » s'entend comme comprenant les communautés rurales.

17.56 (Rev. CoP18)	Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité .....	23
18.47	Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité .....	23
18.48	Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité .....	23
18.49	Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes ..	23
18.50	Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes ..	24
18.51	Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes ..	24
18.52	Coopération avec la Convention du patrimoine mondial .....	24
18.53	Coopération avec la Convention du patrimoine mondial .....	24
18.54	Coopération avec la Convention du patrimoine mondial .....	24
18.55	Grand dauphin de la mer Noire ( <i>Tursiops truncatus ponticus</i> ) .....	25
18.56	Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique .....	25
18.57	Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique .....	25
18.58	Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique .....	25
18.59	Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique .....	25
18.60	Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique .....	26
18.61	Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique .....	26

## **QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET APPLICATION .....27**

<b>RESPECT GÉNÉRAL DE LA CONVENTION ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE.....</b>	<b>27</b>	
18.62	Lois nationales d'application de la Convention .....	27
18.63	Lois nationales d'application de la Convention .....	27
18.64	Lois nationales d'application de la Convention .....	27
18.65	Lois nationales d'application de la Convention .....	27
18.66	Lois nationales d'application de la Convention .....	28
18.67	Lois nationales d'application de la Convention .....	28
18.68	Programme d'aide au respect de la Convention .....	29
18.69	Programme d'aide au respect de la Convention .....	29
18.70	Programme d'aide au respect de la Convention .....	30
18.71	Études du commerce important à l'échelle nationale.....	30
18.72	Études du commerce important à l'échelle nationale.....	30
18.73	Études du commerce important à l'échelle nationale.....	30
17.108 (Rev. CoP18)	Étude du commerce important .....	31
17.109 (Rev. CoP18)	Étude du commerce important .....	31
17.110 (Rev. CoP18)	Étude du commerce important .....	31
18.74	Examen de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) .....	31
18.75	Rapports annuels sur le commerce illégal .....	31
18.76	Rapports annuels sur le commerce illégal .....	31
18.77	Lutte contre la fraude .....	31
18.78	Lutte contre la fraude .....	31
18.79	Lutte contre la fraude .....	32
18.80	Lutte contre la fraude .....	32
18.81	Lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet ...	32
18.82	Lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet ...	32
18.83	Lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet ...	32
18.84	Lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet ...	33
18.85	Lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces.....	33
18.86	Réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal .....	33
18.87	Réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal .....	34
18.88	Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale.....	34
18.89	Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale.....	34
18.90	Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale.....	34
18.91	Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale.....	35
18.92	Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale.....	35
18.93	Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale.....	35

18.94	Ébènes ( <i>Diospyros</i> spp.) et palissandres et bois de rose ( <i>Dalbergia</i> spp.) de Madagascar .....	36
18.85	Ébènes ( <i>Diospyros</i> spp.) et palissandres et bois de rose ( <i>Dalbergia</i> spp.) de Madagascar .....	36
18.96	Ébènes ( <i>Diospyros</i> spp.) et palissandres et bois de rose ( <i>Dalbergia</i> spp.) de Madagascar .....	36
18.97	Ébènes ( <i>Diospyros</i> spp.) et palissandres et bois de rose ( <i>Dalbergia</i> spp.) de Madagascar .....	37
18.98	Ébènes ( <i>Diospyros</i> spp.) et palissandres et bois de rose ( <i>Dalbergia</i> spp.) de Madagascar .....	37
18.99	Ébènes ( <i>Diospyros</i> spp.) et palissandres et bois de rose ( <i>Dalbergia</i> spp.) de Madagascar .....	38
17.226	Commerce illégal de grands félins d'Asie ( <i>Felidae</i> spp.) .....	38
18.100	Commerce illégal de grands félins d'Asie ( <i>Felidae</i> spp.) .....	38
18.101	Commerce illégal de grands félins d'Asie ( <i>Felidae</i> spp.) .....	38
18.102	Commerce illégal de grands félins d'Asie ( <i>Felidae</i> spp.) .....	39
18.103	Commerce illégal de grands félins d'Asie ( <i>Felidae</i> spp.) .....	39
18.104	Commerce illégal de grands félins d'Asie ( <i>Felidae</i> spp.) .....	39
18.105	Commerce illégal de grands félins d'Asie ( <i>Felidae</i> spp.) .....	39
18.106	Commerce illégal de grands félins d'Asie ( <i>Felidae</i> spp.) .....	39
18.107	Commerce illégal de grands félins d'Asie ( <i>Felidae</i> spp.) .....	39
18.108	Commerce illégal de grands félins d'Asie ( <i>Felidae</i> spp.) .....	39
18.109	Commerce illégal de grands félins d'Asie ( <i>Felidae</i> spp.) .....	40
18.110	Rhinocéros ( <i>Rhinocerotidae</i> spp.) .....	40
18.111	Rhinocéros ( <i>Rhinocerotidae</i> spp.) .....	40
18.112	Rhinocéros ( <i>Rhinocerotidae</i> spp.) .....	40
18.113	Rhinocéros ( <i>Rhinocerotidae</i> spp.) .....	40
18.114	Rhinocéros ( <i>Rhinocerotidae</i> spp.) .....	40
18.115	Rhinocéros ( <i>Rhinocerotidae</i> spp.) .....	41
18.116	Rhinocéros ( <i>Rhinocerotidae</i> spp.) .....	41
17.87 (Rev. CoP18)	Marchés nationaux pour les spécimens faisant fréquemment l'objet d'un commerce illégal.....	41
17.88 (Rev. CoP18)	Marchés nationaux pour les spécimens faisant fréquemment l'objet d'un commerce illégal.....	41
18.117	Fermeture des marchés nationaux de l'ivoire .....	41
18.118	Fermeture des marchés nationaux de l'ivoire .....	41
18.119	Fermeture des marchés nationaux de l'ivoire .....	41
18.120	Commerce de l'ivoire de mammouth.....	42
18.121	Commerce de l'ivoire de mammouth.....	42
	<b>RÈGLEMENTATION DU COMMERCE .....</b>	<b>43</b>
18.122	Orientations pour émettre des avis d'acquisition légale .....	43
18.123	Orientations pour émettre des avis d'acquisition légale .....	43
18.124	Orientations pour émettre des avis d'acquisition légale .....	43
18.125	Systèmes électroniques et technologies de l'information .....	43
18.126	Systèmes électroniques et technologies de l'information .....	45
18.127	Systèmes électroniques et technologies de l'information .....	46
18.128	Systèmes électroniques et technologies de l'information .....	46
18.129	Authentification et le contrôle des permis .....	46
18.130	Authentification et le contrôle des permis .....	46
18.131	Authentification et le contrôle des permis .....	47
14.54 (Rev. CoP18)	Codes de but figurant sur les permis et certificats CITES.....	47
18.132	Avis de commerce non préjudiciable .....	47
18.133	Avis de commerce non préjudiciable .....	48
18.134	Avis de commerce non préjudiciable .....	48
18.135	Matériels d'identification .....	49
18.136	Matériels d'identification .....	49
18.137	Matériels d'identification .....	49
18.138	Matériels d'identification .....	50
18.139	Matériels d'identification .....	50
18.140	Identification des bois et autres produits du bois .....	50
18.141	Identification des bois et autres produits du bois .....	50
18.142	Identification des bois et autres produits du bois .....	51
18.143	Identification des bois et autres produits du bois .....	51

16.58 (Rev. CoP18)	Identification des bois et autres produits du bois .....	51
16.136 (Rev. CoP18)	Identification et traçabilité d'esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.).....	52
16.137 (Rev. CoP18)	Identification et traçabilité d'esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.).....	52
16.138 (Rev. CoP18)	Identification et traçabilité d'esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.).....	52
18.144	Traçabilité .....	52
18.145	Traçabilité .....	53
18.146	Système d'étiquetage pour le commerce de caviar .....	53
18.147	Spécimens issus de la biotechnologie .....	54
18.148	Spécimens issus de la biotechnologie .....	54
18.149	Spécimens issus de la biotechnologie .....	54
18.150	Spécimens issus de la biotechnologie .....	54
18.151	Conséquences du transfert d'une espèce d'une Annexe à une autre .....	55
18.152	Définition de "destinataires appropriés et acceptables" .....	55
18.153	Définition de "destinataires appropriés et acceptables" .....	56
18.154	Définition de "destinataires appropriés et acceptables" .....	56
18.155	Définition de "destinataires appropriés et acceptables" .....	56
18.156	Définition de "destinataires appropriés et acceptables" .....	56
17.181	Introduction en provenance de la mer.....	57
18.157	Introduction en provenance de la mer.....	57
18.158	Introduction en provenance de la mer.....	57
18.159	Utilisation des spécimens confisqués .....	57
18.160	Utilisation des spécimens confisqués .....	57
18.161	Utilisation des spécimens confisqués .....	57
18.162	Utilisation des spécimens confisqués .....	57
18.163	Utilisation des spécimens confisqués .....	57
18.164	Utilisation des spécimens confisqués .....	57
18.165	Quotas pour les trophées de chasse de léopard ( <i>Panthera pardus</i> ) .....	58
18.166	Quotas pour les trophées de chasse de léopard ( <i>Panthera pardus</i> ) .....	58
18.167	Quotas pour les trophées de chasse de léopard ( <i>Panthera pardus</i> ) .....	58
18.168	Quotas pour les trophées de chasse de léopard ( <i>Panthera pardus</i> ) .....	58
18.169	Quotas pour les trophées de chasse de léopard ( <i>Panthera pardus</i> ) .....	58
18.170	Quotas pour les trophées de chasse de léopard ( <i>Panthera pardus</i> ) .....	58
<b>DÉROGATIONS ET DISPOSITIONS SPÉCIALES .....</b>		<b>59</b>
18.171	Procédure simplifiée pour les permis et certificats .....	59
14.69	Spécimens élevés en captivité et en ranch .....	59
17.102	Spécimens élevés en captivité et en ranch .....	59
18.172	Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes .....	59
18.173	Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes .....	59
18.174	Elevage en captivité d'agamidae sri lankais.....	60
18.175	Elevage en captivité d'agamidae sri lankais.....	60
18.176	Examen des dispositions de la Résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18) .....	60
18.177	Examen des dispositions de la Résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18) .....	60
18.178	Orientations relatives à l'expression « reproduits artificiellement » .....	60
18.179	Spécimens qui poussent à partir de graines ou de spores prélevées dans la nature, considérés comme étant reproduits artificiellement .....	61
18.180	Spécimens qui poussent à partir de graines ou de spores prélevées dans la nature, considérés comme étant reproduits artificiellement .....	61
18.181	Spécimens qui poussent à partir de graines ou de spores prélevées dans la nature, considérés comme étant reproduits artificiellement .....	61
17.170 (Rev. CoP18)	Stocks.....	61
18.182	Stocks (ivoire d'éléphant) .....	61
18.183	Stocks (ivoire d'éléphant) .....	61
18.184	Stocks (ivoire d'éléphant) .....	61
18.185	Stocks (ivoire d'éléphant) .....	62

**QUESTIONS SPÉCIFIQUES AUX ESPÈCES .....63**

18.186	Vautours d'Afrique de l'Ouest (Accipitridae spp.).....	63
18.187	Vautours d'Afrique de l'Ouest (Accipitridae spp.).....	63
18.188	Vautours d'Afrique de l'Ouest (Accipitridae spp.).....	63
18.189	Vautours d'Afrique de l'Ouest (Accipitridae spp.).....	63
18.190	Vautours d'Afrique de l'Ouest (Accipitridae spp.).....	63
18.191	Vautours d'Afrique de l'Ouest (Accipitridae spp.).....	64
18.192	Vautours d'Afrique de l'Ouest (Accipitridae spp.).....	64
18.193	Guide des ressources pour le commerce des guépards ( <i>Acinonyx jubatus</i> ) .....	64
18.194	Conservation des amphibiens (Amphibia spp.).....	64
18.195	Conservation des amphibiens (Amphibia spp.).....	65
18.196	Conservation des amphibiens (Amphibia spp.).....	65
18.197	Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.).....	65
18.198	Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.).....	66
18.199	Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.).....	66
18.200	Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.).....	67
18.201	Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.).....	67
18.202	Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.).....	68
17.192 (Rev. CoP18)	Coraux précieux (ordre Antipatharia et famille Coralliidae) .....	68
17.193 (Rev. CoP18)	Coraux précieux (ordre Antipatharia et famille Coralliidae) .....	68
18.203	Taxons produisant du bois d'agar ( <i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp.) .....	68
18.204	Taxons produisant du bois d'agar ( <i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp.) .....	68
18.205	Boswellia ( <i>Boswellia</i> spp.).....	68
18.206	Boswellia ( <i>Boswellia</i> spp.).....	69
18.207	Boswellia ( <i>Boswellia</i> spp.).....	69
18.208	Boswellia ( <i>Boswellia</i> spp.).....	69
18.209	Napoléon ( <i>Cheilinus undulatus</i> ) .....	69
18.210	Tortues marines (Cheloniidae spp. et Dermochelyidae spp.) .....	70
18.211	Tortues marines (Cheloniidae spp. et Dermochelyidae spp.) .....	70
18.212	Tortues marines (Cheloniidae spp. et Dermochelyidae spp.) .....	71
18.213	Tortues marines (Cheloniidae spp. et Dermochelyidae spp.) .....	72
18.214	Tortues marines (Cheloniidae spp. et Dermochelyidae spp.) .....	72
18.215	Tortues marines (Cheloniidae spp. et Dermochelyidae spp.) .....	73
18.216	Tortues marines (Cheloniidae spp. et Dermochelyidae spp.) .....	73
18.217	Tortues marines (Cheloniidae spp. et Dermochelyidae spp.) .....	73
18.218	Requins et raies (Elasmobranchii spp.) .....	73
18.219	Requins et raies (Elasmobranchii spp.) .....	74
18.220	Requins et raies (Elasmobranchii spp.) .....	74
18.221	Requins et raies (Elasmobranchii spp.) .....	74
18.222	Requins et raies (Elasmobranchii spp.) .....	74
18.223	Requins et raies (Elasmobranchii spp.) .....	75
18.224	Requins et raies (Elasmobranchii spp.) .....	75
18.225	Requins et raies (Elasmobranchii spp.) .....	75
18.226	Commerce d'éléphants d'Asie ( <i>Elephas maximus</i> ).....	75
18.227	Commerce d'éléphants d'Asie ( <i>Elephas maximus</i> ).....	76
18.228	Hippocampes ( <i>Hippocampus</i> spp.) .....	76
18.229	Hippocampes ( <i>Hippocampus</i> spp.) .....	76
18.230	Hippocampes ( <i>Hippocampus</i> spp.) .....	77
18.231	Hippocampes ( <i>Hippocampus</i> spp.) .....	77
18.232	Hippocampes ( <i>Hippocampus</i> spp.) .....	77
18.233	Hippocampes ( <i>Hippocampus</i> spp.) .....	77
18.234	Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]... 77	77
18.235	Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]... 78	78
18.236	Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]... 79	79
18.237	Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]... 79	79
18.238	Pangolins ( <i>Manis</i> spp.).....	79
18.239	Pangolins ( <i>Manis</i> spp.).....	79
18.240	Pangolins ( <i>Manis</i> spp.).....	79
18.241	Pangolins ( <i>Manis</i> spp.).....	80
18.242	Pangolins ( <i>Manis</i> spp.).....	80
18.243	Pangolins ( <i>Manis</i> spp.).....	80

18.244	Lions d'Afrique ( <i>Panthera leo</i> ) et l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins .....	80
18.245	Lions d'Afrique ( <i>Panthera leo</i> ) et l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins .....	81
18.246	Lions d'Afrique ( <i>Panthera leo</i> ) et l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins .....	82
18.247	Lions d'Afrique ( <i>Panthera leo</i> ) et l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins .....	82
18.248	Lions d'Afrique ( <i>Panthera leo</i> ) et l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins .....	82
18.249	Lions d'Afrique ( <i>Panthera leo</i> ) et l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins .....	83
18.250	Lions d'Afrique ( <i>Panthera leo</i> ) et l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins .....	83
18.251	Jaguar ( <i>Panthera onca</i> ).....	83
18.252	Jaguar ( <i>Panthera onca</i> ).....	84
18.253	Jaguar ( <i>Panthera onca</i> ).....	84
18.254	Léopard ( <i>Panthera pardus</i> ) en Afrique.....	84
18.255	Léopard ( <i>Panthera pardus</i> ) en Afrique.....	85
18.256	Commerce et gestion de la conservation des oiseaux chanteurs (Passériformes) .....	85
18.257	Commerce et gestion de la conservation des oiseaux chanteurs (Passériformes) .....	85
18.258	Commerce et gestion de la conservation des oiseaux chanteurs (Passériformes) .....	85
18.259	Commerce et gestion de la conservation des oiseaux chanteurs (Passériformes) .....	85
18.260	Prunier d'Afrique ( <i>Prunus africana</i> ) .....	85
18.261	Prunier d'Afrique ( <i>Prunus africana</i> ) .....	86
18.262	Prunier d'Afrique ( <i>Prunus africana</i> ) .....	86
17.256 (Rev. CoP18)	Perroquet gris ( <i>Psittacus erithacus</i> ) .....	86
17.258 (Rev. CoP18)	Perroquet gris ( <i>Psittacus erithacus</i> ) .....	86
18.263	Poisson-cardinal de Banggai ( <i>Pterapogon kauderni</i> ).....	87
18.264	Poisson-cardinal de Banggai ( <i>Pterapogon kauderni</i> ).....	87
18.265	Poisson-cardinal de Banggai ( <i>Pterapogon kauderni</i> ).....	87
18.266	Calao à casque rond ( <i>Rhinoplax vigil</i> ) .....	87
18.267	Calao à casque rond ( <i>Rhinoplax vigil</i> ) .....	87
18.268	Calao à casque rond ( <i>Rhinoplax vigil</i> ) .....	88
18.269	Calao à casque rond ( <i>Rhinoplax vigil</i> ) .....	88
18.270	Saïga ( <i>Saiga</i> spp.).....	88
18.271	Saïga ( <i>Saiga</i> spp.).....	88
18.272	Saïga ( <i>Saiga</i> spp.).....	89
18.273	Saïga ( <i>Saiga</i> spp.).....	89
18.274	Saïga ( <i>Saiga</i> spp.).....	89
18.275	Lambi ( <i>Strombus gigas</i> ) .....	89
18.276	Lambi ( <i>Strombus gigas</i> ) .....	90
18.277	Lambi ( <i>Strombus gigas</i> ) .....	90
18.278	Lambi ( <i>Strombus gigas</i> ) .....	91
18.279	Lambi ( <i>Strombus gigas</i> ) .....	91
18.280	Lambi ( <i>Strombus gigas</i> ) .....	91
18.281	Grenouille géante du lac Titicaca ( <i>Telmatobius culeus</i> ) .....	91
18.282	Grenouille géante du lac Titicaca ( <i>Telmatobius culeus</i> ) .....	91
18.283	Grenouille géante du lac Titicaca ( <i>Telmatobius culeus</i> ) .....	91
18.284	Grenouille géante du lac Titicaca ( <i>Telmatobius culeus</i> ) .....	92
18.285	Grenouille géante du lac Titicaca ( <i>Telmatobius culeus</i> ) .....	92
18.286	Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.) .....	92
18.287	Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.) .....	92
18.288	Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.) .....	92
18.289	Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.) .....	92
18.290	Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.) .....	92
18.291	Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.) .....	93
18.292	Acoupa de MacDonald ( <i>Totoaba macdonaldi</i> ).....	93
18.293	Acoupa de MacDonald ( <i>Totoaba macdonaldi</i> ).....	93

18.294	Acoupa de MacDonald ( <i>Totoaba macdonaldi</i> ) .....	94
18.295	Acoupa de MacDonald ( <i>Totoaba macdonaldi</i> ) .....	94
17.302	Espèces d'arbres africaines .....	95
14.81	Grands cétacés .....	95
18.296	Poissons marins ornementaux .....	95
18.297	Poissons marins ornementaux .....	96
18.298	Poissons marins ornementaux .....	96
18.299	Espèces d'arbres néotropicales .....	96
18.300	Commerce des plantes médicinales et aromatiques .....	97
18.301	Commerce des plantes médicinales et aromatiques .....	97
18.302	Commerce des plantes médicinales et aromatiques .....	97
18.303	Commerce des plantes médicinales et aromatiques .....	98
<b>AMENDEMENTS ET MAINTIEN DE LA ANNEXES .....</b>		<b>99</b>
18.304	Nomenclature (liste des Cactaceae et son supplément) .....	99
18.305	Nomenclature (liste des Cactaceae et son supplément) .....	99
18.306	Nomenclature (liste des Cactaceae et son supplément) .....	99
18.307	Production d'une liste CITES pour les <i>Dalbergia</i> spp. ....	99
18.308	Production d'une liste CITES pour les <i>Dalbergia</i> spp. ....	99
18.309	Utilisation de versions datées de bases de données en ligne comme références de nomenclature normalisée .....	100
18.310	Utilisation de versions datées de bases de données en ligne comme références de nomenclature normalisée .....	100
18.311	Nomenclature et identification des coraux .....	100
18.312	Nomenclature et identification des coraux .....	100
18.313	Nomenclature pour les inscriptions à l'Annexe III .....	100
18.314	Nomenclature pour les inscriptions à l'Annexe III .....	100
18.315	Nomenclature pour Manidae spp. ....	101
17.312 (Rev. CoP18)	Nomenclature (Noms d'ordre et de famille des oiseaux) .....	101
16.162 (Rev. CoP18)	Annotations.....	101
18.316	Annotations.....	102
18.317	Annotations.....	102
18.318	Annotations.....	102
18.319	Annotations.....	102
18.320	Annotations.....	102
18.321	Annotation #15 .....	102
18.322	Annotation #15 .....	103
18.323	Annotation de l'aloè du Cap ( <i>Aloe ferox</i> ) .....	103
18.324	Annotation de l'aloè du Cap ( <i>Aloe ferox</i> ) .....	103
18.325	Annotation de l'aloè du Cap ( <i>Aloe ferox</i> ) .....	103
18.326	Annotation de l'aloè du Cap ( <i>Aloe ferox</i> ) .....	103
18.327	Produits contenant des spécimens d'orchidées inscrites à l'Annexe II.....	103
18.328	Produits contenant des spécimens d'orchidées inscrites à l'Annexe II.....	104
18.329	Produits contenant des spécimens d'orchidées inscrites à l'Annexe II.....	104
18.330	Produits contenant des spécimens d'orchidées inscrites à l'Annexe II.....	104
18.331	Orientations sur la publication des annexes .....	104
18.332	Orientations sur la publication des annexes .....	105

## QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Numéro	Titre	À l'adresse de	Texte
18.1	<b>Règlement intérieur</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Avec l'appui du Secrétariat, le Comité permanent examine l'article 7 2. a) et l'article 25 du règlement intérieur de la Conférence des Parties et propose des amendements, s'il y a lieu, à la 19 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, afin de garantir une conduite efficace des sessions
18.2	<b>Déroulement des comités</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent examine si le mandat du sous-comité des finances et du budget du Comité permanent doit être annexé à la nouvelle résolution, <i>Constitution des comités</i>
18.3	<b>Déroulement des comités</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat prépare un projet d'orientations pour aider les présidents des groupes de travail constitués par les comités à remplir leurs tâches, pour examen par le Comité permanent.
18.4	<b>Accès aux finances</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	Les Parties sont invitées à fournir des services de personnel à titre gratuit au Secrétariat de la CITES et à noter que le salaire et le coût administratif du personnel détaché à titre gratuit incombent à la Partie concernée, ce personnel restant soumis à l'autorité administrative de la Partie qui le détache. Le personnel détaché à titre gratuit remplit ses fonctions et agit dans l'intérêt du mandat du Secrétariat CITES
18.5	<b>Accès aux finances</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	Les Parties sont encouragées à : a) entrer en relation avec les points focaux nationaux du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) afin de participer aux processus nationaux FEM et de faciliter l'utilisation des fonds FEM alloués par le biais du Programme mondial pour la vie sauvage (GWP) ; b) contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets du FEM qui pourraient contenir des éléments relatifs à l'application de la CITES, en communiquant avec leurs homologues du FEM et en les informant sur les obligations et processus CITES pertinents ; et c) suivre, le cas échéant, les progrès du Programme mondial pour la vie sauvage GEF et des projets nationaux afin d'améliorer les capacités des Parties à remplir leurs obligations au titre de la CITES.
18.6	<b>Accès aux finances</b>	<i>À l'adresse des Parties, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres organismes</i>	Toutes les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres organismes sont invités à fournir une assistance financière ou technique afin d'assurer une mise en œuvre efficace des décisions et résolutions adoptées par la Conférence des Parties.
18.7	<b>Accès aux finances</b>	<i>À l'adresse des Parties, des organisations</i>	En fournissant un appui financier, les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres organismes sont encouragés

		<i>gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres organismes</i>	à tenir compte de l'appui administratif et financier nécessaire pour que les activités financées soient gérées de manière efficace, effective et responsable et pour qu'elles n'affectent pas les tâches administratives essentielles du Secrétariat.
18.8	<b>Accès aux finances</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat : a) poursuit sa participation au Comité de pilotage du Programme mondial pour la vie sauvage du FEM afin d'assurer que les projets FEM prévus dans ce programme soient, autant que possible, en cohérence avec les décisions et résolutions CITES et contribuent à une meilleure application de la Convention ; et b) fournit aux Parties les conseils techniques et l'aide en nature pour l'élaboration et l'application de leurs projets FEM dans le cadre du Programme mondial pour la vie sauvage.
18.9	<b>Accès aux finances</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Sous réserve du financement externe disponible, le Secrétariat organise, en collaboration avec la Banque mondiale et d'autres institutions financières compétentes, agences de coopérations et donateurs éventuels, une Table ronde de donateurs pour les espèces sauvages axée tout particulièrement sur l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages afin : a) de partager les informations sur leurs programmes de financement existants pour la conservation des espèces sauvages ; b) de comprendre les besoins financiers à long terme des pays en développement pour la mise en œuvre de la Convention ; et c) d'étudier le potentiel pour une hausse des ressources financières destinées à assurer la conservation et l'utilisation durable des espèces sauvages.
18.10	<b>Accès aux finances</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat rend compte des avancées réalisées dans l'application des décisions 18.4 et 18.5 et, si nécessaire, de toutes les recommandations au Comité permanent et à la 19 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
18.11	<b>Accès aux finances</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent examine les progrès réalisés dans l'application des décisions 18.4 à 18.10 et formule, si nécessaire, des recommandations à la 19 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
18.12	<b>Projet sur les délégués parrainés</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat : a) continue d'appliquer des critères de sélection clairs en tenant compte des diverses options possibles pour les critères de sélection et les moyens supplémentaires en vue de prioriser les Parties bénéficiaires, notamment les lignes directrices du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE-CAD) et la priorisation des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés ;

			<ul style="list-style-type: none"> <li>b) explore de manière plus approfondie les dispositions pratiques d'application du projet sur les délégués parrainés aux délégués qui assistent aux sessions du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Comité permanent ; et</li> <li>c) communique ses recommandations éventuelles à l'attention du Comité permanent ou de la Conférence des Parties, s'il y a lieu.</li> </ul>
18.13	<b>Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	Les Parties sont encouragées à continuer de fournir un soutien financier au Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour la mise en œuvre de son Programme stratégique pour 2016-2020 et de tout programme stratégique futur nouvellement élaboré, afin que le Consortium continue à jouer un rôle moteur en fournissant un appui mondial coordonné aux services de lutte contre la fraude.
18.14	<b>Programme sur les espèces d'arbres</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	<p>Les Parties sont invitées à fournir au Secrétariat des informations sur les leçons tirées de leurs expériences et sur les recommandations relatives aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) travaux réalisés dans le cadre du programme OIBT-CITES sur l'application de la CITES aux espèces de bois tropicaux et sa contribution à l'application de la Convention ; et</li> <li>b) travaux réalisés dans le cadre du Programme CITES sur les espèces d'arbres pour les espèces d'arbres inscrites à l'Annexe II.</li> </ul>
18.15	<b>Programme sur les espèces d'arbres</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les plantes</i>	Le Comité pour les plantes examine tous les rapports du Secrétariat relatifs à l'application du Programme CITES sur les espèces d'arbres et, le cas échéant, formule des recommandations au Secrétariat et au Comité permanent.
18.16	<b>Programme sur les espèces d'arbres</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent examine les rapports du Secrétariat et du Comité pour les plantes relatifs à l'application du Programme CITES sur les espèces d'arbres et, en tenant compte d'autres discussions relatives aux actions de renforcement des capacités, formule des recommandations au Secrétariat, aux Parties et organisations, au sujet du Programme CITES sur les espèces d'arbres et de son avenir à long terme.
18.17	<b>Programme sur les espèces d'arbres</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) recueille les informations relatives à la décision 18.14 et les communique au Comité pour les plantes ;</li> <li>b) rend compte au Comité pour les plantes et au Comité permanent des avancées réalisées dans le domaine de l'application du Programme CITES sur les espèces d'arbres ;</li> <li>c) rend compte, en consultation avec le Comité permanent, des avancées réalisées dans le domaine de l'application du Programme CITES sur les espèces d'arbres à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties ; et</li> <li>d) poursuit sa collaboration avec les organisations œuvrant, sur les questions liées à la forêt, comme l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) et autres membres du Partenariat collaboratif sur les forêts (PCF), au renforcement de l'appui</li> </ul>

			aux Parties en matière d'application de la Convention aux espèces d'arbres inscrites à la CITES.
18.18	<b>Examen du programme ETIS</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat inclura dans le cahier des charges de l'examen du programme du Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS) la question du chevauchement entre les obligations en matière de rapport établies dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), <i>Commerce de spécimens d'éléphants</i> et la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), <i>Rapports nationaux</i> , ainsi que les défis posés par les différentes politiques de partage de données, et collaborera étroitement avec les consultants chargés de l'examen en vue d'identifier des solutions possibles.
18.19	<b>Examen du programme ETIS</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat fait rapport sur les conclusions de l'examen du programme ETIS demandé par le Comité permanent et sur toute recommandation émanant de cet examen, à la 73 <sup>e</sup> session du Comité permanent
18.20	<b>Examen du programme ETIS</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent examine les conclusions et recommandations communiquées par le Secrétariat conformément à la décision 18.19 et fait des recommandations pour examen à la 19 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
18.21	<b>Programmes MIKE et ETIS</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat prépare une proposition pour examen par le Comité permanent à sa 73 <sup>e</sup> session sur les moyens à explorer pour assurer la pérennité financière et opérationnelle des programmes MIKE et ETIS.
18.22	<b>Programmes MIKE et ETIS</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent examine la proposition élaborée par le Secrétariat en application de la décision 18.21 et fait des recommandations pour examen à la 19 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

## QUESTIONS STRATÉGIQUES

Numéro	Titre	À l'adresse de	Texte
18.23	<b>Vision de la stratégie CITES</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	Les organes de gestion des Parties sont encouragés à communiquer avec leurs points focaux nationaux pour la Convention sur la diversité biologique (CDB) afin de s'assurer que les objectifs de la CITES apparaissent dans les résultats de leurs processus nationaux d'élaboration de contributions au Cadre pour la diversité biologique après 2020 qui devrait être adopté par les Parties à la CDB en 2020.
18.24	<b>Vision de la stratégie CITES</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat : a) entreprend une analyse comparative de la <i>Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030</i> adoptée, par rapport aux objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, une fois adopté, du Cadre pour la diversité biologique après 2020, et présente son analyse au Comité permanent pour information ; et b) examine les objectifs de la <i>Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030</i> par rapport aux résolutions et décisions actuelles de la CITES ; et identifie – pour le Comité pour les animaux et/ou le Comité pour les plantes, selon le cas, et le Comité permanent – les objectifs (s'il y en a) dont la réalisation ne semble pas soutenue par des activités mentionnées dans les orientations actuelles de la CITES telles qu'elles figurent dans les résolutions et décisions.
18.25	<b>Vision de la stratégie CITES</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes</i>	Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent l'étude préparée par le Secrétariat au titre du paragraphe b) de la décision 18.24, et soumettent leurs recommandations au Comité permanent.
18.26	<b>Vision de la stratégie CITES</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent : a) en consultation avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et en tenant compte des informations fournies par les Parties dans le Rapport sur l'application ainsi que de l'analyse comparative préparée par le Secrétariat conformément à la décision 18.24, paragraphe a), formule des recommandations sur les indicateurs de progrès, nouveaux ou révisés, à inclure dans la <i>Vision de la stratégie CITES 2021-2030</i> , pour examen par la Conférence des Parties à sa 19 <sup>e</sup> session ; b) examine les informations fournies par le Secrétariat dans la décision 18.13, ainsi que les points de vue du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et fait des recommandations à la 19 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
18.27	<b>Examen de la Convention</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent examine la nécessité de mener un examen ciblé de l'application de la Convention, en tenant compte de l'examen précédent de la Convention et les mécanismes d'examen de la CITES existants et, s'il y a lieu, prépare une proposition chiffrée, comprenant un projet de cahier des charges, pour examen à la 19 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

18.28	<b>Espèces inscrites à l'Annexe I</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Sous réserve des ressources disponibles, le Secrétariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) engage des consultants qui seront chargés des tâches suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) réaliser une évaluation rapide de l'état de conservation et du commerce légal et illégal des espèces inscrites à l'Annexe I ;</li> <li>ii) produire, en consultation avec les États des aires de répartition, des évaluations précises sur l'état de conservation, les menaces, la pertinence du commerce, les stratégies de conservation <i>in situ</i> et <i>ex situ</i> ou les plans de rétablissement, et les financements/ressources disponibles ou nécessaires aux espèces concernées et sélectionnées ; et</li> <li>iii) produire un rapport identifiant et hiérarchisant les espèces inscrites à l'Annexe I qui pourraient potentiellement bénéficier d'actions futures dans le cadre de la CITES ; et</li> </ul> </li> <li>b) produire un rapport assorti de recommandations qui sera soumis au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, pour examen à leur 32<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> sessions respectivement.</li> </ul>
18.29	<b>Espèces inscrites à l'Annexe I</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes</i>	<p>Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent le rapport et les recommandations soumis par le Secrétariat en vertu de la décision 18.28, paragraphe b) et formulent des recommandations, s'il y a lieu, pour communication aux États des aires de répartition et pour examen par la Conférence des Parties à sa 19<sup>e</sup> session.</p>
18.30	<b>Stratégie linguistique de la Convention</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	<p>Le Comité permanent, avec l'aide du Secrétariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) étudiera les incidences de l'ajout de l'arabe, du chinois et du russe aux langues de travail de la CITES, notamment sur l'administration, le budget et l'efficacité de la Convention ;</li> <li>b) se penchera plus particulièrement sur les avantages et les difficultés propres à l'ajout de chacune de ces langues comme langues de travail de la Convention, en tenant compte notamment du document CoP18 Doc. 8, <i>Projet de résolution sur la stratégie linguistique de la Convention</i> et de la résolution 71/328 de l'Assemblée générale des Nations Unies, <i>Multilinguisme</i> ;</li> <li>c) rendra compte de ses conclusions et recommandations à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.</li> </ul>
17.57 (Rev. CoP18)	<b>Participation des peuples autochtones et des communautés locales*</b> <i>* Aux fins de la présente décision, « peuples autochtones et communautés locales » s'entend comme comprenant les communautés rurales.</i>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	<p>Le Comité permanent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) examine la terminologie utilisée dans différentes résolutions et décisions faisant référence aux « peuples autochtones », « communautés locales » ou « communautés rurales » ; et</li> <li>b) fait des recommandations à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties sur la nécessité d'harmoniser la terminologie de ces résolutions et décisions.</li> </ul>

18.31	<p><b>Participation des peuples autochtones et des communautés locales*</b>  <i>* Aux fins de la présente décision, « peuples autochtones et communautés locales » s'entend comme comprenant les communautés rurales.</i></p>	<p><i>À l'adresse du Comité permanent</i></p>	<p>Le Comité permanent :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>établit un groupe de travail intersessions qui examine comment les peuples autochtones et les communautés locales* peuvent participer efficacement aux processus de la CITES, en tenant compte des discussions de la période intersessions écoulée et de toute information fournie en application de la décision 18.32, et présente ses conclusions et recommandations au Comité permanent ;</li> <li>en établissant le groupe de travail intersessions, s'efforce de parvenir à un équilibre régional des Parties et des observateurs, et accorde une attention spéciale à la participation de représentants des peuples autochtones et des communautés locales* ;</li> <li>prépare des orientations non contraignantes que les Parties auteurs de propositions peuvent utiliser, le cas échéant, pour consulter les peuples autochtones et les communautés locales* dans le contexte des consultations pouvant être réalisées à propos de propositions d'amendement aux annexes ;</li> <li>formule des recommandations sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales* aux processus de la CITES à la Conférence des Parties à sa 19<sup>e</sup> session.</li> </ol>
18.32	<p><b>Participation des peuples autochtones et des communautés locales*</b>  <i>* Aux fins de la présente décision, « peuples autochtones et communautés locales » s'entend comme comprenant les communautés rurales.</i></p>	<p><i>À l'adresse du Secrétariat</i></p>	<p>Le Secrétariat :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>publie une notification invitant les Parties à fournir des informations sur leur expérience et les enseignements tirés de la participation des peuples autochtones et des communautés locales* aux processus CITES ;</li> <li>consulte les organisations et les experts compétents et collabore avec eux pour rassembler des informations sur leur expérience et les enseignements tirés en vue de compléter l'information reçue des Parties sous le paragraphe a) ci-dessus ; et</li> <li>compile l'information reçue des Parties et d'autres organisations pertinentes et communique un résumé au Comité permanent.</li> </ol>
18.33	<p><b>Moyens d'existence*</b>  <i>* Aux fins de la présente décision, « peuples autochtones et communautés locales » s'entend comme comprenant les communautés rurales.</i></p>	<p><i>À l'adresse des Parties</i></p>	<p>Les Parties sont invitées à :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>rassembler ou réaliser de nouvelles études de cas, en utilisant le modèle standard, qui démontrent comment le commerce durable des espèces inscrites aux Annexes de la CITES contribue aux moyens d'existence des peuples autochtones et des communautés locales* impliquées dans ce commerce et à la conservation des espèces. Inclure des exemples de facilitation d'une telle implication des autorités responsables des espèces sauvages et d'autres acteurs, et les soumettre au Secrétariat ;</li> <li>inciter les peuples autochtones et les communautés locales* à prendre part aux processus de prise de décisions et d'application de la CITES au niveau national pour mieux réaliser les objectifs de la Convention ; et</li> <li>le cas échéant, intégrer les questions liées à la mise en œuvre de la CITES et aux moyens d'existence dans les plans nationaux de conservation des espèces sauvages et de développement socioéconomique, ainsi que dans les projets pertinents en cours</li> </ol>

			d'élaboration pour financement externe, y compris le financement par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) par l'intermédiaire du Programme mondial pour la vie sauvage.
18.34	<p><b>Moyens d'existence*</b>  <i>* Aux fins de la présente décision, « peuples autochtones et communautés locales » s'entend comme comprenant les communautés rurales.</i></p>	<p><i>À l'adresse du Comité permanent</i></p>	<p>Le Comité permanent établit un groupe de travail intersessions sur la CITES et les moyens d'existence qui, en collaboration avec le Secrétariat :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>suit les progrès réalisés par les Parties dans la mise en œuvre de la décision 18.33 visant à engager les peuples autochtones et les communautés locales* à prendre part aux processus de prise de décisions de la CITES pour mieux réaliser les objectifs de la Convention ; et</li> <li>examine le rapport du Secrétariat sur les progrès réalisés dans le cadre de la décision 18.35 et l'application de la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18), <i>La CITES et les moyens d'existence</i>, et, le cas échéant, fait des recommandations à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.</li> </ol>
18.35	<p><b>Moyens d'existence*</b>  <i>* Aux fins de la présente décision, « peuples autochtones et communautés locales » s'entend comme comprenant les communautés rurales.</i></p>	<p><i>À l'adresse du Secrétariat</i></p>	<p>Sous réserve de ressources financières externes disponibles, le Secrétariat :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>soutient la collecte des études de cas, ou la réalisation de nouvelles études de cas, sur la CITES et les moyens d'existence comme indiqué dans la décision 18.33, paragraphe a) et aide les Parties à publier les études de cas sur des plateformes appropriées, dans des formats et selon les modalités les plus efficaces pour toucher le public ciblé ;</li> <li>commande un examen indépendant, avec la contribution d'experts de différentes disciplines, des études de cas pertinentes qui existent déjà ou nouvelles, sur la CITES et les moyens d'existence, ainsi que des lignes directrices déjà établies sur l'utilisation durable des espèces sauvages et la participation des peuples autochtones et des communautés locales*, afin d'identifier les meilleures pratiques ;</li> <li>sur la base de cet examen, prépare des orientations sur la façon de maximiser les avantages, pour les peuples autochtones et les communautés locales*, de l'application de la CITES et du commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES ;</li> <li>tenant compte des travaux passés sur la traçabilité, décrits dans le document CoP18 Doc. 42, étudie la possibilité d'utiliser des marques de certification enregistrées, existantes et nouvelles, pour les produits d'espèces inscrites à la CITES produits par les peuples autochtones et les communautés locales* conformément aux dispositions de la CITES, afin d'améliorer les résultats en matière de conservation et de moyens d'existence ;</li> <li>facilite l'organisation d'un atelier pour examiner les orientations conformément au paragraphe c) ci-dessus, présenter de nouvelles études de cas sur la CITES et les moyens d'existence, et faciliter l'échange d'expériences en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes ;</li> <li>organise la production de documents de sensibilisation, notamment des publications et des vidéos courtes, sur la base des études de cas, afin de faire connaître et de</li> </ol>

			<p>promouvoir les meilleures pratiques relatives à l'application de la CITES et les moyens d'existence, en particulier sa contribution aux Objectifs de développement durable (ODD) établis par les Nations Unies, et partage cette documentation sur les plateformes appropriées, notamment le site web de la CITES, les réseaux sociaux, les médias externes et dans le cadre d'expositions ; et</p> <p>g) s'efforce d'établir des partenariats mondiaux avec les organisations internationales et régionales compétentes, notamment les organisations de la conservation et les agences de développement, afin de collaborer dans le cadre des activités relevant de la CITES et des moyens d'existence.</p>
18.36	<p><b>Moyens d'existence*</b>  <i>* Aux fins de la présente décision, « peuples autochtones et communautés locales » s'entend comme comprenant les communautés rurales.</i></p>	À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat rend compte au Comité permanent des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision 18.35 et de la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18), <i>La CITES et les moyens d'existence.</i>
18.37	<p><b>Moyens d'existence*</b>  <i>* Aux fins de la présente décision, « peuples autochtones et communautés locales » s'entend comme comprenant les communautés rurales.</i></p>	À l'adresse du Secrétariat	Sous réserve de ressources financières externes disponibles, le Secrétariat organise une session conjointe du groupe de travail intersessions sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales* et du groupe de travail intersessions sur la CITES et les moyens d'existence afin de soutenir l'application des décisions 18.31 et 18.34.
18.38	<b>Journée mondiale de la vie sauvage</b>	À l'adresse du Comité permanent	Le Comité permanent envisage de consacrer une future Journée mondiale de la vie sauvage aux moyens d'existence des peuples autochtones et des communautés rurales et locales.
18.39	<b>Renforcement des capacités</b>	À l'adresse des Parties	<p>Les Parties sont invitées à :</p> <p>a) communiquer des informations au Secrétariat sur le matériel et les efforts de renforcement des capacités qui pourraient être échangés entre les Parties ;</p> <p>b) utiliser le Collège virtuel CITES pour soutenir les activités de renforcement des capacités et fournir au Secrétariat les contributions et l'appui financier nécessaires pour mettre à jour et améliorer ses services, y compris la traduction du contenu dans les langues nationales ;</p> <p>c) utiliser les rapports sur l'application de la CITES et exprimer directement leur intérêt pour faire connaître au Secrétariat leurs besoins en matière de renforcement des capacités ;</p> <p>d) soutenir les efforts de renforcement des capacités d'autres Parties en proposant des bourses pour la formation en personne ou des possibilités de formation, et en traduisant le matériel dans des langues autres que les langues de travail de la Convention ; et</p> <p>e) échanger les suggestions, données d'expérience et informations concernant l'élaboration d'un cadre de renforcement des capacités en réponse à la notification aux Parties publiée par le Secrétariat au titre de la décision 18.46, paragraphe a).</p>

18.40	<b>Renforcement des capacités</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes</i>	Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent le rapport du Secrétariat demandé dans la décision 18.46, paragraphe c) et formulent des observations et des recommandations pour le Comité permanent.
18.41	<b>Renforcement des capacités</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent crée un groupe de travail sur le renforcement des capacités chargé de le conseiller sur les mesures énoncées aux articles 18.42 et 18.43 en vue de l'élaboration d'un cadre intégré pour le renforcement des capacités visant à améliorer l'application de la Convention. Le groupe de travail comprend, sans toutefois s'y limiter, des membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, du Sous-Comité des finances et du budget, et du Secrétariat. Le groupe de travail comprend également une représentation équilibrée des Parties de chaque région, ainsi que des Parties qui sont des donateurs et des Parties qui bénéficient d'un appui au renforcement des capacités.
18.42	<b>Renforcement des capacités</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent fournit des orientations au Secrétariat sur l'amélioration et la consolidation des domaines de renforcement des capacités, en tenant compte des discussions relatives au Programme d'aide au respect de la Convention et des Études du commerce important à l'échelle nationale, ainsi que du débat sur l'élaboration d'un cadre exhaustif de renforcement des capacités, décrit dans la décision 18.41.* * Le Secrétariat estime que l'intention était de référer à la décision 18.41 et non à la décision 18.43.
18.43	<b>Renforcement des capacités</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent entreprend les tâches suivantes : a) examiner la résolution Conf. 3.4, <i>Coopération technique</i> en vue d'intégrer les besoins en matière de renforcement des capacités ; b) examiner les contributions et les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes conformément à la décision 18.40 ; et c) faire des recommandations, notamment par un projet de résolution, nouveau ou révisé, ainsi que des modèles, des outils et des documents d'orientation sur le renforcement des capacités, le cas échéant, sur la base des résultats des travaux figurant dans la décision 18.46 et des documents CoP18 Doc. 21.2 et Doc. 21.3, pour examen par la Conférence des Parties à sa 19 <sup>e</sup> session.
18.44	<b>Renforcement des capacités</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat : a) rassemble des informations sur le matériel et les efforts de renforcement des capacités des Parties, entre autres, et les met à la disposition de toutes les Parties sur le site web de la CITES ; b) sous réserve de fonds externes disponibles, entreprend la révision et l'amélioration du site web de la CITES et du Collège virtuel CITES, y compris de certains cours en ligne, pour mettre à jour le contenu et pour améliorer leur efficacité du point de vue de la fourniture de ressources, aux Parties, pour le renforcement des capacités ; c) sous réserve de fonds externes disponibles, fournit un appui aux Parties relatif au respect de la Convention et en général en matière de renforcement des capacités ;

			<p>d) informe le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes du moment où il est nécessaire qu'ils révisent le matériel de renforcement des capacités ou qu'ils y apportent leur contribution ; et</p> <p>e) sous réserve de fonds externes disponibles, continue de coopérer avec des institutions et organisations pour assurer aux Parties une aide conjointe en matière de renforcement des capacités intéressant la CITES et fournit des bourses d'études pour la formation en personne ou des possibilités de formation, et traduit les documents dans les langues autres que les langues de travail de la Convention, notamment avec : l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) (y compris chacun de ses partenaires), le Centre du commerce international (CCI), l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), l'Université internationale d'Andalousie, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC).</p>
18.45	<b>Renforcement des capacités</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	En menant ces activités de renforcement des capacités, le Secrétariat porte une attention particulière aux besoins des Parties identifiées dans le cadre des procédures de respect de la Convention, aux Parties ayant récemment adhéré, aux Parties qui sont des pays en développement et aux Petits États insulaires en développement.
18.46	<b>Renforcement des capacités</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat :</p> <p>a) sur la base du document CoP18 Doc. 21.3 annexe 5 et en consultation avec le Comité permanent, élabore un questionnaire et adresse une notification aux Parties en transmettant le questionnaire afin de recueillir des informations pour contribuer à l'élaboration d'un cadre intégré pour le renforcement des capacités ;</p> <p>b) assure la liaison avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement afin de recueillir des informations sur la façon dont leurs efforts de renforcement des capacités sont ciblés, réalisés et suivis ;</p> <p>c) préparer un rapport résumant les résultats de la mise en œuvre de la décision 18.46, paragraphes a) et b), les résultats du groupe de travail sur l'évaluation des besoins résumés dans le document SC66 Doc. 20.2 (Rev.1), et les informations sur les besoins en matière de renforcement des capacités fournies par les Parties dans leurs rapports de mise en œuvre, pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ; et</p> <p>d) sous réserve de la disponibilité d'un financement externe et en consultation avec le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, ainsi que le Sous-Comité des finances et du budget, organise un atelier qui facilitera les travaux du Comité permanent énoncés dans les décisions 18.42 et 18.43.</p>



## COOPERATION

Numéro	Titre	À l'adresse de	Texte
17.55 (Rev. CoP18)	<b>Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	Les Parties sont encouragées à renforcer les synergies, au niveau national, entre les accords multilatéraux relatifs à la biodiversité, notamment en améliorant la coordination et la coopération entre les points focaux nationaux et les activités de renforcement des capacités.
17.56 (Rev. CoP18)	<b>Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent, avec l'appui du Secrétariat, explore les options compatibles avec la Vision de la stratégie CITES en vue de renforcer la coopération, la collaboration et les synergies à tous les niveaux pertinents, entre la CITES et le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et ses Objectifs d'Aichi, et le cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020, ainsi qu'avec le Programme pour le développement durable à l'horizon 2030 et ses Objectifs de développement durable. Les membres du Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité devraient y être associés ainsi que, s'il y a lieu, d'autres organisations et processus pertinents, y compris des processus relevant des Conventions de Rio. Le Comité permanent fait rapport sur l'application de cette décision à la 19 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
18.47	<b>Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat prépare un rapport récapitulant les résolutions et décisions en vigueur de la CITES ayant trait aux synergies, aux partenariats et à la coopération avec d'autres organismes relatifs la biodiversité, et donne des avis sur toute mesure visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention à cet égard, en s'inspirant des pratiques d'autres organismes relatifs à la biodiversité, ainsi que des résultats découlant des décisions et résolutions prises par leurs organes directeurs.
18.48	<b>Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent : a) examine le rapport établi par le Secrétariat au titre de la décision 18.47 et s'il est utile de proposer à la Conférence des Parties des mesures visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention au moyen d'une approche plus rationnelle, homogène et efficace s'agissant des synergies, des partenariats et de la coopération avec d'autres organismes relatifs à la diversité biologique ; et b) prépare un rapport sur son application de la présente décision et, s'il y a lieu, soumet toute recommandation y afférente pour examen à la 19 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
18.49	<b>Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat : a) publie et maintient à jour sur son site web le résumé des propositions pour l'examen périodique présentées à la Conférence des Parties pour amendements aux Annexes I et II, de taxons sélectionnés pour l'examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II et l'étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à

			<p>l'Annexe II, avec les mises à jour correspondantes issues des 23<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> sessions du Comité pour les plantes et de la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties ;</p> <p>b) en collaboration avec le Comité pour les plantes, met à jour le rapport sur la contribution de la CITES à l'application de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (SMCP) [voir document CoP17 Doc. 14.6 (Rev. 1)], pour tenir compte de l'analyse figurant dans le document PC24 Inf. 6, ainsi que des résultats pertinents de la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties et les transmet au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) pour examen par la CDB lors de la quinzième réunion de sa Conférence des Parties ;</p> <p>c) consulte le Secrétariat de la CDB à propos de l'avenir de la SMCP post-2020, et participe avec le Comité pour les plantes à la rédaction d'éventuelles révisions de la résolution Conf. 16.5, <i>Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes 2011-2020</i> ; et</p> <p>d) fait rapport sur l'avancée de l'application des paragraphes a) à c) au Comité pour les plantes.</p>
18.50	<b>Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les plantes</i>	<p>Le Comité pour les plantes :</p> <p>a) étudie le rapport mis à jour par le Secrétariat, conformément à la décision 18.49 ci-dessus ;</p> <p>b) en collaboration avec le Secrétariat et si jugé approprié, prépare une révision de la résolution Conf. 16.5, prenant en compte les discussions de la CDB concernant l'avenir de la SMCP post-2020, en vue de refléter une collaboration mutuelle entre les deux Conventions ; et</p> <p>c) présente ses recommandations au Comité permanent ou à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, selon le cas.</p>
18.51	<b>Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent examine tout rapport préparé en réponse à la décision 18.50 et, en coordination avec le Comité pour les plantes, communique ses recommandations à la 19 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
18.52	<b>Coopération avec la Convention du patrimoine mondial</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat établit un dialogue avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO afin d'élaborer un protocole d'accord et, le cas échéant et sous réserve de la disponibilité de ressources externes, un programme de travail conjoint
18.53	<b>Coopération avec la Convention du patrimoine mondial</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat soumet au Comité permanent un projet de protocole d'accord avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO pour examen, recommandations et approbation.
18.54	<b>Coopération avec la Convention du patrimoine mondial</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent examine le projet de protocole d'accord transmis par le Secrétariat de la CITES sur la coopération avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et formule ses recommandations ou son approbation.

18.55	<b>Grand dauphin de la mer Noire (<i>Tursiops truncatus ponticus</i>)</b>	À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat continue à collaborer avec l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) pour assurer la conservation efficace des espèces de cétacés de la mer Noire et de la mer Méditerranée inscrites aux annexes CITES, dans le contexte de et conformément à la résolution Conf. 13.3, <i>Coopération et synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)</i> .
18.56	<b>Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique</b>	À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat : a) inclut l'Initiative pour les carnivores d'Afrique dans ses propositions relatives au nouveau programme de travail conjoint CMS-CITES pour la période 2021-2025, lesquelles seront élaborées dans le contexte de la mise en œuvre de la Résolution Conf. 13.3, <i>Coopération et synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)</i> ; b) sous réserve de financement externe et en collaboration avec le Secrétariat de la CMS et, selon que de besoin, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) : i) élabore un Programme de travail spécifique centré sur l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique (ACI), en tenant compte des résultats de la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la CITES, de la 13 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la CMS, et de la Première Réunion des États de l'aire de répartition de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique ; et soumet le projet de programme de travail au Comité permanent pour examen et toute révision appropriée : et ii) aider les États de l'aire de répartition des carnivores d'Afrique à mettre en œuvre les résolutions et décisions CITES pertinentes dans le cadre de l'ICA ; c) fait rapport, selon qu'il convient, sur la mise en œuvre de la présente décision au Comité pour les animaux et au Comité permanent ; et d) fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision à la 19 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la CITES.
18.57	<b>Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique</b>	À l'adresse du Comité permanent	Le Comité permanent examine le projet de programme de travail soumis par le Secrétariat en vertu de la décision 18.56, paragraphe b) i), et formule les recommandations ou révisions appropriées; et examine tout rapport du Secrétariat sur sa mise en œuvre de la Décision 18.56, et formule des orientations et des recommandations, si nécessaire, à l'intention des États de l'aire de répartition et du Secrétariat.
18.58	<b>Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique</b>	À l'adresse du Comité pour les animaux	Le Comité pour les animaux examine tout rapport du Secrétariat sur sa mise en œuvre de la décision 18.56, et formule des orientations et des recommandations, si nécessaire, à l'intention des États de l'aire de répartition et du Secrétariat.
18.59	<b>Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique</b>	À l'adresse des États de l'aire de répartition des espèces carnivores d'Afrique	Les États concernés de l'aire de répartition des carnivores d'Afrique sont invités à œuvrer dans le cadre de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique à la mise

			en œuvre des résolutions et décisions CITES en rapport avec les espèces couvertes par cette Initiative.
18.60	<b>Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique</b>	<i>À l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales</i>	Les Parties sont invitées à reconnaître l'importance de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique pour la mise en œuvre des résolutions et décisions CITES en rapport avec les espèces couvertes par l'Initiative, et à rechercher les synergies propres à mettre en œuvre les résolutions et décisions complémentaires de la CMS.
18.61	<b>Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique</b>	<i>À l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales</i>	Les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont encouragées à aider les États de l'aire de répartition africains concernés, dans le cadre de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique, à mettre en œuvre les résolutions et décisions de la CITES en rapport avec les espèces couvertes par cette Initiative.

## QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET APPLICATION

### RESPECT GÉNÉRAL DE LA CONVENTION ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Numéro	Titre	À l'adresse de	Texte
18.62	<b>Lois nationales d'application de la Convention</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	Les Parties dont la législation se trouve dans la Catégorie 2 ou 3 au titre du projet sur les législations nationales (PLN), sont instamment invitées à soumettre au Secrétariat, dans l'une des trois langues de travail de la Convention et dans les plus brefs délais possibles, au plus tard avant la 74 <sup>e</sup> session du Comité permanent, des renseignements détaillés sur les mesures appropriées adoptées pour une mise en œuvre effective de la Convention. Ces Parties sont également priées de tenir le Secrétariat informé, à tout moment, de leurs progrès législatifs et à fournir au Secrétariat une mise à jour par écrit sur ces progrès, au plus tard 90 jours avant la 73 <sup>e</sup> session du Comité permanent.
18.63	<b>Lois nationales d'application de la Convention</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	Les Parties dont la législation est classée dans la Catégorie 1 au titre du projet sur les législations nationales sont encouragées à informer le Secrétariat de toute évolution législative pertinente et à fournir une assistance technique ou financière aux Parties auxquelles la décision 18.62 s'adresse, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat.
18.64	<b>Lois nationales d'application de la Convention</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	À sa 73 <sup>e</sup> et à sa 74 <sup>e</sup> session, le Comité permanent examinera les progrès des Parties en matière d'adoption des mesures appropriées pour une application effective de la Convention. Avec l'aide du Secrétariat, le Comité permanent peut identifier d'autres Parties ayant besoin de son attention de manière prioritaire et leur accorde une attention particulière. Le Comité permanent prend les mesures de respect de la Convention appropriées concernant les Parties auxquelles s'adresse la décision 18.62 qui n'ont pas adopté de mesures appropriées pour une application effective de la Convention ou qui n'ont pas pris de mesures importantes et positives pour le faire. Le Comité permanent peut décider d'accorder aux Parties ayant adhéré à la Convention après août 2011 un délai plus long pour prendre des mesures appropriées.
18.65	<b>Lois nationales d'application de la Convention</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Ces mesures de respect de la Convention peuvent comprendre une recommandation de suspension du commerce avec les Parties auxquelles la décision 18.62 s'adresse qui n'ont pas adopté de mesures appropriées pour assurer une application effective de la Convention, en particulier les Parties identifiées comme nécessitant une attention prioritaire. Toute recommandation de suspension du commerce avec la Partie concernée prend effet 60 jours après son adoption, à moins que la Partie n'adopte des mesures appropriées avant l'expiration du délai de 60 jours et prenne des mesures importantes et positives pour le faire.

18.66	<b>Lois nationales d'application de la Convention</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent apportera un soutien au Secrétariat, s'il y a lieu, pour l'application de la décision 18.67, paragraphe c).
18.67	<b>Lois nationales d'application de la Convention</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) réunit et analyse les informations envoyées par les Parties concernant les mesures adoptées avant la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP19) afin de remplir les obligations énoncées dans le texte de la Convention et dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), <i>Lois nationales pour l'application de la Convention</i> ;</li> <li>b) aide le Comité permanent à examiner les progrès des Parties en matière d'adoption des mesures appropriées pour appliquer effectivement la Convention et identifier d'autres Parties nécessitant une attention prioritaire ;</li> <li>c) examine et révise, si nécessaire, tout le matériel d'orientation fourni dans le cadre du projet sur les législations nationales et mis à disposition sur le site web de la CITES, notamment la loi modèle CITES, pour veiller à ce que ce matériel d'orientation soit cohérent avec les obligations découlant de la Convention et de ses résolutions pertinentes, en se concentrant sur les objectifs du paragraphe 1 a) de la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), et soumet un rapport sur ses révisions à la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent ;</li> <li>d) sous réserve d'un financement externe, fournit des conseils et une aide juridiques aux Parties concernant l'élaboration de mesures appropriées pour une mise en œuvre effective de la Convention, notamment des lignes directrices et une formation pour guider les autorités CITES, les rédacteurs juridiques, les responsables politiques, les instances judiciaires, les parlementaires et tout représentant des autorités publiques chargé de la formulation et de l'adoption de législations liées à la CITES;</li> <li>e) sous réserve de l'obtention d'un financement externe, coopère, pour l'assistance législative, avec les programmes juridiques des organes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que des organisations régionales comme l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), la Ligue des États arabes (LEA), l'Organisation des États américains (OEA), l'Organisation du Traité de coopération amazonienne (OTCA), et le Programme régional océanien pour l'environnement (PROE);</li> <li>e) fait rapport aux sessions ordinaires du Comité permanent sur les progrès accomplis par les Parties dans l'adoption de mesures appropriées pour une application effective de la Convention et, si nécessaire, recommande l'adoption de mesures appropriées</li> </ul>

			<p>pour le respect de la Convention, notamment, des recommandations de suspension du commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES ; et</p> <p>f) rend compte à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties des progrès réalisés concernant l'application de la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) et les décisions 18.62 à 18.67.</p>
18.68	<b>Programme d'aide au respect de la Convention</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	<p>Les Parties sont invitées à :</p> <p>a) fournir un appui financier et technique aux Parties qui font l'objet de mécanismes pour le respect de la Convention et autres mesures de respect de la Convention décrits dans la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), <i>Procédures CITES pour le respect de la Convention</i>, pour renforcer encore leurs capacités institutionnelles, notamment par la possibilité d'un « déploiement » ou d'une « délégation » à court terme auprès des Parties concernées et d'activités de renforcement des capacités par des pairs dans le cadre du Programme d'aide au respect de la Convention (par exemple, coopération bilatérale et mentorat par des autorités homologues d'autres Parties) ; et</p> <p>b) fournir au Secrétariat toute information pertinente sur le financement bilatéral ou multilatéral ou l'assistance technique fournie par les Parties soumises aux mesures de respect de la CITES afin de garantir l'application efficace des dispositions de la Convention et des recommandations du Comité permanent.</p>
18.69	<b>Programme d'aide au respect de la Convention</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de fonds extérieurs, établit un Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) :</p> <p>a) envoie une notification aux Parties demandant des informations sur toute aide au respect de la Convention actuellement fournie par des entités gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales ;</p> <p>b) sur demande, conduit des missions techniques et facilite l'organisation de mécanismes de coordination de l'aide à l'échelle du pays pour des Parties sélectionnées éligibles au Programme d'aide au respect de la Convention ;</p> <p>c) en consultation avec le Master en « gestion et conservation des espèces dans le commerce : le cadre international » accueilli par l'Université internationale d'Andalousie et d'autres masters pertinents, explore la possibilité et la faisabilité de former et déployer des consultants à court terme ou des stagiaires en vue d'aider les Parties à bénéficier du Programme d'aide au respect de la Convention ;</p> <p>d) en consultation avec le Secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et d'organismes d'aide au développement de pays donateurs potentiels, explore la possibilité et la faisabilité de renforcer l'élément fondé sur le respect du Programme mondial pour les espèces sauvages du FEM et d'autres programmes pertinents, en élaborant un sous-programme sur l'aide au respect de la Convention tenant compte des recommandations du Comité permanent et des besoins des Parties concernées ;</p> <p>e) en collaboration avec le Protocole de Montréal et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, conduit une évaluation rapide des enseignements de l'application d'un Programme d'aide au respect dans le cadre du Fonds multilatéral pour</p>

			<p>l'application du Protocole de Montréal et de toute autre initiative semblable fournissant spécifiquement ce type d'aide ; et</p> <p>f) rend compte au Comité permanent des progrès réalisés dans l'application des décisions 18.68 et 18.69 et de la faisabilité d'inscrire un élément d'aide au respect de la Convention dans le Programme mondial pour les espèces sauvages du FEM et d'autres programmes pertinents.</p>
18.70	<b>Programme d'aide au respect de la Convention</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	<p>Le Comité permanent surveille les progrès d'application du Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) ; examine si la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), <i>Procédures CITES pour le respect de la Convention</i>, doit être amendée pour refléter la création du PAR et évalue le rapport soumis par le Secrétariat concernant la collaboration avec le Master en « gestion et conservation des espèces dans le commerce : le cadre international » accueilli par l'Université internationale d'Andalousie et d'autres masters pertinents ; la faisabilité d'inscrire un élément d'aide au respect de la Convention dans le Programme mondial pour les espèces sauvages du FEM et autres programmes pertinents ; et fait rapport sur ses conclusions et recommandations à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.</p>
18.71	<b>Études du commerce important à l'échelle nationale</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat :</p> <p>a) examine les « perspectives et recommandations » relatives aux études du commerce important à l'échelle nationale, telles qu'elles sont énoncées à l'annexe du document AC30 Doc. 12.3/PC24 Doc. 13.3, y compris les ressources requises pour ces études, et fournit un avis indiquant si les questions scientifiques et de gestion identifiées dans l'étude du commerce important à l'échelle nationale pour Madagascar peuvent être traitées par d'autres mécanismes ou programmes d'activités CITES existants, y compris des activités de renforcement des capacités et la proposition de Programme d'aide au respect de la Convention, ou s'il conviendrait de créer un nouveau mécanisme propre à fournir un soutien ciblé aux Parties au niveau national;</p> <p>b) détermine comment les Parties pourraient remplir les conditions de demande de soutien pour une « étude du commerce important à l'échelle nationale » dans le cadre de mécanismes existants ou de tout nouveau mécanisme ; et</p> <p>c) prépare un rapport sur ses conclusions et recommandations, pour examen par le Comité pour les animaux et par le Comité pour les plantes, respectivement à leur 32<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> sessions, puis par le Comité permanent à sa 74<sup>e</sup> session.</p>
18.72	<b>Études du commerce important à l'échelle nationale</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes</i>	<p>Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent le rapport du Secrétariat, et font des recommandations au Comité permanent ou à la Conférence des Parties, selon le cas.</p>
18.73	<b>Études du commerce important à l'échelle nationale</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	<p>Le Comité permanent examine à sa 74<sup>e</sup> session le rapport et les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et, en consultation avec le Secrétariat, formule des recommandations pour examen à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, lesquelles peuvent inclure des propositions d'amendements à la</p>

			résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), <i>Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II</i> , ou autres résolutions existantes, ou une proposition pour une nouvelle résolution.
17.108 (Rev. CoP18)	<b>Étude du commerce important</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat, dans un délai de six mois après la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, et en s'appuyant sur les travaux accomplis à ce jour, élabore, met à l'essai et établit une base de données sur la gestion et le suivi de l'étude du commerce important comme outil essentiel pour l'application effective et la transparence du processus.
17.109 (Rev. CoP18)	<b>Étude du commerce important</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles, dans un délai de six mois après la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, élabore un guide convivial de l'étude du commerce important qui pourrait également être inclus dans la lettre initiale aux États des aires de répartition.
17.110 (Rev. CoP18)	<b>Étude du commerce important</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles, dans un délai de neuf mois après la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, élabore un module de formation complet sur l'étude du commerce important (comprenant des études de cas, s'il y a lieu).
18.74	<b>Examen de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18)</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent examine la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), <i>Respect de la Convention et lutte contre la fraude</i> , notamment en vue de la réorganiser pour améliorer son utilité et sa lisibilité, l'actualiser et la clarifier le cas échéant et identifier les lacunes. À partir de son examen, le Comité permanent formule les recommandations appropriées pour réviser la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) et des recommandations pour combler les lacunes identifiées, pour examen à la 19 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
18.75	<b>Rapports annuels sur le commerce illégal</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat charge l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), sous réserve de financements externes disponibles, d'établir, d'héberger et de tenir à jour une base de données pour le stockage et la gestion des données recueillies dans les rapports annuels sur le commerce illégal, conformément aux obligations énoncées dans la proposition détaillée établie par l'ONUDC et présentée en annexe du document SC70 Doc. 26.3, <i>Rapports annuels sur le commerce illégal</i> .
18.76	<b>Rapports annuels sur le commerce illégal</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	Les Parties sont instamment priées, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), <i>Rapports nationaux</i> , de soumettre un rapport annuel sur le commerce illégal avant le 31 octobre 2020 et le 31 octobre 2021, couvrant les mesures prises l'année précédente et en suivant le format de rapport transmis par le Secrétariat.
18.77	<b>Lutte contre la fraude</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	Les Parties sont encouragées à poursuivre et à promouvoir activement l'utilisation du guide sur l'intégrité (Integrity Guide for Wildlife Management Agencies) pour renforcer les réponses et surmonter les risques et les défis induits par la corruption.
18.78	<b>Lutte contre la fraude</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat collabore avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et les autres organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC)

			afin de promouvoir l'utilisation du guide sur l'intégrité (Integrity Guide for Wildlife Management Agencies) et, sur demande, aide les Parties à mener des activités et prendre des mesures pour faire face aux risques et aux défis induits par la corruption.
18.79	<b>Lutte contre la fraude</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat convoque une équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES, composée de personnes représentant les Parties touchées par le trafic de ces spécimens, d'organisations partenaires de l'ICCWC, d'autres organisations intergouvernementales telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les réseaux régionaux de lutte contre la fraude, ainsi que d'autres spécialistes. L'équipe spéciale devra élaborer des stratégies de lutte contre le commerce illégal des spécimens d'arbres figurant aux annexes de la CITES, incluant des mesures pour promouvoir et renforcer la coopération régionale et internationale. Le Secrétariat rendra compte au Comité permanent de la mise en œuvre de cette décision et des travaux de l'équipe spéciale, et tiendra compte de toute recommandation formulée par le Comité permanent
18.80	<b>Lutte contre la fraude</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent examine le rapport remis au Secrétariat conformément à la décision 18.79 et, le cas échéant, formule des recommandations.
18.81	<b>Lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	Les Parties sont encouragées à faire appel, le cas échéant, aux dispositions mises en place par le Complexe mondial INTERPOL pour l'innovation à Singapour, afin d'obtenir des avis et une assistance dans le cadre de leurs efforts de lutte contre la criminalité liée en matière d'espèces sauvages liée à Internet.
18.82	<b>Lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	Les Parties sont encouragées à utiliser pleinement, le cas échéant, les lignes directrices sur la lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet élaborées par INTERPOL dans le cadre de leurs enquêtes sur les affaires de criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet.
18.83	<b>Lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	Les Parties devraient : a) informer le Secrétariat de tout changement apporté à leur législation nationale concernant la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, ainsi que de toute autre mesure nationale pertinente ; b) soumettre au Secrétariat des informations sur les sites web adhérant à des codes de conduite ayant pour but de lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages et de le prévenir ; c) informer le Secrétariat de tout modèle de meilleures pratiques en matière de réglementation des marchés en ligne et des plateformes de réseaux sociaux ; d) publier les résultats des recherches scientifiques sur les corrélations entre l'utilisation d'Internet et le taux de criminalité liées aux espèces sauvages, et communiquer ces résultats au Secrétariat ; et

			e) informer le Secrétariat de toute évolution de la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet identifiée, y compris de tout changement observé dans les routes du commerce et les méthodes d'expédition.
18.84	<b>Lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat :</p> <p>a) poursuit la collaboration avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) en ce qui concerne les meilleures pratiques et les modèles de mesures nationales de lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet ;</p> <p>b) partage sur la page web intitulée Criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet du site web de la CITES, le cas échéant, les informations reçues des Parties conformément à la décision 18.83, des organismes partenaires de l'ICCWC conformément à la décision 18.84, paragraphe a), et d'autres organisations ou spécialistes compétents concernant les mesures et activités mises en œuvre pour lutter contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet ; et</p> <p>c) modifie toutes les résolutions et décisions pertinentes afin de s'assurer de l'utilisation uniforme de l'expression « criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet » pour faire référence à la lutte contre la cybercriminalité et, le cas échéant, fait figurer cette expression dans le glossaire CITES et sur la nouvelle page intitulée Criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet du site web de la CITES.</p>
18.85	<b>Lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat rend compte de l'application des décisions 18.83 et 18.84 au Comité permanent, puis à la Conférence des Parties à sa 19 <sup>e</sup> session.
18.86	<b>Réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe :</p> <p>a) élabore des orientations CITES sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal des espèces inscrites aux annexes de la CITES, en tenant compte des résultats de l'étude commandée par le Secrétariat en vertu des dispositions du paragraphe a) de la décision 17.48, et des recommandations formulées à l'atelier organisé en vertu des dispositions du paragraphe b) de la décision 17.48 ;</p> <p>b) organise un atelier où les Parties et les spécialistes examineront les orientations et où sera assurée la formation des Parties en matière de conception et de mise en œuvre de campagnes de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes de la CITES ;</p> <p>c) soumet pour examen au Comité permanent le projet d'orientations CITES sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal des espèces inscrites aux annexes de la CITES ; et</p> <p>d) aide les Parties intéressées à appliquer des stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal des espèces inscrites aux annexes de la CITES et apporte l'assistance technique nécessaire à ces Parties, de façon continue.</p>

18.87	<b>Réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent examine les orientations élaborées en application des dispositions de la décision 18.86 et formule des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa 19 <sup>e</sup> session.
18.88	<b>Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale</b>	<i>À l'adresse des Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale</i>	Les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale doivent : a) puiser dans les informations et recommandations fournies dans le Rapport d'évaluation des menaces en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale figurant à l'annexe 4 du document CoP18 Doc. 34 et dans les recommandations figurant à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 34, les moyens de renforcer l'application de la CITES et de lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages ; et b) identifier les actions prioritaires qui pourraient bénéficier d'un appui et les présenter au Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), aux donateurs et à la communauté du développement, afin de rechercher auprès de ces organismes l'appui qui leur permettra de les mettre en œuvre.
18.89	<b>Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale</b>	<i>À l'adresse des Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale</i>	Les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale identifiées comme étant affectées par le commerce illégal des espèces sauvages au sein de la région doivent s'engager dans des activités régionales et bilatérales de partage des informations sur leurs propres dispositifs législatifs et réglementaires de lutte contre ce commerce illégal ; elles doivent partager leurs expériences et meilleures pratiques, et identifier les possibilités d'une coopération régionale et transfrontalière, ainsi que les opportunités de réaliser des actions communes, y compris, le cas échéant, la rédaction de plans d'action nationaux ou régionaux, comme il est prévu au paragraphes 14 a) ii et 10 f) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), <i>Application de la Convention et lutte contre la fraude</i> , en tenant compte des dispositions du paragraphe 15 q) de la même résolution.
18.90	<b>Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale</b>	<i>À l'adresse des Parties d'importation de spécimens CITES en provenance d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale</i>	Les Parties important des spécimens d'espèces inscrites à la CITES en provenance d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sont encouragées à aider leurs homologues en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale en mettant en place des dispositifs de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et soutenir un commerce légal limité à des niveaux durables, en particulier : a) en soutenant les actions visant à établir et assurer des niveaux durables de commerce par le biais d'études scientifiques qui peuvent faciliter la formulation d'avis de commerce non préjudiciable solidement fondés ; b) en examinant minutieusement les cargaisons d'espèces inscrites à la CITES importées d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale et les documents CITES les accompagnants, pour s'assurer que des espèces illégales ne sont pas blanchies dans le commerce légal ; et c) en alertant l'État exportateur en toute priorité, ou le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes, le Comité permanent ou le Secrétariat, en cas de doute à propos d'une importation.

18.91	<b>Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale</b>	<i>À l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales</i>	Les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sont encouragées à fournir une assistance financière et technique aux Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale et à mobiliser des ressources pour leur permettre de s'attaquer aux problèmes identifiés dans le rapport d'évaluation des menaces en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale, rapport qui est joint au document CoP18 Doc.34 (annexe 4) ; à suivre les recommandations figurant à l'annexe 2 du document CoP18 Doc.34 ; et à tenir compte des orientations figurant dans les documents d'information SC70 Inf. 2 and SC70 Inf. 3 et de toute autre recommandation formulée par le Comité permanent.
18.92	<b>Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent : a) examine le rapport du Secrétariat conformément aux dispositions du paragraphe d) de la décision 18.93, ainsi que les avancées réalisées par les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale en matière de renforcement de l'application de la CITES et, le cas échéant, formule de nouvelles recommandations ; et b) examine tout rapport rédigé par le Comité pour les plantes, en réponse aux recommandations adoptées à sa 70e session au sujet de l'inclusion dans l'étude du commerce important de <i>Pterocarpus erinaceus</i> en provenance de tous les États de l'aire de répartition et formule des recommandations en tant que de besoin.
18.93	<b>Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat : a) attire l'attention des organismes concernés des Nations Unies, de l'Union Africaine, de la Commission des forêts d'Afrique centrale, du Fonds mondial pour l'environnement et des agences du développement sur le Rapport d'évaluation des menaces en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale qui figure à l'annexe 4 du document CoP18 Doc.34, sur les recommandations qui figurent à l'annexe 2 du document CoP18 Doc.34, et sur les orientations figurant dans les documents d'information SC70 Inf. 2 and SC70 Inf. 3, et les encourage à les prendre en considération dans le processus d'élaboration des programmes de travail ou d'actions initiés par ces entités dans les deux sous-régions ; b) sous réserve des fonds disponibles, œuvre avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour aider les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale à lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages, notamment en s'attaquant aux problèmes identifiés dans le Rapport d'évaluation des menaces en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale qui figure à l'annexe 4 du document CoP18 Doc.34, en tenant compte des orientations figurant dans les documents d'information SC70 Inf. 2 and SC70 Inf. 3 et en répondant aux recommandations figurant à l'annexe 2 du document CoP18 Doc.34 et à toute nouvelle recommandation formulée par le Comité permanent ; c) sous réserve des fonds externes disponibles, et à la demande des Parties, engage des actions d'ordre général ou ciblées de renforcement des capacités destinées à renforcer une application effective de la CITES dans les deux sous-régions, en tenant

			<p>compte des orientations figurant dans les documents d'information SC70 Inf. 2 and SC70 Inf. 3 ;</p> <p>d) rend compte s'il y a lieu au Comité permanent des résultats des actions menées en application des dispositions des paragraphes) a à c) de la décision 18.93 ; et</p> <p>e) accorde la priorité aux orientations convenues par les Parties d'Afrique de l'Ouest telles qu'elles figurent dans les documents d'information SC70 Inf. 2 et SC70 Inf. 3 dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités de renforcement des capacités.</p>
18.94	<b>Ébènes (<i>Diospyros</i> spp.) et palissandres et bois de rose (<i>Dalbergia</i> spp.) de Madagascar</b>	<i>À l'adresse des Parties d'origine, de transit et de destination pour <i>Dalbergia</i> spp. et <i>Diospyros</i> spp. de Madagascar</i>	<p>Les Parties d'origine, de transit et de destination de spécimens d'espèces des genres <i>Dalbergia</i> et <i>Diospyros</i> que l'on rencontre à Madagascar sont instamment priées :</p> <p>a) d'appliquer toutes les mesures recommandées par le Comité permanent de la CITES concernant les échanges commerciaux de spécimens de ces espèces de Madagascar, notamment la suspension de ce commerce ;</p> <p>b) gérer efficacement les stocks de bois de <i>Dalbergia</i> spp. et de <i>Diospyros</i> spp. de Madagascar; et</p> <p>c) de fournir au Comité permanent des rapports écrits décrivant les progrès de l'application des paragraphes a) et b) de la présente décision, à ses 73<sup>e</sup> et 74<sup>e</sup> sessions.</p>
18.95	<b>Ébènes (<i>Diospyros</i> spp.) et palissandres et bois de rose (<i>Dalbergia</i> spp.) de Madagascar</b>	<i>À l'adresse des Parties et autres partenaires concernés</i>	<p>Les Parties et partenaires concernés, comme l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont invités à :</p> <p>a) faire appliquer toutes les mesures qui sont recommandées par le Comité permanent de la CITES à propos du commerce des spécimens de <i>Diospyros</i> spp. et <i>Dalbergia</i> spp. de Madagascar ;</p> <p>b) collaborer avec Madagascar pour la mise en œuvre des parties convenues du plan d'utilisation pour la gestion de stocks de bois de spécimens de ces espèces de Madagascar ; et</p> <p>c) fournir une assistance technique et financière en appui à l'application de la décision 18.96.</p>
18.96	<b>Ébènes (<i>Diospyros</i> spp.) et palissandres et bois de rose (<i>Dalbergia</i> spp.) de Madagascar</b>	<i>À l'adresse de Madagascar</i>	<p>Madagascar :</p> <p>a) continue d'identifier les principales espèces possédant une valeur commerciale des genres <i>Dalbergia</i> et <i>Diospyros</i> de Madagascar, en coopération avec le Secrétariat et les partenaires concernés, tels que l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales ;</p> <p>b) continue de progresser dans l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable pour les espèces ayant une valeur commerciale des genres <i>Dalbergia</i> et <i>Diospyros</i>, y compris dans la mise en œuvre de mécanismes de suivi appropriés ;</p>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>c) pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), établit, en collaboration avec le Secrétariat CITES, un quota d'exportation de précaution fondé sur des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fiables ;</li> <li>d) continue à produire du matériel d'identification permettant d'identifier le bois et les produits du bois d'espèces des genres <i>Dalbergia</i> et <i>Diospyros</i> de Madagascar ;</li> <li>e) pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), renforce au niveau national le contrôle et les mesures de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales, y compris par des saisies, des enquêtes, des arrestations, des poursuites et des sanctions, quels que soient le titre et le niveau de responsabilité des contrevenants ;</li> <li>f) sous réserve de financements disponibles, sécurise les stocks (y compris les stocks non déclarés et dissimulés) de bois de <i>Dalbergia</i> spp. et <i>Diospyros</i> spp. à Madagascar, et soumet au Comité permanent des actualisations régulières des inventaires vérifiés de ces bois, et un plan d'utilisation reposant sur la transparence et sur des mécanismes de contrôle indépendants, pour examen, approbation et orientations complémentaires du Comité permanent ;</li> <li>g) partage avec le Secrétariat un projet de budget, afin de solliciter l'assistance des Parties et des partenaires techniques et financiers pour la mise en œuvre de la présente décision ; et</li> <li>h) présente des rapports sur l'état d'avancement de l'application de la décision 18.96 aux 25<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> sessions du Comité pour les plantes et aux 73<sup>e</sup> et 74<sup>e</sup> sessions du Comité permanent.</li> </ul>
18.97	<b>Ébènes (<i>Diospyros</i> spp.) et palissandres et bois de rose (<i>Dalbergia</i> spp.) de Madagascar</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les plantes</i>	<p>Le Comité pour les plantes, à ses 25<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> sessions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) examine les rapports présentés par Madagascar et le Secrétariat le cas échéant sur la décision 18.96, et formule des recommandations au Comité permanent et au Secrétariat ; et</li> <li>b) fournit un appui à Madagascar pour l'application de la décision 18.96.</li> </ul>
18.98	<b>Ébènes (<i>Diospyros</i> spp.) et palissandres et bois de rose (<i>Dalbergia</i> spp.) de Madagascar</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	<p>Le Comité permanent, à ses 73<sup>e</sup> et 74<sup>e</sup> sessions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) examine les rapports présentés par Madagascar et le Secrétariat sur l'application des décisions 18.96 et 18.97, et formule des recommandations à l'adresse de Madagascar, des Parties concernées et du Secrétariat le cas échéant, et prend des mesures conformes à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), <i>Procédures CITES pour le respect de la Convention</i>, si Madagascar ne met pas en place de façon satisfaisante les actions mentionnées dans la décision 18.96 ;</li> <li>b) envisage la création d'un petit groupe consultatif intersession de Parties pour aider et conseiller Madagascar à mettre en œuvre toutes les mesures concernant <i>Dalbergia</i> spp. et <i>Diospyros</i> spp.</li> </ul>

18.99	<b>Ébènes (<i>Diospyros</i> spp.) et palissandres et bois de rose (<i>Dalbergia</i> spp.) de Madagascar</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) fournit une assistance à l'application des décisions 18.94 à 18.97 ;</li> <li>b) sous réserve de financement externe, aide par des activités adaptées de renforcement des capacités à Madagascar et dans les pays de transit et de destination concernés par le commerce de spécimens de <i>Diospyros</i> spp. et <i>Dalbergia</i> spp. de Madagascar ;</li> <li>c) publie une notification invitant les pays de destination potentiels des envois de spécimens illégaux de <i>Dalbergia</i> spp. et <i>Diospyros</i> spp. en provenance de Madagascar à prendre les mesures appropriées pour garantir que ces bois ne sont pas transportés ou commercialisés illégalement, notamment en interdisant leur entrée, en saisissant ces spécimens à leur arrivée et en appliquant les sanctions appropriées aux trafiquants, conformément aux dispositions de la Convention ; et</li> <li>d) fournit des rapports sur les progrès de l'application de la présente décision au Comité pour les plantes et au Comité permanent, selon que de besoin.</li> </ul>
17.226	<b>Commerce illégal de grands félins d'Asie (<i>Felidae</i> spp.)</b>	<i>À l'adresse des Parties ayant des établissements d'élevage en captivité de grands félins d'Asie</i>	<p>Toutes les Parties sur le territoire desquelles sont présents des établissements d'élevage en captivité de grands félins d'Asie sont priées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'examiner les pratiques de gestion et les mesures de contrôle en place au plan national pour ces établissements, afin de veiller à ce que ces pratiques de gestion et mesures de contrôle permettent d'empêcher que des spécimens de grands félins d'Asie provenant de ces établissements ou transitant par ces établissements n'entrent dans le commerce illégal ;</li> <li>b) de veiller à la stricte application de toutes les pratiques de gestion et mesures de contrôle mises en œuvre pour réglementer les activités des établissements détenant en captivité des grands félins d'Asie, y compris concernant l'utilisation des spécimens de grands félins d'Asie morts en captivité ; et</li> <li>c) de faire rapport au Secrétariat sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette décision.</li> </ul>
18.100	<b>Commerce illégal de grands félins d'Asie (<i>Felidae</i> spp.)</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	<p>Les Parties touchées par le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie, en particulier les Parties identifiées dans le document CoP18 Doc. 71.1, sont encouragées à prendre en compte les informations figurant dans l'annexe 4 du document CoP18 Doc. 71.1, et à poursuivre les efforts de lutte contre la fraude pour combattre le commerce illégal, notamment en lançant des enquêtes et des opérations conjointes visant à interpeller les membres des réseaux du crime organisé tout au long de la chaîne du commerce illégal.</p>
18.101	<b>Commerce illégal de grands félins d'Asie (<i>Felidae</i> spp.)</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	<p>Les Parties, sur le territoire desquelles il existe des marchés touristiques contribuant au commerce transfrontalier illégal de spécimens de grands félins d'Asie sont encouragées à renforcer la coopération en matière de lutte contre la fraude avec les Parties voisines pour combattre ce commerce illégal.</p>

18.102	<b>Commerce illégal de grands félins d'Asie (Felidae spp.)</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	Les Parties sur les territoires desquelles se trouvent des établissements détenant en captivité des grands félins d'Asie visés par la décision 18.108, paragraphe a) sont invitées à accueillir une mission du Secrétariat pour la visite de ces établissements.
18.103	<b>Commerce illégal de grands félins d'Asie (Felidae spp.)</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	Toutes les Parties qui ont procédé à des saisies de peaux de tigres depuis la 17 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties sont encouragées à communiquer les photographies de ces peaux, conformément à la résolution Conf 12.5 (Rev. CoP17), <i>Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I</i> , paragraphe 1 l) avant le 31 décembre 2019 et toutes les Parties sont encouragées à leur communiquer les photographies des peaux saisies par la suite, dans les 90 jours suivant les saisies.
18.104	<b>Commerce illégal de grands félins d'Asie (Felidae spp.)</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	Les Parties sont encouragées, conformément à leurs règlements nationaux, à communiquer des échantillons de spécimens de tigres, prélevés sur des animaux vivants, des animaux saisis ou des produits qui pourraient contenir de l'ADN de tigre, au point focal national de la République tchèque, pour utilisation dans le projet de recherche génétique TigrisID axé sur le développement de techniques nouvelles en vue de faciliter la lutte contre le commerce illégal de spécimens de tigres.
18.105	<b>Commerce illégal de grands félins d'Asie (Felidae spp.)</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	Les Parties, en particulier celles qui sont mentionnées dans la section 3.1.5 de l'annexe 4 du document CoP18 Doc 71.1, sont encouragées à tenir sérieusement compte des préoccupations concernant le commerce illégal des parties et produits de léopards décrit dans l'annexe 4 du document CoP18 Doc 71.1 et à prendre des mesures pour y remédier.
18.106	<b>Commerce illégal de grands félins d'Asie (Felidae spp.)</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	Les États de consommation de spécimens de tigres et autres espèces de grands félins d'Asie sont priés de prendre des mesures pour mettre fin à la demande de parties et produits illégaux de tigres et autres espèces de grands félins en collaborant avec les spécialistes compétents tels que des experts de la modification du comportement des consommateurs, du marketing social et de la communication pour mener des initiatives visant le changement des comportements afin de s'assurer que les initiatives reposent sur des preuves solides, soient dûment référencées et prévoient un suivi et une évaluation rigoureux, y compris les mesures appropriées pour évaluer l'efficacité ; et en adoptant et appliquant les mesures législatives et réglementaires appropriées pour dissuader les consommateurs d'acheter des produits illégaux de grands félins.
18.107	<b>Commerce illégal de grands félins d'Asie (Felidae spp.)</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	Les Parties sont invitées à rendre compte au Secrétariat des progrès d'application des décisions 18.100 à 18.106 suffisamment à l'avance pour permettre au Secrétariat de préparer son rapport au Comité permanent et à la Conférence des Parties, selon les conditions prévues au paragraphe 2 a) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP18).
18.108	<b>Commerce illégal de grands félins d'Asie (Felidae spp.)</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat : a) sous réserve d'un financement externe, se rend en mission auprès des Parties identifiées dans le document SC70 Doc. 51 et sur les territoires desquels se trouvent

			des établissements susceptibles de détenir des grands félins d'Asie, dans le but de mieux comprendre le fonctionnement et les activités de ces établissements ; et b) fait rapport au Comité permanent, à ses 73 <sup>e</sup> et 74 <sup>e</sup> sessions sur l'application des décisions 18.107 à 18.108, paragraphe a) et sur les progrès des missions concernées et formule des recommandations pour examen par le Comité permanent.
18.109	<b>Commerce illégal de grands félins d'Asie (Felidae spp.)</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent, à ses 73 <sup>e</sup> et 74 <sup>e</sup> sessions, examine le rapport et les recommandations du Secrétariat concernant l'application des décisions 18.100 à 18.108, et détermine s'il est nécessaire de prendre d'autres mesures assorties d'un calendrier contraignant et spécifiques à certains pays, pour renforcer l'application de la Convention, de la décision 14.69 et du paragraphe 1 h) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP18).
18.110	<b>Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	Les Parties veillent à signaler les saisies et soumettre les échantillons d'ADN aux États des aires de répartition en temps opportun, et surveillent en permanence les tendances de l'abattage illégal de rhinocéros et du commerce illégal de spécimens de rhinocéros, et les mesures et activités qu'elles mettent en place pour lutter contre ces crimes, afin de s'assurer que ces mesures et activités restent efficaces et sont rapidement adaptées en réaction à toute nouvelle tendance identifiée, et font rapport au Secrétariat en temps voulu pour examen par le Comité permanent sur toute activité menée à cet égard.
18.111	<b>Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)</b>	<i>À l'adresse de l'Afrique du Sud, de la Chine, du Mozambique, du Myanmar, de la Namibie et du Viet Nam</i>	La Chine, le Mozambique, le Myanmar, la Namibie, l'Afrique du Sud et le Viet Nam sont encouragés à redoubler d'efforts pour renforcer encore leur mise en œuvre des paragraphes 1 e) et 2 d) de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), <i>Conservation et commerce des rhinocéros d'Afrique et d'Asie</i> , y compris par le lancement d'enquêtes et opérations conjointes pour lutter contre les membres des réseaux de la criminalité organisée dans tout le circuit du commerce illégal, et de à faire rapport au Secrétariat sur toute activité menée à cet égard, en temps voulu pour examen par le Comité permanent.
18.112	<b>Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)</b>	<i>À l'adresse du Zimbabwe</i>	Le Zimbabwe est encouragé à finaliser au plus vite les cas en suspens liés au braconnage de rhinocéros et à la contrebande de la corne de rhinocéros devant un tribunal, à examiner les mesures à mettre en œuvre pour faciliter un traitement rapide de ces cas à l'avenir, et de à faire rapport au Secrétariat sur toutes activités menées à cet égard, en temps voulu pour examen par le Comité permanent.
18.113	<b>Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent, à sa 74 <sup>e</sup> session, examine les recommandations du Secrétariat qui lui seront soumises au titre de la décision 18.115 et toute question préoccupante portée à son attention au titre de la décision 18.114, fait toute recommandation additionnelle sur d'autres mesures à prendre et demande de nouveaux rapports, le cas échéant, et prépare des propositions à soumettre à la Conférence des Parties pour examen à sa 19 <sup>e</sup> session.
18.114	<b>Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat examine les rapports reçus en vertu des décisions 18.110, 18.111 et 18.112, et porte à l'attention du Comité permanent, à sa 74 <sup>e</sup> session, tout sujet de préoccupation qui pourrait être soulevé.

18.115	<b>Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat, en consultation avec les Parties intéressées, les Groupes de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (CSE/UICN) et TRAFFIC, étudie la meilleure manière de présenter les défis et les meilleures pratiques pour aider à lutter contre le braconnage et le trafic de corne de rhinocéros dans le rapport préparé pour la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 7 de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), et prépare des recommandations à soumettre au Comité permanent pour examen à sa 74 <sup>e</sup> session.
18.116	<b>Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)</b>	<i>À l'adresse des Parties où il existe des marchés illégaux de corne de rhinocéros</i>	Les Parties dans lesquelles il existe des marchés illégaux de corne de rhinocéros sont encouragées à élaborer des programmes de réduction de la demande ciblant les utilisateurs clés, compte tenu des dispositions figurant dans la résolution. Conf. 17.4 <i>Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES</i> et à tirer parti de l'expérience et de l'expertise acquises dans d'autres juridictions et par d'autres organisations. Les Parties sont instamment priées de fermer les marchés qui contribuent au braconnage ou au commerce illégal.
17.87 (Rev. CoP18)	<b>Marchés nationaux pour les spécimens faisant fréquemment l'objet d'un commerce illégal</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe et en consultation avec les Parties concernées, est prié de : a) entreprendre une étude sur les contrôles nationaux des marchés de consommation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES dont le commerce international est principalement illégal, autre que l'ivoire d'éléphant ; et b) faire rapport sur les conclusions et recommandations de cette étude, ainsi que sur ses propres recommandations, au Comité permanent.
17.88 (Rev. CoP18)	<b>Marchés nationaux pour les spécimens faisant fréquemment l'objet d'un commerce illégal</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	À sa 73 <sup>e</sup> session, le Comité permanent est invité à examiner les conclusions et recommandations du rapport du Secrétariat mentionnées en décision 17.87 (Rev. CoP18) et toutes recommandations émanant du Secrétariat, et à faire des recommandations pour examen à la 19 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, incluant les révisions appropriées des résolutions existantes, afin de renforcer les contrôles nationaux de lutte contre le commerce illicite des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES dont le commerce international est principalement illégal.
18.117	<b>Fermeture des marchés nationaux de l'ivoire</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	Les Parties qui n'ont pas fermé leurs marchés intérieurs au commerce d'ivoire brut et travaillé sont priées de faire rapport au Secrétariat pour examen par le Comité permanent à ses 73 <sup>e</sup> et 74 <sup>e</sup> sessions sur les mesures qu'elles prennent pour s'assurer que leurs marchés intérieurs d'ivoire ne contribuent pas au braconnage ou au commerce illégal.
18.118	<b>Fermeture des marchés nationaux de l'ivoire</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat compile les rapports et les met à la disposition des Parties avant les sessions du Comité permanent.
18.119	<b>Fermeture des marchés nationaux de l'ivoire</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent : a) examine les rapports conformément à la décision 18.118 ; et

			b) fait rapport sur cette question et fait des recommandations, le cas échéant et compatibles avec la portée et le mandat de la Convention à la 19 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
18.120	<b>Commerce de l'ivoire de mammouth</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat fait réaliser une étude sur le commerce de l'ivoire de mammouth, ainsi que sur son impact et sa contribution au commerce illégal de l'ivoire d'éléphant et au braconnage des éléphants, et rend compte de ses conclusions au Comité permanent à sa 74 <sup>e</sup> session
18.121	<b>Commerce de l'ivoire de mammouth</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	À sa 74 <sup>e</sup> session, le Comité permanent examine le rapport et les conclusions fournis par le Secrétariat conformément à la décision 18.120, et fait des recommandations à la 19 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

## RÉGLEMENTATION DU COMMERCE

Numéro	Titre	À l'adresse de	Texte
18.122	<b>Orientations pour émettre des avis d'acquisition légale</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	<p>Les Parties sont invitées à :</p> <p>a) fournir au Secrétariat toute information, expérience ou exemple pertinent concernant l'utilisation des orientations figurant en annexe 1 de la résolution Conf. 18.7, <i>Avis d'acquisition légale</i>, sur la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens CITES à exporter, et toute information pertinente concernant l'applicabilité des orientations figurant en annexe 1 dans les autres circonstances énoncées à l'annexe 2 de la résolution Conf. 18.7 ; et</p> <p>b) offrir, sur demande, une assistance coopérative aux pays en développement, en vue d'améliorer leurs capacités à vérifier la légalité de l'acquisition, en fonction des besoins identifiés au niveau national.</p>
18.123	<b>Orientations pour émettre des avis d'acquisition légale</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat :</p> <p>a) publie une notification aux Parties demandant des contributions conformément au paragraphe b) a) de la décision 18.122 ;</p> <p>b) fait rapport au Comité permanent sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7 à partir d'informations, d'expériences et d'exemples soumis par les Parties ;</p> <p>c) sous réserve d'un financement externe, maintient une page Web consacrée à la vérification de la légalité de l'acquisition sur le site Web de la CITES et l'actualise régulièrement ; et</p> <p>d) sous réserve d'un financement externe, organise des ateliers et d'autres activités de renforcement des capacités relatifs à la résolution Conf. 18.7 et diffuse du matériel de formation pour la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens d'espèces CITES.</p>
18.124	<b>Orientations pour émettre des avis d'acquisition légale</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	<p>Le Comité permanent suit les progrès de la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7, et évalue le rapport soumis par le Secrétariat sur la mise en œuvre de la résolution par les Parties et, le cas échéant, formule des recommandations pour améliorer la vérification de la légalité de l'acquisition par les Parties, pour soumission à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.</p>
18.125	<b>Systèmes électroniques et technologies de l'information</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	<p>Les Parties sont invitées à :</p> <p>a) examiner le <i>Cadre de mise en œuvre eCITES</i> du point de vue de son utilité éventuelle pour la planification et l'application des systèmes électroniques CITES et rendre compte sur l'information utile à leurs propres efforts ainsi que sur l'appui additionnel nécessaire pour aborder d'autres questions touchant l'application, notamment la structure de gouvernance, la capacité technique et les contraintes en matière d'application des lois ;</p>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>b) demander aux organismes donateurs de prendre note de l'intérêt des organes de gestion des pays en développement pour l'adoption de solutions de permis électroniques automatisés, et de fournir un financement pour l'application de ces solutions ;</li> <li>c) d'envisager la mise en œuvre des systèmes électroniques CITES pour augmenter la transparence et l'efficacité de la délivrance de permis et des procédures de contrôle afin de prévenir l'utilisation frauduleuse de permis et de fournir des données de qualité pour une meilleure évaluation de la viabilité à long terme ;</li> <li>d) prendre note du système aCITES CNUCED (Electronic CITES Certification System) comme une solution peu coûteuse et normalisée désormais disponible pour les Parties ;</li> <li>e) en cas d'utilisation des systèmes électroniques CITES : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) examiner la recommandation 14 sur l'authentification des documents commerciaux du CEFAC-ONU comme une bonne pratique lors de l'application de l'équivalent électronique des signatures et des sceaux pour les systèmes de délivrance de permis CITES et les échanges informatisés des permis CITES ;</li> <li>ii) utiliser le nom d'utilisateur et les mots de passe et/ou technologies similaires, voire les deux, pour authentifier chaque utilisateur ayant accès au système ;</li> <li>iii) s'assurer que les systèmes électroniques CITES conservent une piste d'audit, par exemple les enregistrements électroniques (y compris, mais pas seulement, la confirmation de la transmission et de la réception assorties de l'heure et de l'en-tête des messages) permettant aux organes de gestion d'identifier chacune des personnes ayant requis, approuvé, traité ou modifié les certificats et permis CITES ;</li> <li>iv) conserver les archives des pistes d'audit pendant cinq ans au moins après la date d'expiration du permis ou du certificat, ou au moins cinq ans après la date à laquelle le commerce aura été signalé dans le rapport annuel de la Partie, la date la plus tardive étant retenue ;</li> <li>v) remettre au Secrétariat CITES des copies de toutes les signatures électroniques valides utilisées pour la délivrance de permis et certificats conformément à l'Article IX 4) de la Convention et au paragraphe 3 q) de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), <i>Permis et certificats</i> ;</li> <li>vi) lorsque des utilisateurs authentifiés sont retirés ou ne sont plus authentifiés, en informer immédiatement le Secrétariat ; et</li> <li>vii) convenir que dans les systèmes informatisés CITES conformes aux exigences i) à iv) ci-dessus, l'équivalent électronique d'une signature physique et d'un sceau peuvent être établis par l'identification authentifiée de l'une des personnes suivantes : le demandeur du permis ; le fonctionnaire ayant délivré ou autorisé le permis ou le certificat ; le fonctionnaire ayant modifié le permis ou le certificat ; l'organisme de délivrance ; et l'inspecteur ayant approuvé le permis ou le certificat ;</li> </ul> </li> </ul>
--	--	--	--

			<p>f) instaurer un dialogue systématique et une collaboration continue entre leurs organes de gestion et leurs douanes nationales et les services de contrôle aux frontières pour mettre en place un système de contrôle efficace fondé sur la gestion des risques pour le commerce international des espèces inscrites à la CITES dans la mesure du possible et s'il y a lieu ; et</p> <p>g) fournir des informations au Secrétariat sur l'état de l'automatisation des procédures de permis CITES et l'application des systèmes de contrôle de la mise en œuvre pour le commerce international des espèces inscrites à la CITES et partager les enseignements qui en auront été tirés.</p>
18.126	<b>Systèmes électroniques et technologies de l'information</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent et du Secrétariat</i>	<p>Le Comité permanent et le Secrétariat s'acquittent des tâches suivantes :</p> <p>a) œuvrer avec le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Centre du commerce international, la Banque mondiale, l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation mondiale du commerce dans le contexte de l'accord sur la facilitation du commerce, et d'autres partenaires concernés, pour poursuivre l'élaboration de projets conjoints qui faciliteraient l'accès des Parties aux services informatisés des permis et leur mise en conformité avec les normes du commerce international, comme le développement et la mise place du système eCITES CNUCED ;</p> <p>b) œuvrer avec d'autres partenaires concernés sur le développement de normes et de solutions pour le système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour l'échange de permis et de certificats CITES et pour améliorer la validation des données des permis CITES par les organes de gestion CITES et les agents des douanes ;</p> <p>c) œuvrer avec le Secrétariat de la Convention internationale sur la protection des végétaux (CIPV), les organisations nationales chargées de la protection des végétaux (ONPV) et les autres organisations concernées pour échanger les informations et l'expérience sur les efforts d'harmonisation des règles et procédures pour les licences, les permis et les certificats fréquemment utilisés dans le cadre du commerce transfrontalier des spécimens inscrits à la CITES ;</p> <p>d) contribuer au développement de la capacité des organes de gestion, en particulier ceux qui en ont le plus besoin, à recueillir, protéger, conserver et transmettre par voie électronique les données à l'aide de systèmes compatibles avec ceux du Secrétariat et d'autres organes de gestion ;</p> <p>e) contribuer au développement de la capacité des organes de gestion, en particulier ceux qui en ont le plus besoin, à recueillir, protéger, conserver et transmettre par voie électronique les données à l'aide de systèmes compatibles avec ceux du Secrétariat et d'autres organes de gestion ; et</p> <p>f) formuler des recommandations, si nécessaire, en vue de la révision de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), <i>Permis et certificats</i>, et de la résolution Conf. 11.17 (Rev.</p>

			CoP18), <i>Rapports nationaux</i> , et des <i>Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES</i> , distribuées par le Secrétariat.
18.127	<b>Systemes électroniques et technologies de l'information</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat, sous réserve d'un financement extérieur disponible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) organise, en collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes et d'autres partenaires concernés, un atelier international sur les procédures douanières modernes pour un meilleur contrôle du commerce des espèces inscrites à la CITES afin de simplifier le commerce qui respecte les règles et lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages et préparer des recommandations pour le Comité permanent ;</li> <li>b) œuvre avec les organisations nationales et internationales comme l'Organisation mondiale des douanes (OMD), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), les commissions régionales des Nations Unies, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la Banque mondiale pour soutenir les Parties dans la mise en œuvre de procédures de contrôle efficaces fondées sur la gestion du risque pour les espèces inscrites aux annexes CITES, dans le contexte de l'automatisation des procédures de délivrance des permis CITES, en ayant recours à des technologies de l'information et des procédures modernes de contrôle du commerce ;</li> <li>c) assure des services de renforcement des capacités et de conseils pour aider les Parties désireuses de mettre en place des solutions informatisées pour la gestion et le contrôle des permis et certificats CITES et de l'appui ;</li> <li>d) collabore avec les partenaires pertinents pour explorer des technologies émergentes, y compris des technologies liées à Blockchain pour une délivrance, un échange et un contrôle sécuritaires et efficaces des permis et certificats CITES ; et</li> <li>e) soumet des rapports sur les activités entreprises au titre des décisions 18.125, 18.126 et 18.127 et fait des recommandations au Comité permanent, le cas échéant.</li> </ul>
18.128	<b>Systemes électroniques et technologies de l'information</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent examine les rapports et recommandations du Secrétariat au titre de la décision 18.127, paragraphe e) et fait des recommandations sur les systèmes électroniques et technologies de l'information, s'il y a lieu, à la 19 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
18.129	<b>Authentification et le contrôle des permis</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	Les Parties sont encouragées à fournir au Secrétariat des informations sur leur approche et leur expérience en matière d'authentification et de contrôle des permis CITES.
18.130	<b>Authentification et le contrôle des permis</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Sous réserve des fonds externes disponibles, le Secrétariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) prépare, en consultation avec les Parties intéressées, une étude approfondie sur les pratiques actuelles en matière d'authentification et de contrôle des permis CITES, en utilisant une sélection de Parties comme études de cas pour démontrer la manière dont les pratiques commerciales actuelles et l'utilisation des technologies affectent leur processus de régulation du commerce CITES ; et</li> </ul>

			b) identifie les lacunes possibles dans les résolutions pertinentes qui pourraient être comblées pour fournir des orientations aux Parties, notamment du point de vue de l'adaptation du processus de délivrance de permis CITES aux différentes pratiques commerciales actuelles.
18.131	<b>Authentification et le contrôle des permis</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent examine le rapport sur l'authentification et le contrôle des permis CITES, préparé par le Secrétariat, et fait des recommandations à la Conférence des Parties, s'il le juge nécessaire.
14.54 (Rev. CoP18)	<b>Codes de but figurant sur les permis et certificats CITES</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent rétablit un groupe de travail conjoint intersession chargé d'examiner l'utilisation par les Parties des codes de but de la transaction, avec le mandat suivant : a) le groupe de travail est composé de Parties provenant du plus grand nombre possible des six régions CITES, ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales appropriées, ayant une bonne connaissance de la délivrance des documents CITES et de l'utilisation des codes de but de la transaction, pour pouvoir conduire une évaluation dans le cadre du processus de délivrance des permis et de l'analyse des données sur le commerce ; b) le groupe de travail, communiquant par des moyens électroniques, s'attache à définir clairement les codes de but de la transaction afin d'en promouvoir une utilisation cohérente, et envisage éventuellement la suppression de codes en vigueur ou l'ajout de nouveaux codes ; c) le groupe de travail donne également des précisions sur le chevauchement entre les codes de but de la transaction décrivant des emplacements physiques et les codes de but de la transaction décrivant des activités, plusieurs de ces éléments pouvant se rapporter à un seul et même permis ; d) le groupe de travail prend aussi en compte toute Résolution liée ou affectée par les codes de but de la transaction, pour en assurer une interprétation cohérente ; et e) le groupe de travail soumet un rapport et toute recommandation d'amendement à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), <i>Permis et certificats</i> , ou de révision de cette résolution, et les recommandations d'amendement à toute autre Résolution identifiée selon le paragraphe d) ci-dessus à la 74 <sup>e</sup> session du Comité permanent, lequel fait rapport sur les activités du groupe de travail à la 19 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, en y ajoutant ses propres recommandations.
18.132	<b>Avis de commerce non préjudiciable</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat : a) inventorie et examine le matériel et les orientations relatifs à la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) dont disposent les Parties, et identifie toute lacune ou besoin apparent (par exemple en matière de couverture taxonomique ou géographique, de forme ou de présentation, d'exhaustivité, d'accessibilité, de langues, de mises à jour, de fonctionnalité, etc.), y compris dans les orientations sur la réalisation des ACNP pour le commerce de spécimens de sources différentes (W, R

			<p>et F), ainsi que pour les taxons prioritaires/désignés dans les décisions ou résolutions ;</p> <p>b) en consultation avec le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et les Parties, et en s'appuyant sur l'analyse, identifie les priorités concernant un matériel d'orientation additionnel ou amélioré sur les ACNP et le traitement des lacunes ou des besoins apparents ;</p> <p>c) sous réserve de financement externe, traite les priorités convenues en matière de renforcement des capacités par les moyens suivants :</p> <p>i) entreprendre des travaux de recherche ciblés en appui à l'élaboration de matériel d'orientation sur les ACNP, nouveau ou mis à jour, en collaboration avec les experts compétents, les Parties et des organisations ; et</p> <p>ii) organiser au moins un atelier d'experts interdisciplinaire sur les ACNP, y compris le 2<sup>e</sup> atelier international d'experts sur les avis de commerce non préjudiciable, avec l'aide du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, dans le cadre desquels le projet de matériel d'orientation sur les ACNP sera révisé, progressera ou sera terminé.</p> <p>d) présente les résultats des travaux pour examen au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, et fait des suggestions sur les meilleurs moyens d'utiliser les résultats pour aider les autorités scientifiques à élaborer des ACNP ; et</p> <p>e) met à la disposition des Parties, sur le site web de la CITES, le matériel d'orientation sur les ACNP résultant de l'application de la présente décision.</p>
18.133	<b>Avis de commerce non préjudiciable</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes</i>	<p>Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :</p> <p>a) examinent l'analyse des lacunes réalisée par le Secrétariat sur le matériel et les orientations relatifs aux ACNP, et aident à identifier les priorités concernant un matériel d'orientation additionnel ou amélioré sur les ACNP, ainsi que les lacunes ou les besoins apparents ;</p> <p>b) participent, s'il y a lieu, aux ateliers interdisciplinaires de spécialistes sur les ACNP où les projets de matériel d'orientation seront revus, améliorés ou complétés ; et</p> <p>c) assistent le Secrétariat dans la préparation du 2<sup>e</sup> atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable dans le cadre du suivi de Cancun 2008, à partir des avancées réalisées depuis ;</p> <p>d) examinent et font des recommandations sur les résultats des ateliers interdisciplinaires de spécialistes sur les ACNP ; les projets définitifs de matériel d'orientation sur les ACNP ; l'utilisation de ces résultats en appui à la réalisation d'ACNP par les autorités scientifiques ; et leur publication sur le site web de la CITES ; et</p> <p>e) rendent compte de ces activités à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.</p>
18.134	<b>Avis de commerce non préjudiciable</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	<p>Les Parties sont encouragées à :</p> <p>a) fournir un appui financier pour l'application de la décision 18.132, y compris le 2<sup>e</sup> atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable ;</p>

			<p>b) fournir à cet atelier tout appui et toutes informations utiles en matière de méthodologies, d'outils, de données scientifiques, de savoir-faire et de toutes autres ressources utilisées dans l'élaboration des ACNP, les résultats de l'atelier devant être soumis pour examen à la 19e session de la Conférence des Parties ; et</p> <p>c) utiliser le matériel d'orientation sur les ACNP résultant de l'application des décisions 18.132 et 18.133, et à faire rapport sur leur expérience et leurs résultats au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes.</p>
18.135	<b>Matériels d'identification</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat :</p> <p>a) continue de recueillir l'information sur les matériels d'identification et de la mettre à disposition sur le site web de la CITES et le Collège virtuel CITES ; et</p> <p>b) sous réserve de fonds externes disponibles, et avec la contribution du groupe de travail conjoint prévu par la décision 18.137, révise et réorganise le Collège virtuel CITES pour que la mise à disposition des matériels d'identification soit plus conviviale</p>
18.136	<b>Matériels d'identification</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat entreprend l'examen de la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), <i>Manuel d'identification</i>. Pour ce faire, il :</p> <p>a) recueille et compile l'information sur l'état actuel des activités et besoins en matière d'identification des espèces, et évalue leur pertinence pour l'examen de la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16) ;</p> <p>b) examine s'il vaut mieux réviser ou remplacer la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16) par une nouvelle résolution intitulée <i>Identification de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES</i>, et prépare un projet de texte pour la résolution révisée ou la nouvelle résolution ;</p> <p>c) propose un projet de résolution révisé en consultation avec le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Comité permanent ; et</p> <p>d) rend compte des progrès et fait des recommandations aux sessions du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Comité permanent, s'il y a lieu.</p>
18.137	<b>Matériels d'identification</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes</i>	<p>Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un groupe de travail conjoint sur le matériel d'identification utilisé par les Parties pour identifier les espèces inscrites à la CITES et fournissent des contributions au Secrétariat sur la base des résultats des travaux des groupes de travail suivants, en consultation avec le Secrétariat :</p> <p>a) examiner certains matériels d'identification, y compris le matériel compilé conformément au paragraphe a) de la décision 18.136, et évaluer la nécessité de les réviser et de les améliorer, compte tenu des matériels qui sont en cours d'élaboration ou ont déjà été élaborés par les Parties et des matériels demandés dans les décisions ou les résolutions ;</p> <p>b) examiner la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), <i>Manuel d'identification</i>, en tenant compte des examens décrits aux paragraphes a) et c) de la décision 18.137 pour promouvoir l'exactitude et la disponibilité des matériels d'identification ;</p>

			<p>c) examiner les possibilités d'améliorer l'exactitude et la disponibilité des matériels d'identification des espèces inscrites à la CITES ; et</p> <p>d) faire rapport sur les progrès de ces activités aux prochaines sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.</p>
18.138	<b>Matériels d'identification</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	<p>Le Comité permanent :</p> <p>a) contribue au projet de texte de résolution préparé par le Secrétariat et révisé par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, pour veiller à ce que les besoins en matériels d'identification, exprimés par les Parties et les autorités responsables de l'application des lois sur les espèces sauvages, soient pris en compte ; et</p> <p>b) soumet le projet de résolution révisé à la Conférence des Parties à sa 19<sup>e</sup> session.</p>
18.139	<b>Matériels d'identification</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	<p>Les Parties sont encouragées à soutenir les efforts du groupe de travail sur les matériels d'identification en fournissant au Secrétariat des informations sur les matériels d'identification et d'orientation disponibles qui sont utilisés par les Parties, et en particulier par les agents de la lutte contre la fraude et les inspecteurs, pour faciliter l'application de la Convention.</p>
18.140	<b>Identification des bois et autres produits du bois</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les plantes</i>	<p>Le Comité pour les plantes, en collaboration avec les parties prenantes concernées et en s'appuyant sur les informations relatives aux initiatives existantes :</p> <p>a) identifie les lacunes et complémentarités dans les divers outils et sources de connaissances en matière d'identification des bois, tels que les guides d'identification et clés de détermination de terrain existants, et détermine leur disponibilité et leur utilité ;</p> <p>b) élabore des modèles normalisés pour le relevé d'informations et d'autres outils pouvant être utilisés par les Parties afin de faciliter le partage d'informations sur le contenu et l'état des collections d'échantillons de bois, et les échanges avec des instituts de recherche, les agences de lutte contre la fraude et d'autres organismes ;</p> <p>c) aide les Parties à identifier les laboratoires à même d'identifier les bois et produits du bois, et à renforcer les capacités d'analyse et de criminalistique pour l'identification des espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES et présentes dans le commerce ;</p> <p>d) définit des méthodes propres à stimuler l'échange entre les Parties des meilleures pratiques en matière de technologies d'identification des bois aux niveaux mondial, régional et national ; et</p> <p>e) rend compte, le cas échéant, au Comité permanent des avancées réalisées dans l'application des décisions 18.140 à 18.142; et de ses conclusions et recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa 19<sup>e</sup> session.</p>
18.141	<b>Identification des bois et autres produits du bois</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	<p>Les Parties sont encouragées à collaborer à l'application de la décision 18.140 avec le Comité pour les plantes, les parties prenantes concernées et les initiatives existantes :</p>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>a) en travaillant avec des institutions ayant une expertise en identification des bois, afin de partager et les informations sur les méthodes, outils et protocoles d'identification des bois destinés aux agents chargés de la lutte contre la fraude et aux agents des douanes</li> <li>b) en identifiant les laboratoires existants à même d'identifier les bois et produits du bois, et en renforçant les capacités de dépistage et de criminalistique propres à identifier les espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES présentes dans le commerce ;</li> <li>c) en identifiant les méthodes de formation, outils et protocoles les plus efficaces pour l'identification des bois à destination des agents chargés de la lutte contre la fraude et des agents des douanes ;</li> <li>d) en donnant la priorité aux espèces de bois de rose et de palissandres qui bénéficieraient le plus du développement d'outils, de protocoles et de matériel d'identification du bois ; et</li> <li>e) en communiquant au Comité pour les plantes des informations sur les laboratoires existants, les méthodes de formation, outils et protocoles les plus efficaces pour l'identification des bois, à destination des agents de lutte contre la fraude et des agents des douanes, et la liste des espèces de bois de rose et palissandres prioritaires.</li> </ul>
18.142	<b>Identification des bois et autres produits du bois</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) prend contact avec les organisations possédant une expertise en matière d'identification des bois, notamment le Global Timber Tracking Network (GTTN), l'International Association of Wood Anatomists (IAWA), l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), le Thünen Centre of Competence on the Origin of Timber, l'European Forest Institute (EFI), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et le World Resources Institute (WRI) afin de définir des priorités communes, en consultation avec le Comité pour les plantes, notamment les espèces prioritaires, les techniques émergentes, les procédures normalisées ainsi que la collecte et le partage d'échantillons de bois applicable aux outils de traçage du bois ;</li> <li>b) met les guides d'identification des bois actuellement disponibles à la disposition des Parties sur le site Web de la CITES ; et</li> <li>c) rend compte au Comité pour les plantes des progrès réalisés dans l'application de la présente décision.</li> </ul>
18.143	<b>Identification des bois et autres produits du bois</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent examine toutes les mises à jour communiquées par le Comité pour les plantes relatives à l'application des décisions 18.140 à 18.142 et, le cas échéant, formule des recommandations à l'adresse du Comité pour les plantes.
16.58 (Rev. CoP18)	<b>Identification des bois et autres produits du bois</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) obtient des informations et du matériel des Parties ayant signalé qu'elles ont mis au point des outils et procédures d'identification et de mesure des espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES et d'inspection physique des chargements de bois ;</li> </ul>

			<p>b) publie les informations sur le site Web de la CITES afin que les autorités CITES d'inspection des plantes et de lutte contre la fraude puissent y avoir accès ; et</p> <p>c) intègre ces informations dans ses activités de renforcement des capacités relatives au commerce du bois.</p>
16.136 (Rev. CoP18)	<b>Identification et traçabilité d'esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.)</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat :</p> <p>a) sous réserve de fonds externes et en consultation avec le Comité pour les animaux, organise une étude en vue :</p> <p>i) de fournir une vue d'ensemble des méthodes moléculaires, fondées sur l'ADN et autres méthodes criminalistiques pouvant aider à identifier les espèces et les populations de spécimens d'Acipenseriformes dans le commerce, de déterminer l'origine ou l'âge des spécimens et de faire la différence entre les spécimens sauvages et les spécimens élevés en captivité ou issus de l'aquaculture ;</p> <p>ii) d'examiner les évolutions pertinentes dans ce domaine, y compris la disponibilité et la fiabilité de systèmes d'identification uniformes ;</p> <p>iii) d'évaluer les avantages et les inconvénients des différentes méthodes (y compris leur aspect pratique, leur coût, le rendement temporel, la fiabilité, les impératifs techniques, etc.) ; et</p> <p>iv) de formuler des orientations pertinentes pour les Parties à la CITES, les organismes chargés de la lutte contre la fraude, le secteur privé et autres parties prenantes ;</p> <p>b) veille à ce que les Parties autorisant le commerce de spécimens d'esturgeons et de polyodons, les experts, institutions et organisations compétents et le secteur privé soient consultés tout au long de cette étude ;</p> <p>c) met les résultats de l'étude à la disposition du Comité pour les animaux pour examen ; et</p> <p>d) diffuse les recommandations formulées par le Comité permanent conformément à la décision 16.138 (Rev. CoP18), dans une notification aux Parties.</p>
16.137 (Rev. CoP18)	<b>Identification et traçabilité d'esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.)</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les animaux</i>	<p>Le Comité pour les animaux aide le Secrétariat à arrêter les détails de l'étude dont il est question dans la décision 16.136 (Rev. CoP18) et à surveiller sa réalisation. Il révisé le rapport de l'étude et fait des recommandations, s'il y a lieu, pour examen par le Comité permanent.</p>
16.138 (Rev. CoP18)	<b>Identification et traçabilité d'esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.)</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	<p>Le Comité permanent révisé l'étude entreprise conformément à la décision 16.136 (Rev. CoP18) et les recommandations formulées par le Comité pour les animaux conformément à la décision 16.137 (Rev. CoP18), et fait ses propres recommandations, s'il y a lieu, pour communication aux Parties concernées ou pour examen à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.</p>
18.144	<b>Traçabilité</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	<p>Les Parties sont encouragées à :</p> <p>a) utiliser, dans la mesure du possible, la définition de travail de la traçabilité CITES libellée comme suit :</p>

			<p><i>La traçabilité est la capacité d'accéder à toute information sur les spécimens et les événements dans une chaîne d'approvisionnement d'espèces CITES*.</i></p> <p><i>* Ces informations doivent être acheminées, au cas par cas, en partant aussi près que possible et nécessaire du point de prélèvement, jusqu'au point où elles facilitent la vérification des acquisitions légales et les avis de commerce non préjudiciable, et aident à prévenir le blanchiment de produits illégaux.</i></p> <p>b) prendre note des informations disponibles sur le portail dédié à la traçabilité du site Web de la CITES le cas échéant, telles que la définition de travail de la traçabilité ; des normes techniques pour la traçabilité CITES ; les meilleures pratiques de gestion pour la planification et la mise en œuvre des systèmes de traçabilité CITES ; et les projets liés à la traçabilité, susceptibles de fournir des orientations aux Parties qui élaborent ou mettent en œuvre des projets de traçabilité CITES.</p>
18.145	<b>Traçabilité</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat :</p> <p>a) inclut la définition de travail sur la traçabilité mentionnée dans la décision 18.144 paragraphe a) dans le glossaire CITES ;</p> <p>b) continue à fournir des informations sur les projets liés à la traçabilité CITES et sur les faits nouveaux les plus récents sur le portail dédié à la traçabilité du site Web de la CITES ;</p> <p>c) continue à fournir aux Parties un soutien pour la mise en œuvre de systèmes de traçabilité concernant des spécimens d'espèces CITES, sous réserve de fonds externes disponibles ;</p> <p>d) continue à travailler avec le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) et d'autres organismes de normalisation sur le potentiel d'intégration des systèmes de traçabilité CITES dans les normes internationales et les recommandations liées à la traçabilité ; et</p> <p>e) examine les rapports soumis par les Parties sur leur expérience de la mise en œuvre de la traçabilité et fait rapport au Comité permanent, comme il convient.</p>
18.146	<b>Système d'étiquetage pour le commerce de caviar</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	<p>Le Comité permanent, tenant compte des travaux entrepris par le Comité pour les animaux et le Comité permanent avec l'appui du Secrétariat, entre la 17<sup>e</sup> et la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties :</p> <p>a) examine les difficultés pratiques de mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à l'application des « Lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar » contenues dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17), <i>Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons</i>, à la lumière du passage reconnu dans de nombreux cas, de spécimens capturés dans la nature à des spécimens non sauvages, produits en aquaculture ; et</p> <p>b) si nécessaire, fait des recommandations à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties en vue de résoudre les difficultés perçues et de parvenir à une approche pratique du commerce du caviar issu de l'aquaculture</p>

18.147	<b>Spécimens issus de la biotechnologie</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	<p>Les Parties sont invitées à fournir des informations au Secrétariat concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les cas où elles ont délivré, ou reçu des demandes en vue de délivrer, des permis et certificats CITES pour des spécimens issus de la biotechnologie ;</li> <li>b) d'autres situations où elles ont appliqué l'interprétation de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), <i>Commerce des parties et produits facilement identifiables</i> à des produits de la faune et de la flore issus de la biotechnologie ; et</li> <li>c) les développements et applications technologiques en cours, notamment dans leur juridiction, qui pourraient aboutir à la production de spécimens issus de la biotechnologie pouvant avoir des incidences sur l'interprétation et l'application de la Convention.</li> </ul>
18.148	<b>Spécimens issus de la biotechnologie</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes</i>	<p>Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) examinent l'étude intégrale intitulée « Produits d'espèces sauvages obtenus à partir d'ADN de synthèse ou de culture », exercent un suivi des avancées et applications scientifiques et technologiques les plus récentes pouvant conduire à la production par synthèse de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES, et font des recommandations pour examen par le Comité permanent, y compris en ce qui concerne des révisions appropriées aux résolutions en vigueur ; et</li> <li>b) fournissent des conseils et orientations scientifiques pertinents sur les questions intéressant le commerce international de spécimens issus de la biotechnologie et en informent le Comité permanent, s'il y a lieu.</li> </ul>
18.149	<b>Spécimens issus de la biotechnologie</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	<p>Le Comité permanent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) examine la façon d'appliquer l'expression « parties ou produits facilement identifiables » au commerce des produits issus de la biotechnologie, qui pourrait potentiellement affecter le commerce international des spécimens CITES d'une manière menaçant leur survie, y compris le contrôle du respect des dispositions CITES ;</li> <li>b) communique au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes toute question pouvant nécessiter des conseils et des orientations scientifiques, le cas échéant ; et</li> <li>c) fait des recommandations pour examen à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, notamment sur des révisions appropriées des résolutions en vigueur ou sur l'élaboration d'une nouvelle résolution sur le commerce de spécimens issus de la biotechnologie.</li> </ul>
18.150	<b>Spécimens issus de la biotechnologie</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) présente, au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, l'étude intitulée « Produits d'espèces sauvages obtenus à partir d'ADN de synthèse ou de culture », accompagnée des conclusions et recommandations du Secrétariat ;</li> <li>b) rassemble les informations reçues des Parties concernant la décision 18.147, ainsi que toutes autres informations reçues des Parties, des organisations</li> </ul>

			<p>gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres institutions sur la question des spécimens issus de la biotechnologie ;</p> <p>c) communique avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et autres organisations compétentes, s'il y a lieu, pour se tenir informé des discussions en cours dans d'autres forums sur des questions qui pourraient avoir un intérêt pour les spécimens issus de la biotechnologie ; et</p> <p>d) partage l'information recueillie conformément aux paragraphes b) et c) et fait rapport sur les progrès d'application de cette décision au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, et au Comité permanent, s'il y a lieu.</p>
18.151	<b>Conséquences du transfert d'une espèce d'une Annexe à une autre</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	<p>Le Comité permanent, avec l'aide du Secrétariat, examine s'il y a lieu d'élaborer des orientations complémentaires concernant la période de transition, incluant la période s'écoulant entre l'adoption d'une proposition de transfert d'une espèce d'une annexe à une autre et l'entrée en vigueur de la nouvelle inscription ; et, le cas échéant, présente des amendements à une résolution existante ou un nouveau projet de résolution à la Conférence des Parties à sa 19<sup>e</sup> session. Dans ce contexte, le Comité permanent examine, en consultation avec le Comité pour les plantes, s'il y a lieu, si des recommandations spéciales doivent s'appliquer dans le cas d'un transfert d'une espèce d'arbre avec annotation #5 ou d'autres espèces végétales annotées.</p>
18.152	<b>Définition de "destinataires appropriés et acceptables"</b>	À l'adresse du Secrétariat	<p>Le Secrétariat :</p> <p>a) crée et maintient une page web spécifique sur le site web de la CITES afin d'y publier les lignes directrices non contraignantes, figurant dans le document CoP18 Doc. 44.1, et de compiler les documents de référence, les références publiées, les exemples de meilleures pratiques, les exemples de Parties considérées comme étant des destinataires appropriés et acceptables, possédant des installations adéquates pour accueillir et prendre soin des spécimens vivants, et toutes les autres informations pertinentes ;</p> <p>b) publie une notification dans les 90 jours qui suivent la clôture de la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties contenant les lignes directrices non contraignantes figurant au document CoP18 Doc. 44.1 sur les dispositions du paragraphe 2, a) de la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), <i>Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »</i> pour les spécimens vivants des espèces inscrites à l'Annexe-II soumises à une annotation concernant un « destinataire approprié et acceptable », ainsi que de l'Article III paragraphes 3 b) et 5 b) pour les spécimens vivants inscrits à l'Annexe I ; et invitant les Parties à soumettre les éléments voulus pour la page du site web de la CITES créée conformément au paragraphe a) ;</p> <p>c) obtient des renseignements supplémentaires pertinents à intégrer à la page web spéciale créée en vertu du paragraphe a) ; et</p>

			d) publie une notification dans les 30 jours qui suivent la clôture de la 73 <sup>e</sup> session du Comité permanent invitant les Parties à fournir des commentaires sur leur expérience de l'utilisation des lignes directrices figurant au document CoP18 Doc. 44.1 et de l'information fournie via la page créée sur le site web de la CITES conformément au paragraphe a) et en fait rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent pour examen et recommandations, le cas échéant.
18.153	<b>Définition de “destinataires appropriés et acceptables”</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat consultera les Parties dont les populations d'éléphants sont inscrites à l'Annexe II et qui ont procédé à des exportations d'éléphants vivants capturés dans la nature vers un État hors de l'aire de répartition depuis la CoP11, au sujet de la mise en œuvre par leurs soins de la résolution Conf. 11.20, <i>Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »</i> , en tenant compte en particulier du rôle et de la responsabilité du pays d'exportation au sens de l'Article IV et de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), <i>Avis de commerce non préjudiciable</i> et communiquera l'information reçue au Comité pour les animaux, pour examen.
18.154	<b>Définition de “destinataires appropriés et acceptables”</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	Les Parties sont : a) invitées à utiliser les lignes directrices non contraignantes figurant au document CoP18 Doc. 44.1 pour évaluer si les destinataires proposés de spécimens vivants sont bien équipés pour les accueillir et en prendre soin ; et b) encouragées à soumettre les informations pertinentes pour figurer sur la page web créée en vertu du paragraphe a) de la décision 18.152.
18.155	<b>Définition de “destinataires appropriés et acceptables”</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les animaux</i>	Le Comité pour les animaux : a) prépare des lignes directrices non contraignantes sur les meilleures pratiques pour déterminer si « le commerce favoriserait la conservation <i>in situ</i> », conformément aux dispositions du paragraphe 2 b) de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18) en consultation avec le Secrétariat ; b) en s'appuyant sur les lignes directrices non contraignantes existantes figurant dans le document CoP18 Doc. 44.1, prépare des lignes directrices plus détaillées par espèce applicables aux spécimens vivants d'éléphants d'Afrique et de rhinocéros blancs du Sud, en consultation avec les experts appropriés (notamment les experts des espèces et des installations zoologiques) et le Secrétariat ; c) met à disposition les lignes directrices et toutes les recommandations disponibles à des fins d'examen et d'approbation par le Comité permanent ; et d) examine le rapport du Secrétariat sur les commentaires des Parties comme prévu au paragraphe d) de la décision 18.152 et fait des recommandations, le cas échéant, à soumettre à l'examen du Comité permanent.
18.156	<b>Définition de “destinataires appropriés et acceptables”</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent : a) examine le rapport du Comité pour les animaux concernant les lignes directrices non contraignantes élaborées en vertu des paragraphes a) et b) de la décision 18.155, ainsi que les lignes directrices figurant dans le document CoP18 Doc. 44.1 et fait des

			recommandations, le cas échéant, notamment apporte d'éventuelles révisions à la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18) et à toute autre résolution pertinente, pour examen à la 19e session de la Conférence des Parties ; et b) examine le rapport du Secrétariat et toutes les observations et recommandations du Comité pour les animaux concernant les commentaires des Parties demandés dans le paragraphe d) de la décision 18.152 et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen par la Conférence des Parties à sa 19e session.
17.181	<b>Introduction en provenance de la mer</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat fait rapport au Comité permanent, comme il convient, sur les résultats des négociations d'un instrument international juridiquement contraignant dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale.
18.157	<b>Introduction en provenance de la mer</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat continue à suivre la mise en œuvre de la résolution 14.6 (Rev. CoP16) <i>Introduction en provenance de la mer</i> , en particulier les dispositions sur les modalités d'affrètement, et à faire rapport, comme il convient, au Comité permanent.
18.158	<b>Introduction en provenance de la mer</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent examine, comme il convient, les informations soumises par le Secrétariat comme demandé dans les décisions 18.157 et 17.181 et, si nécessaire, il propose des mesures à examiner à la 19e session de la Conférence des Parties, lesquelles pourraient comprendre des amendements à la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16).
18.159	<b>Utilisation des spécimens confisqués</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat recueillera des informations sur les ressources et réseaux existants en matière de gestion des animaux vivants saisis et confisqués et les mettra à la disposition des Parties.
18.160	<b>Utilisation des spécimens confisqués</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Sous réserve d'un financement extérieur, le Secrétariat met à la disposition des Parties des documents susceptibles de les aider à mettre en œuvre l'annexe 3 de la résolution Conf. 17.8, <i>Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués</i> , selon les besoins.
18.161	<b>Utilisation des spécimens confisqués</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat rend compte au Comité permanent de la mise en œuvre des décisions 18.159 et 18.160.
18.162	<b>Utilisation des spécimens confisqués</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	Les Parties sont encouragées à utiliser les informations recueillies et les documents mis à disposition par le Secrétariat au titre des décisions 18.159 et 18.160, et de les inclure dans le cadre d'activités de renforcement des capacités.
18.163	<b>Utilisation des spécimens confisqués</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent examine le rapport présenté par le Secrétariat conformément à la décision 18.161 et formule des recommandations, le cas échéant.
18.164	<b>Utilisation des spécimens confisqués</b>	<i>À l'adresse des Parties et autres entités</i>	Les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités sont invitées à fournir une assistance financière et/ou

			technique, selon qu'il convient, à des fins de mise en œuvre des décisions 18.160 et 18.162.
18.165	<b>Quotas pour les trophées de chasse de léopard (<i>Panthera pardus</i>)</b>	<i>À l'adresse des Parties ayant des quotas établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16)</i>	Les Parties ayant des quotas, établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), <i>Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel</i> , et qui n'ont pas encore fourni au Comité pour les animaux les informations requises (Botswana, Éthiopie et République centrafricaine), sont priées d'examiner ces quotas, de vérifier s'ils sont toujours fixés à des niveaux non préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature, et de partager avec le Comité pour les animaux à sa 31 <sup>e</sup> session les résultats de cet examen et la base ayant permis de déterminer que ces quotas ne sont pas préjudiciables.
18.166	<b>Quotas pour les trophées de chasse de léopard (<i>Panthera pardus</i>)</b>	<i>À l'adresse des Parties ayant des quotas établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16)</i>	Toutes les Parties ayant des quotas pour les trophées de chasse de léopard établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) sont encouragées à échanger des informations et expériences sur le processus permettant de déterminer que de tels quotas ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature.
18.167	<b>Quotas pour les trophées de chasse de léopard (<i>Panthera pardus</i>)</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les animaux</i>	Le Comité pour les animaux examine les informations fournies par les États de l'aire de répartition concernés par la décision 18.165, et toute autre information pertinente, et, le cas échéant, fait des recommandations aux États de l'aire de répartition et au Comité permanent à propos de l'examen.
18.168	<b>Quotas pour les trophées de chasse de léopard (<i>Panthera pardus</i>)</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les animaux</i>	Le Comité pour les animaux examine toutes les informations soumises par le Secrétariat en vertu de la décision 18.169 et fait des recommandations au Secrétariat et aux États de l'aire de répartition du léopard, le cas échéant.
18.169	<b>Quotas pour les trophées de chasse de léopard (<i>Panthera pardus</i>)</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat, sous réserve de ressources externes : a) soutient les examens que doivent entreprendre les États de l'aire de répartition mentionnés dans la décision 18.165, à la demande d'un État de l'aire de répartition ; b) soutient et encourage toutes les Parties ayant des quotas de trophées de chasse de léopard établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) à échanger des informations et des expériences sur le processus permettant de déterminer que de tels quotas ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature ; et c) en coopération avec les États de l'aire de répartition et les spécialistes compétents, élabore des orientations susceptibles d'aider les Parties à formuler des avis de commerce non préjudiciables pour le commerce des trophées de chasse de léopard conformément à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), communique le projet d'orientations au Comité pour les animaux pour examen, publie les orientations sur le site Web de la CITES, et encourage leur utilisation par les Parties concernées.
18.170	<b>Quotas pour les trophées de chasse de léopard (<i>Panthera pardus</i>)</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent examine les recommandations faites par le Comité pour les animaux, conformément à la décision 18.167, et fait ses propres recommandations, s'il y a lieu, pour examen à la 19 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

## DÉROGATIONS ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

Numéro	Titre	À l'adresse de	Texte
18.171	<b>Procédure simplifiée pour les permis et certificats</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat, en consultation avec les Parties et les parties prenantes, prépare un projet d'orientations sur l'utilisation de la procédure simplifiée et de la dérogation relative aux échanges scientifiques. Le projet d'orientations est transmis au Comité permanent pour examen, amendement s'il y a lieu, et approbation. Les orientations doivent tenir compte d'autres types de spécimens, en plus de ceux qui sont identifiés dans le document CoP18 Doc. 56, paragraphe 13, en mettant l'accent sur les déplacements internationaux de spécimens CITES lorsque le commerce a un impact négligeable sur l'espèce concernée. Le Secrétariat conçoit une page dédiée à la procédure simplifiée, sur le site Web de la CITES. Sur demande et sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat organise des ateliers de formation consacrés à la procédure simplifiée.
14.69	<b>Spécimens élevés en captivité et en ranch</b>	<i>À l'adresse des Parties, en particulier des États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie de l'Annexe I</i>	Les Parties ayant des établissements d'élevage intensif de tigres à échelle commerciale prennent des mesures pour limiter la population en captivité à un niveau ne faisant que soutenir la conservation des tigres dans la nature ; les tigres ne devraient pas être élevés pour leurs parties et produits.
17.102	<b>Spécimens élevés en captivité et en ranch</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes, s'engage dans un projet de renforcement des capacités en utilisant du matériel préparé au titre des décisions 16.63 a) vii) et 15.52 a). Ce projet devrait porter sur toutes les régions et une diversité de taxons. Le Secrétariat fait rapport au Comité permanent sur les travaux entrepris en vertu de la présente décision.
18.172	<b>Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes</i>	Le Comité pour les animaux, sa 31 <sup>e</sup> session, et le Comité pour les plantes, à sa 25 <sup>e</sup> session, examinent l'actualisation par le Secrétariat de l'examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes figurant en annexe 7 du document SC70 Doc. 31.1 et les commentaires et recommandations des Parties figurant dans le document SC70 Doc. 31.1 annexe 8, identifie les principales questions et difficultés liées à l'application de la Convention aux spécimens non sauvages, et formule des recommandations à ce sujet au Comité permanent, à temps pour sa 73 <sup>e</sup> session.
18.173	<b>Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent : a) examine, à sa 73 <sup>e</sup> session, l'actualisation par le Secrétariat de l'examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes figurant en annexe 7 du document SC70 Doc. 31.1 et les commentaires et recommandations des Parties figurant dans le document SC70 Doc. 31.1 annexe 8 ; les hypothèses de stratégies CITES sous-jacentes qui pourraient avoir contribué à l'application inégale des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII ; les recommandations du Secrétariat figurant aux annexes du document SC70 Doc. 31.1 ;

			<p>et les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes au titre de la décision 18.172 ; et</p> <p>b) examine les principales questions et difficultés liées à l'application de la Convention aux spécimens non sauvages, et formule les recommandations appropriées, y compris des amendements aux résolutions existantes ou l'élaboration d'une nouvelle résolution ou de nouvelles décisions, afin de traiter ces questions et difficultés, pour examen à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.</p>
18.174	<b>Elevage en captivité d'agamidae sri lankais</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat prépare un rapport à la 31 <sup>e</sup> session du Comité pour les animaux sur les combinaisons espèces/pays possibles pour <i>Ceratophora stoddartii</i> , <i>Ceratophora aspera</i> et <i>Lyriocephalus scutatus</i> pour examen au titre de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), <i>Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité</i> .
18.175	<b>Elevage en captivité d'agamidae sri lankais</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les animaux</i>	Le Comité pour les animaux examine le rapport du Secrétariat et détermine s'il convient de choisir des combinaisons espèce-pays de <i>Ceratophora stoddartii</i> , <i>Ceratophora aspera</i> et <i>Lyriocephalus scutatus</i> pour examen au titre de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), <i>Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité</i> .
18.176	<b>Examen des dispositions de la Résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18)</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les animaux</i>	Avec l'aide du Secrétariat et à la lumière de son expérience quant à leur mise en œuvre, le Comité pour les animaux examine les dispositions de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), <i>Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité</i> et propose d'éventuelles recommandations d'amélioration au Comité permanent.
18.177	<b>Examen des dispositions de la Résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18)</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Avec l'aide du Secrétariat, sur la base de tout rapport du Comité permanent et à la lumière de son expérience quant à leur mise en œuvre, le Comité permanent examine les dispositions de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18) et propose d'éventuelles recommandations d'amélioration à la 19 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
18.178	<b>Orientations relatives à l'expression « reproduits artificiellement »</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe :</p> <p>a) commande la préparation du matériel d'orientation pour les Parties sur certains aspects de la reproduction artificielle, y compris les termes 'dans des conditions contrôlées', 'population parentale cultivée' et le nouveau code de source ou les termes qui pourraient être adoptés à la CoP18, pour compléter la publication du <i>Guide d'application des codes de source CITES</i> ;</p> <p>b) fait rapport au Comité pour les plantes à sa 25<sup>e</sup> session sur les progrès accomplis quant au paragraphe a) ; et</p> <p>c) après examen et révision par le Comité pour les plantes, sur instruction du Comité pour les plantes, publie la version finale des orientations sur le site Web de la CITES.</p>

18.179	<b>Spécimens qui poussent à partir de graines ou de spores prélevées dans la nature, considérés comme étant reproduits artificiellement</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les plantes</i>	Le Comité pour les plantes examine l'application du paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP18), <i>Réglementation du commerce des plantes</i> , et le commerce de spécimens d'espèces de l'Annexe I reproduites artificiellement. Le rapport comprend un examen des avantages pour la conservation des populations sauvages et de tout effet défavorable sur la conservation des espèces de l'Annexe I qui ont fait l'objet de l'application du paragraphe 4.
18.180	<b>Spécimens qui poussent à partir de graines ou de spores prélevées dans la nature, considérés comme étant reproduits artificiellement</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les plantes</i>	À la suite de l'examen mené en application de la décision 18.179, le Comité pour les plantes examine toute modification à apporter au paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), et le cas échéant, propose de tels amendements pour examen par le Comité permanent
18.181	<b>Spécimens qui poussent à partir de graines ou de spores prélevées dans la nature, considérés comme étant reproduits artificiellement</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent examine les recommandations du Comité pour les plantes faites conformément aux décisions 18.179 et 18.180, et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen à la 19 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
17.170 (Rev. CoP18)	<b>Stocks</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent examine, avec l'aide du Secrétariat, les dispositions actuelles convenues par les Parties au sujet des contrôles des stocks de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES. Il examine la question de leurs objectifs et de leur application, ainsi que celle des conséquences sur les ressources des Parties et du Secrétariat, et rend compte de ses conclusions et recommandation à la 19 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
18.182	<b>Stocks (ivoire d'éléphant)</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	À sa 73 <sup>e</sup> session (SC73), le Comité permanent examine et révisé pour approbation les orientations pratiques préparées par le Secrétariat sur la gestion des stocks d'ivoire, y compris leur utilisation.
18.183	<b>Stocks (ivoire d'éléphant)</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat fait circuler les orientations pratiques sur la gestion des stocks d'ivoire, y compris leur utilisation, une fois approuvées par le Comité permanent.
18.184	<b>Stocks (ivoire d'éléphant)</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat doit : a) identifier les Parties n'ayant pas fourni d'informations sur le volume des stocks d'ivoire détenus par leur gouvernement et des stocks privés d'importance significative se trouvant sur leur territoire ou lorsque les stocks ne sont pas parfaitement sécurisés, et signaler lors des 72 <sup>e</sup> et 73 <sup>e</sup> sessions* du Comité Permanent les recommandations formulées si nécessaire ; et

			<p>b) publier annuellement un résumé actualisé des données, fondé sur les inventaires soumis par les Parties, décomposées au niveau régional et non par pays, y compris le nombre total de stocks d'ivoire, par poids.</p> <p><i>* Le Secrétariat estime que l'intention était de référer au 73<sup>e</sup> et 74<sup>e</sup> sessions du Comité Permanent.</i></p>
18.185	<b>Stocks (ivoire d'éléphant)</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	<p>Lors de ses 72<sup>e</sup> et 73<sup>e</sup> sessions,* le Comité Permanent doit examiner le rapport et les recommandations du Secrétariat mentionnés dans la Décision 18.184 et déterminer si des actions supplémentaires sont nécessaires dans le cas où des Parties n'auraient pas fourni les inventaires annuels des stocks d'ivoire détenus par leur gouvernement et des stocks privés d'importance significative se trouvant sur leur territoire ou lorsque les stocks ne sont pas parfaitement sécurisés.</p> <p><i>* Le Secrétariat estime que l'intention était de référer au 73<sup>e</sup> et 74<sup>e</sup> sessions du Comité Permanent.</i></p>

## QUESTIONS SPÉCIFIQUES AUX ESPÈCES

Numéro	Titre	À l'adresse de	Texte
18.186	<b>Vautours d'Afrique de l'Ouest (Accipitridae spp.)</b>	À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat CITES assure la liaison avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) pour apporter son aide à la mise en œuvre des aspects liés au commerce du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours d'Afrique-Eurasie, sous réserve de ressources disponibles, y compris en partageant des informations basées sur le travail du Comité pour les animaux.
18.187	<b>Vautours d'Afrique de l'Ouest (Accipitridae spp.)</b>	À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat est encouragé à inclure les vautours comme étude de cas pour l'éventuel atelier sur les avis de commerce non préjudiciable.
18.188	<b>Vautours d'Afrique de l'Ouest (Accipitridae spp.)</b>	À l'adresse du Secrétariat	<p>Le Secrétariat publie une notification aux Parties demandant les informations suivantes sur le commerce et la conservation du percnoptère d'Égypte (<i>Neophron percnopterus</i>), du vautour à tête blanche (<i>Trionocephs occipitalis</i>), du percnoptère brun (<i>Necrosyrtes monachus</i>), du vautour africain (<i>Gyps africanus</i>), du vautour de Rüppell (<i>Gyps rueppelli</i>) du vautour oricou (<i>Torgos tracheliotos</i>) en Afrique de l'Ouest :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) des données biologiques sur les vautours d'Afrique de l'Ouest, y compris la taille de la population, la productivité de reproduction, la distribution et les tendances dans toute l'aire de répartition des espèces ;</li> <li>b) les informations disponibles sur le prélèvement et les niveaux de commerce légal et illégal des vautours et de leurs parties ;</li> <li>c) des informations sur les menaces pesant sur ces espèces, en particulier l'utilisation basée sur la croyance et l'empoisonnement sentinelle, et d'autres menaces relatives au commerce ;</li> <li>d) des informations sur les mesures prises pour la mise en application de la loi, y compris les saisies, les analyses médico-légales des spécimens saisis, les arrestations, les poursuites et les jugements en relation avec le commerce illégal des vautours, ainsi que l'utilisation des spécimens saisis ; et</li> <li>e) les nouveaux développements en matière de gestion, d'éducation et de sensibilisation concernant les vautours.</li> </ul>
18.189	<b>Vautours d'Afrique de l'Ouest (Accipitridae spp.)</b>	À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat compile les réponses des Parties et les transmet au groupe de travail du Comité pour les animaux pour informer son travail.
18.190	<b>Vautours d'Afrique de l'Ouest (Accipitridae spp.)</b>	À l'adresse du Comité pour les animaux	Le Comité pour les animaux établit un groupe de travail chargé de traiter du manque de connaissances en ce qui concerne les questions biologiques et commerciales mises en évidence dans le Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours d'Afrique-Eurasie (PAME Vautours), en portant une attention particulière aux six espèces mentionnées dans la décision 18.188 et à la région de l'Afrique de l'Ouest, y compris, mais

			<p>sans s'y limiter, au commerce de parties de vautours dont l'utilisation est basée sur la croyance, (Objectif 4), à l'empoisonnement sentinelle par les braconniers (Objectif 5), aux mesures transversales contribuant à combler ces lacunes en matière de connaissances (Objectif 11), et à la contribution à la mise en œuvre effective du PAME Vautours (Objectif 12).</p> <p>Le groupe de travail :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) examine les informations soumises dans le cadre de la notification ;</li> <li>b) effectue une évaluation détaillée de l'ampleur et de l'impact du commerce légal et illégal des oiseaux vivants, des œufs et des parties de corps des vautours dans toute l'aire de répartition du PAME Vautours ; et</li> <li>c) présente ses conclusions et recommandations au Comité pour les animaux.</li> </ol>
18.191	<b>Vautours d'Afrique de l'Ouest (Accipitridae spp.)</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les animaux</i>	Le Comité pour les animaux fournit des orientations aux États de l'aire de répartition sur la façon de tenir compte de toutes les menaces connues lors de la délivrance d'avis de commerce non préjudiciable pour ces espèces, et fait des recommandations, s'il y a lieu, pour examen par le Comité permanent.
18.192	<b>Vautours d'Afrique de l'Ouest (Accipitridae spp.)</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) examine les recommandations du Comité pour les animaux, le cas échéant, ainsi que les informations relatives au commerce illégal de parties de corps de vautours pour l'utilisation traditionnelle/basée sur la croyance et adopte des recommandations, le cas échéant, pour examen par les Parties concernées ; et</li> <li>b) en consultation avec le Secrétariat, fait rapport sur l'application des décisions 18.186 à 191 à la Conférence des Parties, à sa 19<sup>e</sup> session.</li> </ol>
18.193	<b>Guide des ressources pour le commerce des guépards (Acinonyx jubatus)</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Sous réserve de financement externe, le Secrétariat mettra à disposition la version finale du Guide CITES des ressources pour le commerce des guépards dans les langues et les présentations adoptées par le Comité permanent.
18.194	<b>Conservation des amphibiens (Amphibia spp.)</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, et en consultation avec le Comité pour les animaux : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) organise un ou plusieurs ateliers interdisciplinaires à l'intention des autorités CITES et d'autres autorités et acteurs compétents sur les espèces d'amphibiens faisant l'objet de commerce international, poursuivant, notamment, les objectifs suivants : <ol style="list-style-type: none"> <li>i) identifier les espèces d'amphibiens que l'on rencontre dans le commerce international et évaluer s'il y a lieu de recommander l'inscription éventuelle de certaines espèces ou de certains groupes aux annexes ;</li> <li>ii) faire connaître la législation nationale en vigueur applicable au commerce des amphibiens ;</li> <li>iii) évaluer si les niveaux actuels du commerce sont compatibles avec la conservation de ces espèces dans la nature ;</li> </ol> </li> </ol>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>iv) compiler plus de données sur les niveaux de prélèvement des amphibiens soumis à des volumes élevés de commerce international ;</li> <li>v) explorer la menace émergente de maladies risquant de frapper les amphibiens commercialisés, notamment le champignon chytride et les ranavirus amphibiens ; et</li> <li>vi) examiner les efforts de lutte contre la fraude visant à décourager et détecter le commerce illégal et non déclaré et identifier les mesures supplémentaires nécessaires ; et</li> </ul> <p>b) faire rapport au Comité pour les animaux sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du paragraphe a) ci-dessus, y compris toute recommandation pertinente.</p>
18.195	<b>Conservation des amphibiens (Amphibia spp.)</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les animaux</i>	<p>Le Comité pour les animaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) examine le rapport soumis par le Secrétariat conformément à la décision 18.194 ; et</li> <li>b) fait des recommandations au Comité permanent et à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, selon qu'il convient.</li> </ul>
18.196	<b>Conservation des amphibiens (Amphibia spp.)</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	<p>Le Comité permanent examine tout rapport soumis par le Comité pour les animaux conformément à la décision 18.195 et formule des recommandations pour examen à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, selon qu'il convient.</p>
18.197	<b>Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)</b>	<i>À l'adresse des États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (<i>Anguilla anguilla</i>)</i>	<p>Les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (<i>Anguilla anguilla</i>) sont encouragés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) soumettre tout avis de commerce non préjudiciable qu'elles auraient formulé sur l'anguille d'Europe au Secrétariat, pour publication sur le site web de la CITES ; explorer les différentes approches qui pourraient être adoptées pour réaliser des avis de commerce non préjudiciable pour les anguilles d'Europe commercialisées au stade juvénile (FIG) par comparaison avec celles qui sont commercialisées comme autres anguilles vivantes (LIV) ; collaborer et échanger avec d'autres Parties, en particulier lorsque les Parties partagent des bassins versants ou des zones humides, les informations concernant de telles études et leurs résultats ; demander une évaluation et un avis du Comité pour les animaux ou d'un autre organisme compétent sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'anguille d'Europe, le cas échéant ;</li> <li>b) élaborer et/ou mettre en œuvre des plans de gestion adaptative de l'anguille d'Europe, à l'échelle nationale ou infranationale (ou par bassin versant), incluant des objectifs définis et limités dans le temps, et renforcer la collaboration au sein des pays entre les autorités et les autres parties prenantes ayant des responsabilités en matière de gestion des anguilles, et entre les pays dont les zones humides ou les bassins versants sont partagés ;</li> <li>c) partager les informations sur l'évaluation des stocks, les prélèvements, les résultats des suivis et d'autres données pertinentes avec le groupe de travail conjoint sur les anguilles (WGEEL) de la Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures, du Conseil international pour l'exploration de</li> </ul>

			<p>la mer et de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CECPAI/CIEM/GFCM) afin de dresser un tableau complet de l'état du stock d'anguilles d'Europe ;</p> <p>d) élaborer des mesures ou mettre en œuvre plus efficacement des mesures existantes pour améliorer la traçabilité des anguilles dans le commerce (vivantes et mortes) ;</p> <p>e) fournir au Secrétariat des informations concernant tout changement apporté aux mesures en place pour restreindre le commerce des civelles transparentes ou pigmentées (anguilles juvéniles d'Europe) vivantes ; et</p> <p>f) fournir des informations au Secrétariat sur l'application de cette décision pour lui permettre de rendre compte au Comité pour les animaux et au Comité permanent, s'il y a lieu.</p>
18.198	<b>Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)</b>	<p>À l'adresse des États de l'aire de répartition des <i>Anguilla</i> spp. non-CITES dans le commerce international (en particulier <i>A. rostrata</i>, <i>A. japonica</i>, <i>A. marmorata</i> et <i>A. bicolor</i>)</p>	<p>Les États de l'aire de répartition des <i>Anguilla</i> spp. non inscrites à la CITES dans le commerce international sont encouragés à :</p> <p>a) le cas échéant, mettre en œuvre des mesures de conservation et de gestion, par exemple des plans de gestion adaptative des anguilles, une collaboration renforcée au sein des pays, entre les autorités et autres acteurs ayant des responsabilités en matière de gestion des anguilles, ainsi que la législation connexe pour assurer la durabilité des prélèvements et du commerce international des <i>Anguilla</i> spp., et les rendre largement accessibles ;</p> <p>b) collaborer et coopérer avec d'autres États de l'aire de répartition sur les stocks partagés d'<i>Anguilla</i> spp. afin de définir des objectifs communs pour ces stocks et leur gestion, d'améliorer la compréhension de la biologie des espèces, de mener des programmes de travail conjoints, et de partager les connaissances et l'expérience ;</p> <p>c) établir des programmes de suivi et élaborer des indices d'abondance dans les États de l'aire de répartition où il n'y en a pas. Pour les programmes en cours, il serait positif de définir des possibilités d'expansion vers de nouveaux sites et/ou à d'autres stades de vie ;</p> <p>d) améliorer la traçabilité des <i>Anguilla</i> spp. dans le commerce (vivantes et mortes) ; et</p> <p>e) fournir des informations au Secrétariat sur l'application de cette décision pour qu'il puisse faire rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent, s'il y a lieu.</p>
18.199	<b>Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)</b>	<p>À l'adresse du Secrétariat</p>	<p>Le Secrétariat :</p> <p>a) prépare et soumet un rapport résumé sur l'application des décisions 18.197 et 18.198 incluant des projets de recommandations au Comité pour les animaux et au Comité permanent, s'il y a lieu, pour examen ;</p> <p>b) rassemble l'information disponible sur la biologie d'<i>Anguilla anguilla</i>, en collaboration avec des spécialistes, y compris le groupe de spécialistes des anguillidés de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), afin de déterminer si l'on peut considérer que l'étape biologique de la civelle (alevin) a une « faible probabilité de survie jusqu'à l'âge adulte », et rend compte de ses conclusions au Comité pour les animaux ;</p>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>c) invite les Parties, par une notification, à soumettre des informations sur les niveaux actuels ou les tendances émergentes du commerce de spécimens d'<i>Anguilla</i> spp. ;</li> <li>d) sous réserve des ressources disponibles, commande une étude afin d'examiner les niveaux et la structure du commerce, en particulier pour les anguilles vivantes pour l'aquaculture, et les sources d'approvisionnement, d'identifier toute disparité entre ces niveaux et de formuler des recommandations pour une gestion plus efficace des prélèvements et du commerce à l'avenir ; et</li> <li>e) prépare et soumet un résumé des réponses à la notification et à l'étude mentionnées dans le paragraphe d) de la décision, le cas échéant, avec des projets de recommandations au Comité pour les animaux et au Comité permanent, s'il y a lieu, pour examen.</li> </ul>
18.200	<b>Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les animaux</i>	<p>Le Comité pour les animaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) sur demande, examine les rapports soumis par les Parties sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'anguille d'Europe et fournit des avis et des orientations, si nécessaire ;</li> <li>b) examine le rapport du Secrétariat sur la biologie de l'anguille d'Europe (<i>Anguilla anguilla</i>) préparé au titre de la décision 18.199 paragraphe b) et réfléchit à l'utilisation éventuelle du code de source R (élevage en ranch) pour les spécimens d'<i>A. anguilla</i> issus de systèmes de production en aquaculture, donne un avis et fait des recommandations aux Parties et au Comité permanent, s'il y a lieu ;</li> <li>c) examine les informations disponibles sur les risques et avantages potentiels de la réintroduction dans la nature d'anguilles d'Europe vivantes (<i>Anguilla anguilla</i>) saisies et, le cas échéant, donne un avis sur les protocoles appropriés en tenant compte des orientations et pratiques existantes, pour examen à la 19e session de la Conférence des Parties ; et</li> <li>d) examine les rapports sur les progrès fournis par les Parties et le rapport du Secrétariat concernant les décisions 18.197, 18.198 et 18.199 et formule toute recommandation à la 19e session de la Conférence des Parties.</li> </ul>
18.201	<b>Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	<p>Le Comité permanent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) examine le rapport préparé par le Secrétariat et toutes autres les informations relatives au commerce illégal de l'anguille d'Europe, y compris l'étude de cas de l'Organisation des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) sur le trafic d'anguilles d'Europe, réalisée dans le cadre du 2e rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages, et formule les recommandations appropriées ;</li> <li>b) examine tout avis et toute recommandation émanant du Comité pour les animaux concernant la décision 18.200 paragraphe b) et fait des recommandations le cas échéant ;</li> <li>c) avec l'aide du Secrétariat, examine avec l'Organisation mondiale des douanes la possibilité d'harmoniser les codes de douane pour le commerce de toutes les espèces d'<i>Anguilla</i> et fait rapport à la 19e session de la Conférence des Parties.</li> </ul>

18.202	<b>Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)</b>	À l'adresse des Parties donatrices et d'autres organisations concernées	Les Parties donatrices et les autres organisations concernées, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres instances, sont invitées et encouragées à fournir un appui aux États de l'aire de répartition des <i>Anguilla</i> spp. et à renforcer leurs capacités afin d'appliquer les décisions 18.197 et 18.198.
17.192 (Rev. CoP18)	<b>Coraux précieux (ordre Antipatharia et famille Coralliidae)</b>	À l'adresse du Comité pour les animaux	Le Comité pour les animaux est invité à : a) analyser les résultats de l'enquête sur les coraux précieux et de l'étude de la FAO, et à préparer des recommandations, le cas échéant, sur les mesures nécessaires pour améliorer la conservation, le prélèvement et l'utilisation durables de tous les coraux précieux présents dans le commerce international ; et b) faire part de ces recommandations au Comité permanent à sa 73 <sup>e</sup> session.
17.193 (Rev. CoP18)	<b>Coraux précieux (ordre Antipatharia et famille Coralliidae)</b>	À l'adresse du Comité permanent	Le Comité permanent est invité à examiner les informations et les recommandations du Comité pour les animaux faites conformément à la décision 17.192 (Rev. CoP18), et à émettre ses propres recommandations, le cas échéant, pour communication aux Parties ou pour examen à la 19 <sup>e</sup> session la Conférence des Parties.
18.203	<b>Taxons produisant du bois d'agar (<i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp.)</b>	À l'adresse du Comité pour les plantes	Le Comité pour les plantes : a) surveille la mise en œuvre de la résolution Conf. 16.10, <i>Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar</i> afin d'évaluer tous les impacts potentiels de la conservation sur la survie à long terme des espèces produisant du bois d'agar et les problèmes éventuels découlant de la mise en œuvre, en : i) élaborant un questionnaire sur les problèmes potentiels de conservation en termes de mise en œuvre de la résolution Conf. 16.10, <i>Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar</i> à distribuer aux Parties par l'intermédiaire d'une notification, et en analysant les réponses reçues ; ii) examinant les données disponibles sur le commerce ; et iii) analysant les données disponibles sur l'état de conservation des espèces produisant du bois d'agar ; et b) communiquant ses conclusions et recommandations à la 19 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties et en donnant un avis sur la nécessité de conduire une étude pour évaluer de manière plus approfondie les effets potentiel du prélèvement, de la gestion et du commerce de produits de bois d'agar sur la conservation des espèces produisant du bois d'agar dans la nature.
18.204	<b>Taxons produisant du bois d'agar (<i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp.)</b>	À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat soutient le Comité pour les plantes dans la mise en œuvre de la décision 18.203.
18.205	<b>Boswellia (<i>Boswellia</i> spp.)</b>	À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat publie une notification aux Parties et, le cas échéant, prend contact avec les parties prenantes concernées, demandant les informations suivantes : a) des données biologiques sur les espèces du genre <i>Boswellia</i> , y compris la taille des populations, la répartition, l'état de conservation et les tendances des populations,

			<p>des données d'identification, ainsi que leur rôle dans les écosystèmes dans lesquels elles sont présentes ;</p> <p>b) des informations disponibles sur les niveaux de récolte et d'exploitation, les noms commerciaux, les parties prenantes associées à la récolte des espèces et les caractéristiques de la chaîne d'approvisionnement pour la consommation nationale et le commerce international ;</p> <p>c) des informations sur les menaces pesant sur ces espèces, en particulier en ce qui concerne les causes sous-jacentes des faibles capacités de régénération et les impacts de l'exploitation de ces espèces ;</p> <p>d) des informations sur toute initiative visant à reproduire artificiellement ces espèces ou à en produire des plantations ;</p> <p>e) les réglementations en vigueur et les structures de propriété concernant les espèces, leurs habitats, les facteurs influant sur les habitats, ainsi que les mesures de gestion en place ou en cours d'élaboration, y compris les pratiques d'exploitation durable ; et</p> <p>f) des suggestions de réunions ou d'autres événements susceptibles de fournir des possibilités de collaboration ou d'échange d'informations sur l'exploitation et la gestion de ces espèces.</p>
18.206	<b>Boswellia (<i>Boswellia</i> spp.)</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat CITES compile les informations reçues conformément à la décision 18.205 et les soumet au Comité pour les plantes pour examen.
18.207	<b>Boswellia (<i>Boswellia</i> spp.)</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les plantes</i>	Le Comité pour les plantes examine les informations reçues et les autres informations pertinentes disponibles concernant l'état de conservation, la gestion et le commerce des espèces du genre <i>Boswellia</i> , en soulignant les principales lacunes en matière de connaissances et en formulant des recommandations pour informer les efforts futurs en faveur de l'utilisation durable et de la conservation de ces espèces, notamment en précisant si l'une ou l'autre de ces espèces remplit les critères d'inscription aux annexes de la CITES.
18.208	<b>Boswellia (<i>Boswellia</i> spp.)</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	Les pays de l'aire de répartition, et les Parties impliquées dans la gestion, la multiplication ou le commerce d'espèces du genre <i>Boswellia</i> sont encouragés à fournir des informations au Secrétariat, comme demandé dans la décision 18.205.
18.209	<b>Napoléon (<i>Cheilinus undulatus</i>)</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes, invitera l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Groupe de spécialistes des serranidés et des labridés de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) à lui apporter leur soutien pour aider, sur demande, les principaux pays exportateurs et importateurs de <i>Cheilinus undulatus</i> à résoudre les derniers problèmes en suspens relatifs à l'application de la CITES et à garantir une gestion et un commerce durables et bien réglementés de l'espèce.

18.210	<b>Tortues marines (Cheloniidae spp. et Dermochelyidae spp.)</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) communique aux Parties les résultats de l'étude présentés dans le document d'information CoP18 Inf. 18 sur le commerce international légal et illégal des tortues marines en vue d'étayer les mesures ciblées de conservation et de gestion ;</li> <li>b) soumet l'étude contenue dans le document d'information CoP18 Inf. 18 au Comité permanent à sa 73<sup>e</sup> session et au Comité pour les animaux à sa 31<sup>e</sup> session, pour examen ;</li> <li>c) aide les Parties, sur demande, à élaborer, mettre en œuvre et/ou mettre à jour tous les aspects des plans de gestion et d'action en faveur de la conservation des tortues marines qui relèvent de la CITES ;</li> <li>d) aide les Parties, sur demande, à identifier les incohérences, les chevauchements et les lacunes dans les législations et réglementations nationales relatives à l'application de la CITES aux tortues marines ;</li> <li>e) transmet à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) les résultats de l'étude présentés dans le document d'information CoP18 Inf. 18 afin de guider les efforts, notamment ceux des organes régionaux de gestion des pêches, visant à réduire les prises accessoires et les prises illégales de tortues marines, et de promouvoir la collaboration, le cas échéant ;</li> <li>f) publie une notification demandant aux Parties de fournir des informations sur la mise en œuvre des décisions 18.210 à 18.214 pour examen par le Comité permanent à sa 73<sup>e</sup> session ; et</li> <li>g) fait rapport sur la mise en œuvre des décisions 18.210 à 18.215, et sur tous les mécanismes et moyens techniques et financiers que la CITES peut proposer aux Parties à des fins de conservation des tortues marines, à la 31<sup>e</sup> session du Comité permanent pour les animaux et à la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent, le cas échéant, et à la Conférence des Parties à sa 19<sup>e</sup> session.</li> </ul>
18.211	<b>Tortues marines (Cheloniidae spp. et Dermochelyidae spp.)</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	<p>Les Parties sont instamment priées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) examiner les résultats de l'étude présentés dans le document d'information CoP18 Inf. 18 et de les utiliser afin d'étayer les mesures ciblées de conservation et de gestion ;</li> <li>b) appliquer pleinement les dispositions de la CITES qui concernent les sept espèces de tortues marines inscrites à l'Annexe I ;</li> <li>c) élaborer et/ou mettre à jour des plans de gestion et d'action en faveur de la conservation des tortues marines, compte tenu des recommandations figurant dans le document d'information CoP18 Inf. 18 ;</li> <li>d) utiliser les forums CITES, notamment le Comité pour les animaux et le Comité permanent, pour faire connaître les défis liés au commerce illégal des tortues marines et en discuter ;</li> <li>e) recueillir de manière normalisée, y compris à différents niveaux de gouvernance, des données sur le commerce illégal des espèces sauvages qui pourront être utilisées</li> </ul>

			<p>pour surveiller le commerce des tortues marines inscrites à la CITES ; et soumettre des informations complètes et précises sur le commerce illégal des tortues marines dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal soumis au Secrétariat CITES ;</p> <p>f) améliorer les activités de surveillance, de détection et de lutte contre la fraude liées aux tortues marines dans les zones côtières et aux points de transaction (par ex. sur les marchés, en ligne, dans les zones maritimes, dans les aéroports et dans les ports) ;</p> <p>g) prélever des échantillons de tortues marines pour analyse génétique, notamment sur les spécimens saisis, afin de déterminer les espèces en cause et les populations d'origine, et les fournir aux instituts de recherche médico-légales et autres centres de recherche capables de déterminer de manière fiable l'origine ou l'âge des échantillons à l'appui, par exemple, de la recherche, des enquêtes et des poursuites ;</p> <p>h) améliorer la coopération intra- et interrégionale, la collaboration et l'échange de renseignements exploitables concernant les prélèvements et le commerce illégal des tortues marines ;</p> <p>i) déterminer les principales routes commerciales, les méthodes, les volumes et les « points chauds » du commerce en ayant recours aux technologies disponibles, et appliquer les réglementations nationales et internationales ou autres mécanismes qui s'appliquent aux prises et au commerce des tortues marines ;</p> <p>j) renforcer l'obligation de rendre compte des pratiques adoptées par tous les navires et améliorer la surveillance et les contrôles sur les tortues marines inscrites à la CITES sur les sites de débarquement ;</p> <p>k) aider les autorités de gestion des pêches à mettre en œuvre des pratiques d'atténuation et de manipulation sans danger pour les tortues ;</p> <p>l) coordonner les efforts au niveau régional, avec la participation des Parties et des organismes ayant des mandats pertinents, afin d'identifier les menaces commerciales, d'utilisation et autres et de les combattre, telles que pêcheries qui ont des interactions avec les tortues marines (en particulier les prises accidentelles), en vue de soutenir les accords multilatéraux sur l'environnement ; et</p> <p>m) répondre à la notification émise par le Secrétariat conformément à la décision 18.210, paragraphe f) sur la mise en œuvre des décisions 18.210 à 18.214.</p>
18.212	<b>Tortues marines (Cheloniidae spp. et Dermochelyidae spp.)</b>	<i>À l'adresse des Parties qui sont des États de l'aire de répartition des tortues marines</i>	<p>Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition des tortues marines sont priées instamment de :</p> <p>a) élaborer et, lorsqu'une telle législation existe déjà, procéder à un examen approfondi de la législation protégeant les tortues marines, en tenant compte de son efficacité en matière de mise en œuvre et de gestion, notamment sur les prises directes et accidentelles, ainsi que de la normalisation ou de l'alignement sur les autres législations nationales et infranationales, les États voisins, ainsi que sur les réglementations et engagements internationaux ;</p> <p>b) lorsque le prélèvement au niveau national de spécimens de tortues marines, dont les œufs, est légal, s'assurer que les quotas établis sont fondés sur des méthodes</p>

			<p>scientifiques solides et les principes de durabilité, en gardant à l'esprit les quotas existants ou les quotas sans prélèvement autorisé dans d'autres États qui partagent des stocks de tortues marines, compte tenu des capacités nationales de mise en œuvre ;</p> <p>c) répondre à la notification émise par le Secrétariat conformément à la décision 18.210 paragraphe f) sur la mise en œuvre des décisions 18.210 à 18.215.</p>
18.213	<b>Tortues marines (Cheloniidae spp. et Dermochelyidae spp.)</b>	<i>À l'adresse des Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres entités</i>	<p>Les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités sont invitées à fournir une assistance financière ou technique aux fins suivantes, notamment :</p> <p>a) formation et renforcement des capacités des autorités compétentes aux niveaux national et régional, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application des réglementations nationales et internationales qui s'appliquent aux tortues marines, ainsi que l'identification, la surveillance, l'établissement de rapports et les capacités de mise en œuvre des législations touchant les espèces sauvages ;</p> <p>b) sensibilisation de la communauté et des responsables politiques à l'état de conservation des tortues marines et à l'importance de promouvoir la conservation de l'espèce en respectant la CITES au niveau national ;</p> <p>c) recherches socio-économiques associées au prélèvement et à l'utilisation légaux et illégaux de spécimens de tortues marines, dont les œufs, notamment évaluation de la durabilité des moyens d'existence de remplacement pour les communautés qui dépendent des tortues marines et de leurs motivations à les adopter ;</p> <p>d) recherches qui établissent une base de référence pour l'état et la répartition des tortues marines dans les différents pays/régions ; et</p> <p>e) recherche sur l'ampleur et l'impact de la pêche artisanale, semi-industrielle et industrielle nationale (et internationale), y compris la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, sur les populations de tortues marines et leurs liens avec le commerce illégal.</p>
18.214	<b>Tortues marines (Cheloniidae spp. et Dermochelyidae spp.)</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat, des Parties et autres organisations</i>	<p>Les Parties, le Secrétariat et les accords multilatéraux pertinents tels que la Convention sur les espèces migratrices, son Mémoire d'accord sur la conservation et la gestion des populations de tortues marines et de leurs habitats dans la région de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est (IOSEA), la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (IAC), et la Convention de Ramsar et le Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (SPAW) sont encouragés à communiquer et à collaborer entre eux à des fins de gestion et d'utilisation durable des tortues marines pour assurer la compatibilité des activités, optimiser les ressources, promouvoir la recherche et améliorer les synergies concernant la conservation des tortues marines.</p>

18.215	<b>Tortues marines (Cheloniidae spp. et Dermochelyidae spp.)</b>	<i>À l'adresse du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC)</i>	Le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) est encouragé à utiliser, le cas échéant, pour ses activités, les données sur le commerce illégal des tortues marines qui figurent, conformément à la décision 18.211, paragraphe e), dans les rapports annuels des Parties sur le commerce illégal soumis au Secrétariat CITES.
18.216	<b>Tortues marines (Cheloniidae spp. et Dermochelyidae spp.)</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les animaux</i>	Le Comité pour les animaux est prié de : a) examiner, à sa 31 <sup>e</sup> session, l'étude contenue dans le document d'information CoP18 Inf. 18 et toute information supplémentaire communiquée au Secrétariat en réponse à la notification émise conformément à la décision 18.210, paragraphe f) ; et b) soumettre des recommandations, le cas échéant, pour examen par le Comité permanent.
18.217	<b>Tortues marines (Cheloniidae spp. et Dermochelyidae spp.)</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent est prié de : a) examiner, à sa 73 <sup>e</sup> session, l'étude contenue dans le document d'information CoP18 Inf.18 et toute information supplémentaire communiquée au Secrétariat en réponse à la notification émise conformément à la décision 18.210, paragraphe f), et les recommandations du Comité pour les animaux ; et b) soumettre ses recommandations à la 19 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, le cas échéant.
18.218	<b>Requins et raies (Elasmobranchii spp.)</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	Les Parties sont encouragées à : a) fournir au Secrétariat des informations permettant d'étayer l'étude demandée au paragraphe a) de la décision 18.221, en particulier en matière de dispositifs nationaux de gestion interdisant les prises commerciales ou le commerce, et en réponse à la notification demandée dans la décision 18.220 ; b) conformément à leur législation nationale, fournir un rapport au Secrétariat sur l'évaluation des stocks de parties et produits de requins pour les espèces inscrites aux annexes CITES stockées et obtenues avant l'entrée en vigueur de l'inscription aux annexes afin de suivre et contrôler leur commerce, le cas échéant ; c) inspecter, dans la mesure du possible en vertu de leur législation nationale, les cargaisons de parties et produits de requins en transit ou en cours de transbordement, afin de vérifier la présence d'espèces inscrites aux annexes CITES et celle d'un permis ou certificat CITES valide, conformément aux exigences de la Convention, ou d'obtenir une preuve acceptable de son existence ; et d) poursuivre l'appui à la mise en œuvre de la Convention pour les requins, notamment en fournissant des financements destinés à la mise en œuvre des décisions 18.219, 18.221 et 18.222, et en envisageant de détacher auprès du Secrétariat des agents experts dans le domaine de la pêche et de la gestion durable des ressources aquatiques.

18.219	<b>Requins et raies (Elasmobranchii spp.)</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Sous réserve des financements disponibles, le Secrétariat continue de fournir aux Parties, à leur demande, une assistance au renforcement des capacités pour qu'elles appliquent les inscriptions à l'Annexe II des requins et des raies.
18.220	<b>Requins et raies (Elasmobranchii spp.)</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat :</p> <p>a) publie une notification aux Parties les invitant à :</p> <p>i) fournir de brefs résumés des nouvelles informations relatives à leurs activités de conservation et de gestion des requins et des raies, notamment sur :</p> <p>A. l'émission d'avis de commerce non préjudiciable ;</p> <p>B. l'émission d'avis d'acquisition légale ;</p> <p>C. l'identification de produits de requins inscrits à la CITES présents dans le commerce ; et</p> <p>D. évaluation des stocks de parties et produits de requins commerciaux et/ou pré-Convention pour les espèces d'élastombranches inscrites à l'Annexe II de la CITES et le contrôle de l'entrée de ces stocks dans le commerce ; et</p> <p>ii) préciser toutes questions, préoccupations ou difficultés qu'elles pourraient rencontrer dans la rédaction ou la présentation de toute documentation sur le commerce légal pour la base de données sur le commerce CITES ;</p> <p>b) fournit des données provenant de la base de données sur le commerce CITES sur les transactions commerciales impliquant des requins et des raies inscrits à la CITES depuis 2000, triées par espèce et, si possible, par produit ;</p> <p>c) diffuse les lignes directrices existantes, ou tout récemment élaborées, sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, conformément au paragraphe 18.224, paragraphe b), par le Comité permanent ; et</p> <p>d) collationne ces informations pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.</p>
18.221	<b>Requins et raies (Elasmobranchii spp.)</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Sous réserve des financements disponibles, et en collaboration avec les organisations et spécialistes concernés, le Secrétariat :</p> <p>a) mène une étude sur l'inadéquation manifeste entre le commerce de produits d'espèces de requins inscrits à la CITES enregistré dans la base de données sur le commerce CITES et ce à quoi on pourrait s'attendre au vu des informations disponibles sur les prises d'espèces inscrites aux annexes ; et</p> <p>b) rend compte, selon le cas, au Comité pour les animaux ou au Comité permanent du résultat de l'étude mentionnée au paragraphe a).</p>
18.222	<b>Requins et raies (Elasmobranchii spp.)</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Sous réserve de financements externes, le Secrétariat collabore étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour :</p> <p>a) vérifier que les informations sur les dispositifs de gestion des requins des Parties sont correctement reportées dans la banque de données sur les mesures pour la conservation et la gestion des requins élaborée par la FAO (<a href="http://www.fao.org/ipoa-">http://www.fao.org/ipoa-</a></p>

			<p>sharks/database-of-measures/fr/) et, dans le cas contraire, aide la FAO à rectifier ces informations ;</p> <p>b) compile des images claires d'ailerons de requins frais et séchés, non transformés (surtout, mais pas exclusivement, en provenance d'espèces CITES), ainsi que les données taxonomiques au niveau de l'espèce pour faciliter le peaufinage du logiciel iSharkFin développé par la FAO ;</p> <p>c) mène une étude pour analyser le commerce des produits de requins, autres que les ailerons, d'espèces CITES, y compris le niveau de mélange d'espèces dans les produits commercialisés, et formule des recommandations sur la façon d'aborder les difficultés en matière d'application de la Convention découlant de ces mélanges ; et</p> <p>d) rend compte, selon le cas, des résultats des actions dans les paragraphes a) à c) au Comité pour les animaux ou au Comité permanent.</p>
18.223	<b>Requins et raies (Elasmobranchii spp.)</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les animaux</i>	<p>Le Comité pour les animaux, en collaboration avec les organisations et spécialistes compétents :</p> <p>a) continue d'élaborer des lignes directrices pour aider à l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) concernant les espèces CITES, notamment dans les situations où les données sont rares, les espèces multiples, l'échelle réduite/artisanales et les captures accessoires ; et</p> <p>b) rend compte des résultats de ses travaux au titre du paragraphe a) de la décision 18.223 à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.</p>
18.224	<b>Requins et raies (Elasmobranchii spp.)</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	<p>Le Comité permanent :</p> <p>a) élabore des orientations sur l'élaboration des avis d'acquisition légale et des évaluations connexes des introductions en provenance de la mer d'espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7, <i>Avis d'acquisition légale</i> ;</p> <p>b) élabore de nouvelles orientations ou identifie les orientations existantes sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, en particulier pour les spécimens capturés avant l'inscription de l'espèce à l'Annexe II ; et</p> <p>c) rend compte de ses conclusions au titre de la décision 18.224, paragraphes a) et b) à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.</p>
18.225	<b>Requins et raies (Elasmobranchii spp.)</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité permanent</i>	<p>Le Comité pour les animaux et le Comité permanent analysent et étudient les résultats de toute activité entreprise dans le cadre des décisions 18.221 et 18.222 portés à leur attention par le Secrétariat et, avec l'appui du Secrétariat, préparent un rapport conjoint pour la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties sur la mise en œuvre de ces décisions.</p>
18.226	<b>Commerce d'éléphants d'Asie (<i>Elephas maximus</i>)</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	<p>Toutes les Parties impliquées dans le commerce d'éléphants d'Asie et de leurs parties et produits sont encouragées à :</p> <p>a) enquêter, s'il y a lieu, sur le commerce illégal d'éléphants d'Asie et de leurs parties et produits, et s'efforcer d'appliquer, et le cas échéant d'améliorer, les lois nationales</p>

			<p>portant sur le commerce international de spécimens d'éléphants d'Asie avec l'intention explicite d'empêcher le commerce illégal ;</p> <p>b) élaborer des stratégies pour gérer les populations d'éléphants d'Asie en captivité ;</p> <p>c) veiller à ce que le commerce et les mouvements transfrontières d'éléphants d'Asie vivants respectent les dispositions de la CITES, y compris celles de l'Article III, paragraphe 3, pour les éléphants d'Asie d'origine sauvage ;</p> <p>d) collaborer à l'élaboration et à l'application d'un système régional d'enregistrement, de marquage et de traçabilité des éléphants d'Asie vivants, en faisant appel, au besoin, à des experts, des organismes spécialisés ou au Secrétariat ; et</p> <p>e) à la demande du Secrétariat, fournir des informations sur l'application de cette décision pour que le Secrétariat puisse faire rapport au Comité permanent.</p>
18.227	<b>Commerce d'éléphants d'Asie (<i>Elephas maximus</i>)</b>	À l'adresse du Secrétariat	<p>Le Secrétariat :</p> <p>a) demande un rapport à toutes les Parties impliquées dans le commerce d'éléphants d'Asie et de leurs parties et produits sur l'application des paragraphes a) à d) de la décision 18.226 ;</p> <p>b) sur demande et sous réserve du financement externe disponible, aide les États de l'aire de répartition des éléphants d'Asie à appliquer la décision 18.226 ; et</p> <p>c) consigne l'information fournie par les États de l'aire de répartition conformément à la décision 18.226, paragraphe e), avec d'autres conclusions et recommandations concernant le commerce des éléphants d'Asie et de leurs parties et produits, s'il y a lieu, dans son rapport habituel au Comité permanent sur l'application de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), <i>Commerce de spécimens d'éléphants</i></p>
18.228	<b>Hippocampes (<i>Hippocampus spp.</i>)</b>	À l'adresse du Secrétariat	<p>Le Secrétariat publie sur le site Web de la CITES le matériel disponible afin de soutenir l'application de la CITES aux hippocampes (orientations sur les avis de commerce non préjudiciable, matériel d'identification, etc.).</p>
18.229	<b>Hippocampes (<i>Hippocampus spp.</i>)</b>	À l'adresse du Secrétariat	<p>Le Secrétariat :</p> <p>a) envoie une notification aux Parties les invitant à informer le Secrétariat de toute mesure de gestion nationale qui réglemente ou restreint le commerce international et de la manière dont elles mettent en œuvre et appliquent de telles mesures pour les hippocampes ;</p> <p>b) compile les réponses reçues à la notification publiée conformément au point a) de la présente décision et les communique aux autorités CITES dans le cadre d'une notification aux Parties et sur son site Web ; et</p> <p>c) sous réserve d'un financement externe :</p> <p>i) commande une étude sur le commerce des <i>Hippocampus spp.</i>, y compris sur les réglementations applicables, afin de comprendre l'évolution des schémas du commerce international depuis l'inscription des hippocampes à l'Annexe II et l'Étude du commerce important des <i>Hippocampus spp.</i>, ainsi que les problèmes d'application et les solutions possibles ; et</p>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>ii) organise un atelier de spécialistes pour examiner l'application de la CITES au commerce des <i>Hippocampus</i> spp. et le contrôle du respect de la Convention, y compris les recommandations du processus d'Étude du commerce important, et propose des mesures concrètes pour faire face aux problèmes d'application et de contrôle du respect de la Convention; et</li> <li>d) fait rapport sur l'application des paragraphes a) à c) de la présente décision au Comité pour les animaux et au Comité permanent, le cas échéant.</li> </ul>
18.230	<b>Hippocampes</b> <b>(<i>Hippocampus</i> spp.)</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	<p>Pour soutenir une application efficace des dispositions de l'Annexe II de la CITES aux hippocampes, les Parties sont invitées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) informer le Secrétariat de toute mesure de gestion nationale qui régleme ou restreint le commerce international des hippocampes de la manière dont elles mettent en œuvre et appliquent de telles mesures pour les hippocampes ;</li> <li>b) partager des copies de leurs avis de commerce non préjudiciable avec le Secrétariat pour qu'elles soient portées sur le site web de la CITES afin d'aider d'autres Parties ; et</li> <li>c) informer les négociants d'hippocampes se trouvant dans leur juridiction de tout quota, y compris tout quota zéro, et de toute suspension du commerce pour les hippocampes afin de faciliter le respect et l'application par tous les participants au commerce.</li> </ul>
18.231	<b>Hippocampes</b> <b>(<i>Hippocampus</i> spp.)</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	<p>Les Parties sont encouragées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) utiliser les outils existants pour l'application et le respect effectifs de la CITES concernant les hippocampes ;</li> <li>b) lorsque des quotas, suspensions du commerce, ou les deux, sont en place, élaborer des programmes de suivi pour les hippocampes dans leurs eaux nationales afin de comprendre l'efficacité de ces mesures et de toute autre mesure pertinente d'application et de respect pour la conservation et la gestion des hippocampes ; et</li> <li>c) partager la conception et les résultats préliminaires de ces programmes avec le Secrétariat pour qu'il puisse faire rapport à la 19e session de la Conférence des Parties.</li> </ul>
18.232	<b>Hippocampes</b> <b>(<i>Hippocampus</i> spp.)</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les animaux</i>	<p>Le Comité pour les animaux analyse et examine les résultats de toutes les activités menées au titre de la décision 18.229 et toute autre information pertinente dont dispose le Comité pour les animaux et élabore des recommandations, s'il y a lieu, pour garantir un commerce durable et légal des hippocampes.</p>
18.233	<b>Hippocampes</b> <b>(<i>Hippocampus</i> spp.)</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	<p>Le Comité permanent analyse et examine les résultats de toutes les activités menées au titre de la décision 18.229 et rédige des recommandations, s'il y a lieu, renforcer l'application et le respect de la CITES en ce qui concerne le commerce des hippocampes.</p>
18.234	<b>Espèces d'arbres produisant du bois de rose</b> <b>[Leguminosae (Fabaceae)]</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Sous réserve de ressources externes, entreprend l'étude suivante</li> </ul>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>i) fournir ou confirmer, avec le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes, une liste de référence des genres communément décrits comme comprenant des « espèces d'arbres produisant du bois de rose », en notant qu'actuellement les espèces des genres CITES et non-CITES suivants ont été considérées comme telles par la communauté CITES : <i>Caesalpinia</i>, <i>Cassia</i>, <i>Dalbergia</i>, <i>Dicorynia</i>, <i>Guibourtia</i>, <i>Machaerium</i>, <i>Millettia</i>, <i>Pterocarpus</i> et <i>Swartzia</i> ;</li> <li>ii) compte tenu des informations existantes (notamment celles réunies dans le cadre du programme CITES sur les espèces d'arbres) et sur la base des listes disponibles d'espèces commercialisées, compiler, en priorité, les données et les informations disponibles pour combler les lacunes en matière d'informations sur la biologie, l'état de la population, la gestion, l'utilisation et le commerce des espèces d'arbres produisant du bois de rose inscrites à la CITES; puis, en deuxième priorité, sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose non inscrites aux annexes de la CITES, en particulier celles qui sont très recherchées pour le commerce du bois ;</li> <li>iii) évaluer les effets du commerce international sur les populations sauvages des espèces concernées ; et</li> <li>iv) Tenir compte des travaux pertinents sur l'identification du bois à effectuer en vertu des décisions 18.140 à 18.143, <i>Identification des bois et autres produits du bois</i> ;</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>b) publie une notification demandant aux Parties, en particulier aux pays exportateurs, ré-exportateurs et importateurs, et aux acteurs concernés, de fournir au Secrétariat des informations à partager avec le consultant afin de mener à bien l'étude décrite au paragraphe a) ci-dessus ;</li> <li>c) rend compte de l'état d'avancement de l'étude au Comité pour les plantes ;</li> <li>d) en tenant compte de l'avis du Comité pour les plantes, et sous réserve d'un financement externe, organiser un atelier international, invitant les États de l'aire de répartition, les pays qui prennent part au commerce, les organisations compétentes, les représentants de l'industrie et d'autres experts, afin de présenter les résultats de l'étude, d'en discuter, et d'élaborer des recommandations ;</li> <li>e) soumet l'étude finale au Comité pour les plantes pour examen ainsi que les résultats de l'atelier, s'il a eu lieu ; et</li> <li>f) recherche des ressources externes pour soutenir l'étude, et l'atelier, selon qu'il convient.</li> </ul>
18.235	<b>Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]</b>	À l'adresse des Parties	<p>Les Parties sont encouragées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Réagir à la notification décrite au paragraphe b) de la décision 18.234 en collaboration étroite avec les acteurs pertinents ; et</li> <li>b) Soutenir les travaux du consultant, et l'atelier selon qu'il convient, en particulier en cherchant des ressources externes, notamment auprès des parties prenantes concernées.</li> </ul>

18.236	<b>Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les plantes</i>	<p>Le Comité pour les plantes :</p> <p>a) examine les progrès annoncés par le Secrétariat et fait des recommandations concernant l'étude et la nécessité d'organiser un atelier international mentionné dans la décision 18.234 ;</p> <p>b) examine l'étude finale et les résultats de l'atelier s'il a eu lieu, et fait des recommandations sur la manière d'améliorer la mise en œuvre pour les espèces d'arbres produisant du bois de rose inscrites à la CITES, en accordant une attention particulière aux avis de commerce non préjudiciable, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités ; et fait d'autres recommandations concernant les espèces d'arbres produisant du bois de rose non inscrites à la CITES ; et</p> <p>c) fait des recommandations au Comité permanent et à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, selon qu'il convient.</p>
18.237	<b>Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	<p>Le Comité permanent examine tout rapport préparé en application de la décision 18.236 et identifie toute question de mise en œuvre et de lutte contre la fraude en lien avec le commerce international des espèces d'arbres produisant du bois de rose, en particulier les questions déjà énumérées aux Annexes, et élabore des recommandations pour une application plus efficace de la Convention aux espèces d'arbres produisant du bois de rose. En outre, le Comité permanent tient compte de la réflexion sur les révisions des annotations et l'identification des termes figurant dans les annotations qui nécessitent d'être clarifiés, et les transmet au groupe de travail sur les annotations pour examen.</p>
18.238	<b>Pangolins (<i>Manis spp.</i>)</b>	<i>À l'adresse de tous les États des aires de répartition des pangolins</i>	<p>Tous les États des aires de répartition des pangolins qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à prendre des mesures, de toute urgence, pour élaborer et appliquer des programmes de gestion et de conservation <i>in situ</i> des pangolins qui comprennent des évaluations de populations, comme prévu par le paragraphe 7 de la résolution Conf. 17.10, <i>Conservation et commerce de pangolins</i>, fait rapport sur l'application de cette décision au Secrétariat.</p>
18.239	<b>Pangolins (<i>Manis spp.</i>)</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat, sous réserve de financement externe, collabore avec le Groupe de spécialistes des pangolins de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et d'autres experts compétents et avec les États de l'aire de répartition du pangolin afin d'élaborer des paramètres de conversion pour toutes les espèces de pangolins qui permettront de déterminer de manière fiable le nombre d'animaux associé à toute quantité d'écaillés de pangolin saisies, pouvant être utilisés par les Parties au cas où la législation nationale demande que cette information soit fournie pour les besoins du tribunal.</p>
18.240	<b>Pangolins (<i>Manis spp.</i>)</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat :</p> <p>a) fait rapport sur l'application des décisions 18.238 et 18.239 au Comité pour les animaux, comme il se doit ; et</p>

			<p>b) porte tout outil ou matériel porté à son attention conformément à la décision 18.242, à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas, ainsi que toute recommandation qu'il peut formuler, et, en tenant compte des recommandations ultérieures du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, met ces outils ou ce matériel à la disposition des Parties ;</p> <p>c) sous réserve d'un financement externe, travaille avec les spécialistes compétents et les États de l'aire de répartition des pangolins pour préparer un rapport pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) l'état de conservation des espèces de pangolins au niveau national ;</li> <li>ii) le commerce légal et illégal de pangolins ;</li> <li>iii) les stocks de spécimens de pangolins et la gestion des stocks ; et</li> <li>iv) les questions de lutte contre la fraude.</li> </ul>
18.241	<b>Pangolins (<i>Manis spp.</i>)</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	<p>Le Comité permanent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) examine le rapport et toute recommandation du Secrétariat en accord avec les paragraphes b) et c) de la décision 18.240, et toute recommandation du Comité pour les animaux en accord avec la décision 18.243 ;</li> <li>b) fait des recommandations aux Parties ou au Secrétariat, le cas échéant ; et</li> <li>c) fait rapport sur les résultats de ses travaux, et formule toute recommandation qu'il pourrait souhaiter à la Conférence des Parties, à sa 19<sup>e</sup> session.</li> </ul>
18.242	<b>Pangolins (<i>Manis spp.</i>)</b>	<i>À l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales, des organisations d'aide internationale et des organisations non gouvernementales</i>	<p>Les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations d'aide internationale et les organisations non gouvernementales qui développent des outils ou du matériel pouvant aider les Parties à mettre en œuvre la résolution Conf. 17.10, sont invitées à porter ces outils et ce matériel à l'attention du Secrétariat.</p>
18.243	<b>Pangolins (<i>Manis spp.</i>)</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les animaux</i>	<p>Le Comité pour les animaux examine toutes les informations portées à son attention par le Secrétariat conformément aux décisions 18.238, 18.239, 18.240 et 18.242, et formule des recommandations, le cas échéant, au Comité permanent et au Secrétariat.</p>
18.244	<b>Lions d'Afrique (<i>Panthera leo</i>) et l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Sous réserve de financements externes, le Secrétariat, en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et si approprié, en prenant en considération l'initiative Carnivores africains CMS-CITES et les <i>Directives pour la Conservation du Lion en Afrique</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) soutient la mise en œuvre des activités proposées dans les plans et stratégies conjoints de conservation du lion d'Afrique concernant le commerce de spécimens de</li> </ul>

			<p>lions d'Afrique et la mise en œuvre de la CITES et, si nécessaire, l'examen de ces plans et stratégies ;</p> <p>b) conjointement avec le Secrétariat de la CMS, entreprend une étude comparative des tendances des populations de lions d'Afrique et des pratiques de conservation et de gestion, telles que la chasse au lion, dans et entre les pays, et notamment du rôle, le cas échéant, du commerce international ;</p> <p>c) soutient le renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion d'Afrique, y compris, le cas échéant, pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable par les États de l'aire de répartition, Conformément à la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) <i>Avis de commerce non préjudiciable</i>, et la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.9 <i>Trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II</i> ;</p> <p>d) contribue au maintien d'un portail Web conjoint CITES-CMS sur les lions d'Afrique, permettant également l'affichage et le partage d'informations et de conseils sur la conservation et la gestion des lions d'Afrique ;</p> <p>e) partage les <i>Directives pour la Conservation du Lion en Afrique</i> et toute mise à jour pertinente avec le Comité pour les animaux à des fins d'examen, si approprié ; et</p> <p>f) fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision à la 32<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent, ainsi qu'à la Conférence des Parties à sa 19<sup>e</sup> session.</p>
18.245	<b>Lions d'Afrique (<i>Panthera leo</i>) et l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat :</p> <p>a) rédige un mandat et un mode opératoire pour l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins avant de convoquer sa première réunion, et les soumet à la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent pour examen et adoption ;</p> <p>sous réserve de financements externes :</p> <p>b) établit et convoque, en consultation avec le Comité permanent, une Équipe spéciale CITES sur les grands félins (équipe spéciale), concentrant son attention sur les espèces de grands félins d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, et composée de représentants des Parties les plus touchées par le commerce illégal des grands félins, des organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, d'autres Parties et organisations, le cas échéant, et d'experts qui, selon le Secrétariat, peuvent contribuer à l'équipe spéciale ;</p> <p>c) apporte un soutien à l'Équipe spéciale pour lui permettre, notamment :</p> <p>i) de discuter des questions de lutte contre la fraude et de mise en œuvre liées au commerce illégal de spécimens de grands félins ;</p> <p>ii) d'échanger, s'il y a lieu, des renseignements et d'autres informations sur le commerce illégal des grands félins ; et</p> <p>iii) d'élaborer des stratégies et faire des recommandations afin d'améliorer la coopération internationale concernant l'application de la CITES en ce qui concerne le commerce illégal de spécimens de grands félins ; et</p>

			d) fait rapport sur les conclusions et les recommandations de l'Équipe spéciale à la 74 <sup>e</sup> session du Comité permanent pour qu'il les examine et formule ses propres recommandations, s'il y a lieu.
18.246	<b>Lions d'Afrique (<i>Panthera leo</i>) et l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins</b>	À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat, sous réserve de financements externes : a) mène d'autres recherches et analyses sur le commerce légal et illégal des lions et autres grands félins afin de mieux comprendre les tendances, les liens entre le commerce de différentes espèces et les produits commercialisés qui contiennent ou prétendent contenir de tels spécimens ; b) évalue si le commerce de spécimens de lions déclaré sous le code de transaction « H » est conforme aux orientations données dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), <i>Permis et certificats</i> , paragraphe 3 h), et si des précisions ou des descriptions supplémentaires sont nécessaires pour faire rapport ; c) élabore du matériel d'orientation pour l'identification des spécimens de lions et d'autres grands félins dans le commerce, en consultation avec les experts concernés ; d) renforce et soutient, en consultation avec les experts concernés, l'utilisation de techniques médico-légales appropriées afin d'identifier les lions et autres espèces de grands félins dans le commerce ; e) partage les informations pertinentes réunies grâce à la mise en œuvre de la présente décision avec l'équipe spéciale CITES sur les grands félins ; et f) fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision à la 32 <sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et à la 74 <sup>e</sup> session du Comité permanent, selon qu'il conviendra, et à la Conférence des Parties à sa 19 <sup>e</sup> session.
18.247	<b>Lions d'Afrique (<i>Panthera leo</i>) et l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins</b>	À l'adresse du Comité pour les animaux	Le Comité pour les animaux : a) examine les <i>Directives pour la Conservation du Lion en Afrique</i> et toute mise à jour appropriée, si nécessaire ; b) examine les informations communiquées par le Secrétariat au titre des décisions 18.244 et 18.246, et soumet des recommandations au Secrétariat, au Comité permanent et aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, le cas échéant.
18.248	<b>Lions d'Afrique (<i>Panthera leo</i>) et l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins</b>	À l'adresse du Comité permanent	Le Comité permanent : a) examine et adopte le mandat, le mode opératoire et la composition de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins proposés par le Secrétariat conformément aux paragraphes a) et b) de la décision 18.245 avant de convoquer la première réunion de l'Équipe spéciale ; b) examine à sa 74 <sup>e</sup> session les rapports soumis par le Comité pour les animaux et le Secrétariat, conformément aux décisions 18.244 à 18.247, et fait des recommandations au Comité pour les animaux, au Secrétariat et aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, le cas échéant ;

			<p>c) recommande de nouvelles mesures à prendre, et éventuellement la nécessité d'élaborer un projet de résolution, sur la conservation du lion d'Afrique en tenant compte des décisions 18.244, 18.245 et 18.247 ; et</p> <p>d) fait rapport sur la mise en œuvre de la décision 18.248 et formule des recommandations, le cas échéant, qu'il soumet à la Conférence des Parties à sa 19<sup>e</sup> session.</p>
18.249	<b>Lions d'Afrique (<i>Panthera leo</i>) et l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	<p>Les Parties, y compris les États de l'aire de répartition et les pays de consommation du lion d'Afrique, le cas échéant, sont encouragés :</p> <p>a) à intensifier les efforts de lutte contre la fraude afin de détecter le commerce illégal, non déclaré ou déclaré de manière inexacte de spécimens de lions d'Afrique et d'autres grands félins ;</p> <p>b) s'appuyer sur le projet sud-africain « Barcode of Wildlife » pour faciliter l'identification des spécimens de lions dans le commerce et, lors de l'importation de spécimens de lions d'Afrique du Sud, collaborer, le cas échéant, avec les autorités compétentes de l'Afrique du Sud pour améliorer la traçabilité de ces spécimens ;</p> <p>c) à fournir des détails sur les parties des corps du lion prélevées et/ou observées dans le commerce lors de la collecte et de la communication de données sur les mises à mort illégales et le commerce illégal des lions à la CITES dans leurs rapports annuels ; et</p> <p>d) à coopérer dans le domaine de la conservation du lion, notamment en partageant des informations sur les populations de lions, les abattages illégaux et le commerce illégal.</p>
18.250	<b>Lions d'Afrique (<i>Panthera leo</i>) et l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins</b>	<i>À l'adresse de toutes les Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, donateurs et autres entités</i>	<p>Toutes les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales, non gouvernementales, les donateurs et les autres entités sont encouragés à soutenir les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique et le Secrétariat dans leurs efforts visant à conserver et restaurer les lions d'Afrique dans leur aire de répartition, en tenant compte des <i>Directives pour la Conservation du Lion en Afrique</i>, et à mettre en œuvre des décisions 18.244 à 18.246, et 18.249.</p>
18.251	<b>Jaguar (<i>Panthera onca</i>)</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat :</p> <p>a) sous réserve de la disponibilité d'un financement extérieur, commandite l'étude suivante sur le commerce illégal des jaguars (<i>Panthera onca</i>) afin de :</p> <p>i) cartographier le commerce illégal du jaguar dans toute son aire de répartition, notamment le braconnage, les voies et réseaux commerciaux, et les principaux marchés qui alimentent ce commerce, ainsi que la manière dont il est connecté à d'autres activités de trafic des espèces sauvages dans la région ;</p> <p>ii) analyser les utilisations de spécimens de jaguars à la fois dans les États de l'aire de répartition et sur les marchés internationaux et la mesure dans laquelle les produits de jaguars d'origine illégale entrent dans le commerce international ;</p> <p>iii) analyser le mode opératoire associé au commerce illégal des spécimens de jaguars et les moteurs possibles de cette activité ; et</p>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>iv) caractériser l'impact global du commerce illégal sur les populations de jaguars dans toute l'aire de répartition ;</li> <li>b) présente les conclusions de l'étude mentionnée au paragraphe a) de la décision 18.251, au Comité permanent avec toute recommandation jugée pertinente ; et</li> <li>c) publie une notification demandant aux Parties, en particulier aux pays exportateurs, réexportateurs et importateurs affectés par le commerce illégal de spécimens de jaguars (<i>Panthera onca</i>), et aux acteurs concernés, de fournir au Secrétariat des informations afin de mener à bien l'étude décrite au paragraphe a) de la décision 18.251.</li> </ul>
18.252	<b>Jaguar (<i>Panthera onca</i>)</b>	<i>À l'adresse des Parties, en particulier celles qui sont des États de l'aire de répartition du jaguar (<i>Panthera onca</i>), et des acteurs concernés</i>	<p>Les Parties, en particulier celles qui sont des États de l'aire de répartition du jaguar (<i>Panthera onca</i>), et les acteurs concernés sont encouragés à prendre des mesures pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) soutenir l'élaboration de l'étude mentionnée au paragraphe a) de la décision 18.251 ;</li> <li>b) répondre à la notification décrite au paragraphe c) de la décision 18.251 ;</li> <li>c) reconnaître le jaguar (<i>Panthera onca</i>) comme l'espèce emblématique des pays de son aire de répartition, dont la protection et la conservation, ainsi que celles de son habitat sont une priorité partagée ;</li> <li>d) adopter, de toute urgence, des législations et mesures de contrôle strict pour éliminer le braconnage du jaguar (<i>Panthera onca</i>) et le commerce illégal de ses parties et produits, y compris la vente en ligne de spécimens ;</li> <li>e) promouvoir la conception et la mise en œuvre de corridors de conservation entre les pays de l'aire de répartition du jaguar (<i>Panthera onca</i>), en renforçant les mécanismes de coopération aux niveaux local, national et régional pour améliorer les bonnes pratiques de conservation, canaliser les investissements pour la conservation de l'espèce et réduire les menaces sur la connectivité des habitats, et pour renforcer les capacités des principaux acteurs concernés ;</li> <li>f) sensibiliser le grand public à l'importance du jaguar, à son statut et aux menaces qui pèsent sur lui, notamment au commerce illégal de spécimens de jaguars ;</li> <li>g) participer aux conférences et ateliers, entre autres, aux fins de partager l'expérience et les connaissances sur les thèmes jugés prioritaires pour la lutte contre le commerce illégal du jaguar (<i>Panthera onca</i>) ; et</li> <li>h) envisager de contribuer volontairement à l'application de l'étude et de ses recommandations.</li> </ul>
18.253	<b>Jaguar (<i>Panthera onca</i>)</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent examine les conclusions de l'étude mentionnée au paragraphe a) de la décision 18.251, ainsi que le rapport et les recommandations du Secrétariat, et fait des recommandations, le cas échéant, y compris à la 19e session de la Conférence des Parties.
18.254	<b>Léopard (<i>Panthera pardus</i>) en Afrique</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat communique au Comité pour les animaux la <i>Feuille de route pour la conservation du léopard en Afrique</i> élaborée par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) pour examen.

18.255	<b>Léopard (<i>Panthera pardus</i>) en Afrique</b>	À l'adresse du Comité pour les animaux	Le Comité pour les animaux examine la <i>Feuille de route pour la conservation du léopard en Afrique</i> élaborée par l'UICN, et formule, le cas échéant, des recommandations sur les aspects de celle-ci relatifs à l'application de la CITES.
18.256	<b>Commerce et gestion de la conservation des oiseaux chanteurs (Passériformes)</b>	À l'adresse du Secrétariat	Sous réserve de fonds disponibles, le Secrétariat : a) dans les 12 mois suivant la conclusion de la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, demande la réalisation d'une étude préliminaire sur l'ampleur et la portée du commerce international des oiseaux chanteurs afin d'étudier les priorités en matière de gestion et de conservation des taxons d'oiseaux chanteurs faisant l'objet de ce commerce ; b) consulte les spécialistes compétents en vue de l'élaboration de documents sur les priorités en matière de conservation, de commerce, de gestion, de lutte contre la fraude et de réglementation applicables aux taxons d'oiseaux chanteurs identifiés ; c) organise un atelier technique chargé d'examiner les conclusions de l'étude et des rapports mentionnés au paragraphe b) ; d) invite les membres du Comité pour les animaux et du Comité permanent, les représentants des États de l'aire de répartition, des États exportateurs, de transit et de consommation, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à participer à cet atelier ; et e) met les résultats de l'étude et de l'atelier, accompagnés de recommandations, à la disposition du Comité pour les animaux pour examen.
18.257	<b>Commerce et gestion de la conservation des oiseaux chanteurs (Passériformes)</b>	À l'adresse du Comité pour les animaux	Le Comité pour les animaux examine le document CoP18 Doc. 79 et les résultats de l'étude et de l'atelier sur le commerce des oiseaux chanteurs, assortis des recommandations du Secrétariat, conformément à la décision 18.256, et soumet ses propres recommandations au Comité permanent ou à la 19 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, selon qu'il conviendra.
18.258	<b>Commerce et gestion de la conservation des oiseaux chanteurs (Passériformes)</b>	À l'adresse du Comité permanent	Le Comité permanent examine les recommandations du Comité pour les animaux et soumet ses propres recommandations à la 19 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
18.259	<b>Commerce et gestion de la conservation des oiseaux chanteurs (Passériformes)</b>	À l'adresse des Parties, des organisations non-gouvernementales, des négociants et des donateurs	Les Parties et non-Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non-gouvernementales, les négociants et les donateurs sont encouragés à fournir des ressources financières au Secrétariat en vue de l'application des présentes décisions.
18.260	<b>Prunier d'Afrique (<i>Prunus africana</i>)</b>	À l'adresse du Comité pour les plantes	Le Comité pour les plantes : a) étudie les recommandations formulées au cours des discussions sur <i>Prunus africana</i> dans le cadre de la Rencontre régionale pour l'Afrique du Programme CITES sur les espèces d'arbres et conseille les États de l'aire de répartition de <i>Prunus africana</i> sur les mesures appropriées ; et

			b) soumet un rapport sur les résultats de la décision 18.260, paragraphe a), et formule des recommandations au Comité permanent, le cas échéant, et fait rapport à la 19 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
18.261	<b>Prunier d'Afrique (<i>Prunus africana</i>)</b>	À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat rend compte au Comité pour les plantes, à sa 25 <sup>e</sup> session, des recommandations formulées au cours des discussions sur <i>Prunus africana</i> dans le cadre de la Rencontre régionale pour l'Afrique du Programme CITES sur les espèces d'arbres en vue de leur examen et de la formulation d'orientations à l'intention des États de l'aire de répartition de <i>Prunus africana</i> .
18.262	<b>Prunier d'Afrique (<i>Prunus africana</i>)</b>	À l'adresse du Comité permanent	Le Comité permanent examine tout rapport reçu du Comité pour les plantes sur la mise en œuvre des décisions 18.260 et formule des recommandations, le cas échéant, aux Parties et au Comité pour les plantes.
17.256 (Rev. CoP18)	<b>Perroquet gris (<i>Psittacus erithacus</i>)</b>	À l'adresse des États de l'aire de répartition de <i>Psittacus erithacus</i>	Avec l'appui du Secrétariat, de spécialistes compétents, de Parties à la CITES concernées, d'organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes, les États de l'aire de répartition élaborent et mettent à jour des plans d'action nationaux, assortis de calendriers, de résultats et d'étapes pour la conservation de l'espèce. Les points essentiels suivants devraient y figurer : a) entreprendre, selon qu'il convient, une étude de terrain fondée sur des données scientifiques afin de déterminer l'état des populations de l'espèce, ainsi que les tendances des populations, dans les États de l'aire de répartition et examiner les progrès accomplis dans le rétablissement et la conservation de l'espèce, et à l'appui des activités proposées au paragraphe c) ; b) mettent en œuvre des activités pour combattre le commerce illégal et font rapport sur les résultats dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal et l'application de la Convention ; c) identifier dans les États de l'aire de répartition les habitats favorables à un repeuplement de <i>Psittacus erithacus</i> là où cela semble approprié et faisable, en utilisant des spécimens d'origine sauvage saisis dans le commerce illégal et en respectant les lignes directrices pour des réintroductions de ce type, convenues au plan international ; et d) l'étude de évaluent la possibilité de créer des établissements d'élevage en captivité <i>in situ</i> , en collaboration avec les pays ayant des établissements d'élevage.
17.258 (Rev. CoP18)	<b>Perroquet gris (<i>Psittacus erithacus</i>)</b>	À l'adresse des Parties et du Secrétariat	Jusqu'à la 19 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, il convient de tenir compte, lors de l'évaluation des demandes d'enregistrement d'établissements d'élevage de <i>Psittacus erithacus</i> à des fins commerciales, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), <i>Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I</i> : a) des recommandations de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique de la Partie concernée ;

			<ul style="list-style-type: none"> <li>b) des mesures nationales de réglementation du commerce de cette espèce, ce qui n'était peut-être pas nécessaire jusqu'à présent du fait de son inscription à l'Annexe II ;</li> <li>c) de toute mesure de respect adressée à la Partie soumettant la demande d'enregistrement de l'établissement ; et</li> <li>d) de l'intégration éventuelle de la Partie dans l'étude du commerce important de l'espèce dans les 10 ans ayant précédé la date d'inscription effective.</li> </ul>
18.263	<b>Poisson-cardinal de Banggai (<i>Pterapogon kauderni</i>)</b>	À l'adresse de l'Indonésie	L'Indonésie est encouragée à poursuivre ses mesures de conservation et de gestion afin d'assurer la durabilité du commerce international de <i>Pterapogon kauderni</i> , et est invitée à soumettre un rapport intérimaire sur ces mesures, notamment sur la mise en œuvre des recommandations faites par le Comité pour les animaux dans le document AC30 Com.1 (Rev. by Sec.) au Secrétariat qui le transmettra au Comité pour les animaux avec ses propres recommandations, le cas échéant.
18.264	<b>Poisson-cardinal de Banggai (<i>Pterapogon kauderni</i>)</b>	À l'adresse des Parties	Les Parties sont encouragées à envisager d'aider l'Indonésie à mettre en œuvre la décision 18.263.
18.265	<b>Poisson-cardinal de Banggai (<i>Pterapogon kauderni</i>)</b>	À l'adresse du Comité pour les animaux	Le Comité pour les animaux, examine le rapport soumis par l'Indonésie conformément à la décision 18.263 et fait des recommandations lors de sa 31 <sup>e</sup> session (AC31).
18.266	<b>Calao à casque rond (<i>Rhinoplax vigil</i>)</b>	À l'adresse des Parties	Les Parties, en particulier les États de l'aire de répartition, de transit et de consommation, devraient informer le Secrétariat sur leur application de la résolution Conf. 17.11, <i>Conservation et contrôle du commerce du calao à casque rond</i> , notamment sur les difficultés rencontrées, et fournir des informations en réponse à la notification publiée au titre du paragraphe c) de la décision 18.267 ci-dessous.
18.267	<b>Calao à casque rond (<i>Rhinoplax vigil</i>)</b>	À l'adresse du Secrétariat	<p>Le Secrétariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) sous réserve d'un financement externe disponible et sur demande, aide les Parties concernées à appliquer la résolution Conf. 17.11, et en particulier le <i>Helmeted Hornbill (Rhinoplax vigil) : Status Review, range-wide conservation Strategy and Action Plan (2018-2027)</i> (« Plan d'action pour la conservation du calao à casque rond »), et à résoudre les difficultés communiquées au titre de la décision 18.266 ;</li> <li>b) contacte, s'il y a lieu, le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et autres réseaux et organisations compétents pour leur communiquer la résolution Conf. 17.11, attirer l'attention sur le Plan d'action pour la conservation du calao à casque rond, et les inviter à en tenir compte dans la planification et l'exécution de leurs activités ; et</li> <li>c) dans une notification et lors d'une consultation bilatérale si nécessaire, demande aux Parties, en particulier les États de l'aire de répartition, de transit et de consommation et à d'autres experts compétents, de fournir des informations sur les routes</li> </ul>

			commerciales du calao à casque rond ainsi que sur l'application de la résolution Conf. 17.11.
18.268	<b>Calao à casque rond (Rhinoplax vigil)</b>	À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat communique un rapport, comprenant les réponses reçues et ses recommandations, à la 73 <sup>e</sup> session du Comité permanent sur l'application des décisions 18.266 et 18.267 et, sur la base des recommandations du Comité permanent, prend toute autre mesure, s'il y a lieu.
18.269	<b>Calao à casque rond (Rhinoplax vigil)</b>	À l'adresse du Comité permanent	Le Comité permanent à ses 73 <sup>e</sup> et 74 <sup>e</sup> sessions examine l'application des décisions 18.266 à 18.268 et toute autre information mise à sa disposition et, sur la base de son examen et de ses délibérations, fait des recommandations au Secrétariat et aux Parties (États de l'aire de répartition, de transit et de consommation) sur de nouvelles actions, et rend compte à la Conférence des Parties à sa 19 <sup>e</sup> session.
18.270	<b>Saïga (Saiga spp.)</b>	À l'adresse des États de l'aire de répartition de l'antilope saïga (Saiga spp.) (Fédération de Russie, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan et Turkménistan), et des principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas	<p>a) Les États de l'aire de répartition de l'antilope saïga (<i>Saiga</i> spp.) et les principaux pays de consommation et de commerce de parties et produits de saïgas, identifiés par le Secrétariat sur la base des données sur le commerce CITES, devraient appliquer intégralement les mesures qui leur sont adressées dans le <i>Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga 2016-2020</i> [MTIWP (2016-2020)] et pour 2021-2025 [MTIWP (2021-2025)], élaboré en appui au Mémoire d'entente concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de l'antilope saïga (<i>Saiga</i> spp.) et son Plan d'action pour l'antilope saïga ; et</p> <p>b) Conformément aux mesures destinées aux États de l'aire de répartition de saïga dans le Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga 2016-2020 [MTIWP (2016-2020)], les États de l'aire de répartition de l'antilope saïga sont encouragés à établir des contrôles du marché intérieur des parties du saïga, notamment par l'enregistrement des stocks, l'étiquetage des parties et des produits, ainsi que l'enregistrement des fabricants et négociants, et à fournir ces informations au Secrétariat CITES.</p>
18.271	<b>Saïga (Saiga spp.)</b>	À l'adresse du Secrétariat	<p>Sous réserve de ressources externes disponibles, le Secrétariat :</p> <p>a) aide le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) à organiser la quatrième réunion des Signataires du Mémoire d'entente concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de l'antilope saïga (<i>Saiga</i> spp.), qui devrait avoir lieu en Fédération de Russie en 2020 ;</p> <p>b) en collaboration avec le Secrétariat de la CMS, fournit des contributions, au besoin, pour élaborer le <i>Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga pour 2021-2025</i> [MTIWP (2021-2025)], élaboré en appui au Mémoire d'entente concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de l'antilope saïga (<i>Saiga</i> spp.) et son Plan d'action pour l'antilope saïga ;</p>

			<p>c) examine, en consultation avec le Secrétariat de la CMS, la conservation et le commerce de l'antilope saïga, <i>Saiga spp.</i>, d'après les données disponibles sur le commerce légal et illégal, le matériel et les résultats de la quatrième réunion des Signataires du Mémorandum d'entente sur l'antilope saïga, et des consultations de parties prenantes, et fait rapport sur toute conclusion et recommandation qui en résulteraient au Comité pour les animaux et au Comité permanent, dans le contexte de l'application de la résolution Conf. 13.3, <i>Coopération et synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage</i> (CMS) et du programme de travail conjoint CMS-CITES ;</p> <p>d) consulte les États de l'aire de répartition et les principaux pays qui consomment des saïgas et en font le commerce à propos de la gestion des stocks de spécimens de saïgas ; examine les processus et les pratiques ; et fournit une assistance pour qu'une gestion et un suivi efficaces des stocks soient assurés, incluant la réalisation d'inventaires et l'amélioration de la sécurité des stocks ; et</p> <p>e) fait rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent sur la mise en œuvre de la présente décision, le cas échéant.</p>
18.272	<b>Saïga (<i>Saiga spp.</i>)</b>	À l'adresse du Comité pour les animaux	Le Comité pour les animaux examine, le cas échéant, les conclusions et recommandations soumises par le Secrétariat conformément à la décision 18.271, et fait des recommandations au Comité permanent.
18.273	<b>Saïga (<i>Saiga spp.</i>)</b>	À l'adresse du Comité permanent	Le Comité permanent, s'il y a lieu, examine les conclusions et recommandations soumises par le Comité pour les animaux et le Secrétariat conformément à la décision 18.271 et 18.272, et fait des recommandations au besoin.
18.274	<b>Saïga (<i>Saiga spp.</i>)</b>	À l'adresse des États de l'aire de répartition des saïgas, des Parties, des accords multilatéraux sur l'environnement, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes	Les États de l'aire de répartition de l'antilope saïga, les Parties, les accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes sont encouragés à collaborer à la conservation et au rétablissement de l'antilope saïga ( <i>Saiga spp.</i> ) et à soutenir l'application du MTIWP (2016-2020) et du MTIWP (2021-2025).
18.275	<b>Lambi (<i>Strombus gigas</i>)</b>	À l'adresse des États de l'aire de répartition de <i>Strombus gigas</i>	<p>Les États de l'aire de répartition de <i>Strombus gigas</i> sont encouragés à :</p> <p>a) collaborer pour mettre en œuvre le <i>Plan régional de gestion et de conservation du lambi</i>, et élaborer des plans nationaux de gestion et de conservation du lambi, selon les besoins ;</p> <p>b) continuer de recueillir des données sur le poids de <i>S.gigas</i> en fonction du taux de transformation afin d'actualiser et d'améliorer les coefficients de transformation</p>

			<p>convenus à l'échelle régionale, et élaborer des coefficients de transformation nationaux en tenant compte de la variabilité spatiale et des caractéristiques de l'espèce ;</p> <p>c) collaborer au développement et à la mise en œuvre de programmes de recherche conjoints à l'échelle régionale ou sous-régionale afin d'appuyer l'établissement d'avis de commerce non préjudiciables tenant compte de la mortalité par pêche, encourager les recherches en la matière et les activités de renforcement de capacité par le biais des organisations régionales de gestion des pêches, et mobiliser des ressources financières pour la collecte de données ;</p> <p>d) favoriser et collaborer à l'élaboration et à la mise à exécution de programmes d'éducation et de sensibilisation du public sur la conservation et l'utilisation durable de <i>S. gigas</i> ;</p> <p>e) continuer de collaborer à la recherche de solutions pour améliorer la traçabilité des spécimens de <i>S. gigas</i> faisant l'objet d'un commerce international, y compris mais pas exclusivement, les certificats de capture, les systèmes d'étiquetage et l'application de techniques génétiques, et envisager de partager les données d'expérience pertinentes en la matière avec le Secrétariat, les Parties et le Comité permanent, selon qu'il conviendra, dans le cadre des discussions sur les systèmes de traçabilité pour le commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES ;</p> <p>f) collaborer en faveur de la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (pêche IUU) ;</p> <p>g) mettre à la disposition du Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat, des informations sur le commerce illégal du lambi, y compris, le cas échéant, sur les activités de surveillance et de lutte contre la fraude ; et</p> <p>h) fournir des informations au Secrétariat sur l'application des paragraphes a) à f) de la présente décision afin de lui permettre de faire rapport à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties conformément à la décision 18.280, le cas échéant.</p>
18.276	<b>Lambi (<i>Strombus gigas</i>)</b>	À l'adresse du Comité pour les animaux	<p>Sur demande des États de l'aire de répartition de <i>S. gigas</i> ou du groupe de travail sur le lambi composé du Conseil pour la gestion des pêches des Caraïbes (CFMC – <i>Caribbean Fishery Management Council</i>), de l'Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain (OSPESCA – <i>Organización del Sector Pesquero y Acuícola del Istmo Centroamericano</i>), de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO), du Mécanisme régional des pêches des Caraïbes (CRFM – <i>Caribbean Regional Fisheries Mechanism</i>) et de la CITES, le Comité pour les animaux donne son avis sur la formulation d'avis de commerce non préjudiciable pour le commerce et sur toute autres question d'ordre technique.</p>
18.277	<b>Lambi (<i>Strombus gigas</i>)</b>	À l'adresse du Comité permanent	<p>Sur la base du rapport du Secrétariat, et conformément à la décision 18.275, paragraphes e) et g), le Comité permanent examine les questions de lutte contre la fraude et de traçabilité pour le commerce international du lambi et, s'il y a lieu, formule des recommandations.</p>

18.278	<b>Lambi (<i>Strombus gigas</i>)</b>	À l'adresse du Secrétariat	<p>Le Secrétariat continue de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM/CITES sur le lambi, la COPACO et d'autres organisations internationales compétentes et, sous réserve d'un financement externe :</p> <p>a) fournit une assistance aux États de l'aire de répartition de <i>S. gigas</i> afin de renforcer les capacités de leurs organes de gestion et autorités scientifiques CITES, des autorités chargées de la pêche et des autres parties prenantes, à mettre en œuvre le <i>Plan régional de gestion et de conservation du lambi</i> et à émettre des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés ; et</p> <p>b) apporte une aide aux États de l'aire de répartition de <i>S. gigas</i> sur les questions pertinentes de lutte contre la fraude et, s'il y a lieu, fait rapport sur les faits nouveaux dans ce domaine au Comité permanent.</p>
18.279	<b>Lambi (<i>Strombus gigas</i>)</b>	À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat suit l'élaboration des systèmes de traçabilité pour le lambi et rend compte de l'évolution de la situation au Comité permanent, le cas échéant.
18.280	<b>Lambi (<i>Strombus gigas</i>)</b>	À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat rassemble les informations fournies conformément à la décision 18.275, paragraphe h) et rend compte des progrès réalisés dans l'application de ces décisions à la 19 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
18.281	<b>Grenouille géante du lac Titicaca (<i>Telmatobius culeus</i>)</b>	À l'adresse des États de l'aire de répartition de la grenouille géante du lac Titicaca ( <i>Telmatobius culeus</i> )	<p>Les États de l'aire de répartition sont encouragés à collaborer et à :</p> <p>a) conduire des études pour :</p> <p>i) estimer la taille de la population de grenouilles géantes du lac Titicaca ; et</p> <p>ii) repérer et surveiller tout le commerce international illégal de spécimens de grenouilles géantes du lac Titicaca.</p> <p>b) renforcer les mécanismes de coopération internationale pour la conservation de la grenouille géante du lac Titicaca, et la lutte contre le commerce illégal ;</p> <p>c) élaborer et mettre en œuvre des stratégies complémentaires de réduction de la demande ;</p> <p>d) continuer de sensibiliser à l'importance de la conservation de la grenouille géante du lac Titicaca, à son rôle écologique, à sa valeur culturelle et aux menaces, en particulier le commerce illégal ; et</p> <p>e) rendre compte au Comité pour les animaux sur l'application des paragraphes a) à d) ci-dessus.</p>
18.282	<b>Grenouille géante du lac Titicaca (<i>Telmatobius culeus</i>)</b>	À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat envoie une notification aux Parties pour demander des informations pertinentes pour la décision 18.281, paragraphe a), compile les réponses et les communique aux États de l'aire de répartition.
18.283	<b>Grenouille géante du lac Titicaca (<i>Telmatobius culeus</i>)</b>	À l'adresse des Parties et autres acteurs	<p>Les Parties sont encouragées à :</p> <p>a) fournir une aide financière et technique en appui à l'application de la décision 18.281 ; et</p>

			b) communiquer des informations pertinentes, comme demandé dans la notification mentionnée dans la décision 18.282, à l'appui de la décision 18.281, paragraphes a) à d).
18.284	<b>Grenouille géante du lac Titicaca (<i>Telmatobius culeus</i>)</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les animaux</i>	Le Comité pour les animaux examine tout rapport soumis par les Parties conformément à la décision 18.281, paragraphe e) et prépare des recommandations pour examen par le Comité permanent ou la Conférence des Parties, comme il convient.
18.285	<b>Grenouille géante du lac Titicaca (<i>Telmatobius culeus</i>)</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent examine tout rapport soumis par le Comité pour les animaux conformément à la décision 18.284 et fait rapport à la Conférence des Parties, comme il convient.
18.286	<b>Tortues terrestres et tortues d'eau douce (<i>Testudines spp.</i>)</b>	<i>À l'adresse de Madagascar</i>	Madagascar devrait : a) revoir son application de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP18), <i>Conservation et commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce</i> ; et b) faire rapport à la 73e session du Comité permanent sur son application de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP18), en intégrant dans son rapport des informations sur toute saisie, arrestation, poursuite et condamnation obtenues par suite des activités mises en œuvre pour lutter contre le commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce à Madagascar.
18.287	<b>Tortues terrestres et tortues d'eau douce (<i>Testudines spp.</i>)</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent examine le rapport de Madagascar conformément à la décision 18.286 et toute recommandation du Secrétariat, et détermine si d'autres mesures doivent être prises par Madagascar pour lutter contre le commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce qui touche cette Partie.
18.288	<b>Tortues terrestres et tortues d'eau douce (<i>Testudines spp.</i>)</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat, sous réserve du financement disponible, engage des consultants pour élaborer, en collaboration avec les Parties concernées, des experts et le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICWC), un guide des catégories de parties et produits de tortues dans le commerce à l'intention des organismes nationaux chargés de l'application des lois sur les espèces sauvages, afin de les sensibiliser au commerce de ces types de spécimens, pour permettre une reconnaissance initiale de ces spécimens et fournir des orientations sur d'autres ressources et experts pouvant être consultés aux fins d'identification.
18.289	<b>Tortues terrestres et tortues d'eau douce (<i>Testudines spp.</i>)</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat, pour tirer parti des résultats de l'équipe spéciale CITES sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce et soutenir le lancement d'enquêtes ciblées et l'adoption de mesures de lutte contre la fraude, collabore avec INTERPOL à la mise en place de dispositions en vue de l'organisation d'une réunion RIACM (Regional Investigative and Analytical Case Meeting) d'INTERPOL.
18.290	<b>Tortues terrestres et tortues d'eau douce (<i>Testudines spp.</i>)</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat fait rapport à la 19 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties sur l'application des décisions 18.288 et 18.289.

18.291	<b>Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.)</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les animaux</i>	Le Comité pour les animaux examine le guide des catégories de parties et de produits de tortues dans le commerce élaboré conformément à la décision 18.288 et fait des recommandations pour examen par le Secrétariat.
18.292	<b>Acoupa de MacDonald (Totoaba macdonaldi)</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	Les Parties, en collaboration avec les acteurs pertinents, sont encouragées à : a) communiquer au Secrétariat et aux autorités CITES des Parties concernées des informations sur les saisies de spécimens d'acoupa de MacDonald, les arrestations de ceux qui se livrent à son prélèvement et son commerce illégaux, les résultats des poursuites et les mesures prises pour appliquer la présente décision ; b) mener des activités de sensibilisation sur le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald et ses graves implications pour la conservation du marsouin du golfe de Californie ( <i>Phocoena sinus</i> ) ; y compris des campagnes de réduction de la demande ; c) éliminer l'offre et la demande de spécimens d'acoupa de MacDonald provenant de sources illégales, et renforcer les politiques nationales et les mesures de lutte contre la fraude pour prévenir et combattre leur commerce illégal ; d) soutenir les efforts liés au rétablissement et au suivi des populations sauvages d'acoupa de MacDonald et de marsouins du golfe de Californie ; e) soutenir le Mexique dans l'application de la décision 18.293, notamment en soutenant les programmes de récupération des filets maillants ; et f) fournir un soutien financier et en nature à des fins de réalisation de l'étude demandée dans la décision 18.294, paragraphe c), à présenter avant la 73 <sup>e</sup> session du Comité permanent.
18.293	<b>Acoupa de MacDonald (Totoaba macdonaldi)</b>	<i>À l'adresse du Mexique</i>	Le Mexique est instamment prié de : a) prendre des mesures immédiates et efficaces avant le 1 <sup>er</sup> novembre 2019 pour faire face aux menaces que le commerce illégal fait peser sur l'acoupa de MacDonald et le marsouin du golfe de Californie : i) en déployant des autorités gouvernementales dotées de pouvoirs légaux de saisie et d'arrestation, conjointement avec la marine, pour empêcher efficacement les pêcheurs et les navires d'entrer dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie, et inviter le Secrétariat à évaluer l'efficacité et l'incidence de ces mesures avant la fin de 2019 ; ii) en recueillant et analysant des informations sur les groupes criminels organisés impliqués dans le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald, en réunissant des équipes d'enquête multidisciplinaires pour travailler en étroite collaboration avec les autorités locales dans des domaines critiques, et en menant des opérations et des enquêtes reposant sur le renseignement pour lutter contre le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald ; iii) en fournissant régulièrement (tous les six mois) au Secrétariat des informations actualisées sur ces actions et leurs résultats ; et iv) en établissant et rendant opérationnel, avec les Parties concernées, le groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude appelé à donner suite aux résultats

			<p>de la réunion trilatérale de 2017 sur la lutte contre le trafic d'acoupa de MacDonald (<i>Totoaba macdonaldi</i>) entre la Chine, les États-Unis et le Mexique, qui s'est tenue du 23 au 25 août à Ensenada, au Mexique ;</p> <p>b) intensifier les efforts et mobiliser des ressources pour étendre les efforts de retrait des filets maillants afin de maintenir la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie en tant que zone sans filets, et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les équipes de retrait des filets et détruire les filets confisqués ;</p> <p>c) adhérer à l'application de la décision 43 COM 7B.26, adoptée à la 43e session du Comité du patrimoine mondial (Bakou, 2019) ; et</p> <p>d) soumettre un rapport complet sur l'application de la décision 18.293, paragraphes a) à d) ci-dessus, ainsi que les informations requises dans la décision 18.292, paragraphe a), au Secrétariat à temps pour qu'il les transmette au Comité permanent à sa 73e session, accompagné de ses recommandations éventuelles.</p>
18.294	<b>Acoupa de MacDonald (<i>Totoaba macdonaldi</i>)</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat :</p> <p>a) sous réserve de ressources externes et de la réalisation de progrès mesurables dans la mise en œuvre des actions identifiées dans les décisions 18.292 et 18.293, envisage de convoquer avant la fin de 2019 une réunion des États d'origine, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald, ainsi que de certaines organisations et parties prenantes, pour évaluer les progrès accomplis dans la lutte contre la pêche illégale de l'acoupa de MacDonald, l'élimination de l'offre et de la demande de spécimens de source illégale, et le renforcement des mesures de lutte contre la fraude pour prévenir et combattre leur commerce illégal ;</p> <p>b) collabore avec les agences partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour soutenir des activités susceptibles de faciliter le lancement d'enquêtes conjointes et d'actions de lutte contre la fraude ciblées de la source à la destination tout au long de la chaîne du commerce illégal ;</p> <p>c) sous réserve de la disponibilité de ressources externes et en consultation avec les organisations possédant les compétences nécessaires, entreprend l'étude sur le marsouin du golfe de Californie et l'acoupa de MacDonald décrite à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 89 (Rev. 1) ; et</p> <p>d) rend compte des informations communiquées par les Parties et le Mexique conformément aux décisions 18.292 et 18.293, ainsi que les résultats de la réunion convoquée conformément au paragraphe a) ci-dessus, au Comité permanent à sa 73e session, ainsi que toute recommandation éventuelle qu'il pourrait avoir.</p>
18.295	<b>Acoupa de MacDonald (<i>Totoaba macdonaldi</i>)</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	<p>Le Comité permanent :</p> <p>a) examine et évalue toute information et toute recommandation soumises par le Secrétariat conformément à la décision 18.294 ; et</p> <p>b) à partir de son évaluation, et s'il n'est pas satisfait des progrès réalisés dans l'application des décisions 18.292 et 18.293, formule toute recommandation</p>

			appropriée dans le cadre du mandat du Comité permanent conformément à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), <i>Procédures CITES de respect de la Convention</i> .
17.302	<b>Espèces d'arbres africaines</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les plantes</i>	<p>Le Comité pour les plantes constitue un groupe de travail sur les espèces d'arbres africaines avec le mandat suivant ainsi que tout mandat additionnel s'il le juge nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le groupe de travail travaille essentiellement par voie électronique ;</li> <li>b) le groupe de travail s'efforce de faciliter la diffusion et l'échange de données d'expérience entre les États de l'aire de répartition, les pays d'importation et d'autres parties prenantes sur l'utilisation et la gestion durables des espèces d'arbres africaines inscrites aux annexes de la CITES ;</li> <li>c) le groupe de travail s'efforce de déterminer les lacunes et les faiblesses dans la capacité des États de l'aire de répartition des espèces d'arbres africaines inscrites aux annexes de la CITES à appliquer efficacement la Convention à ces espèces ;</li> <li>d) le groupe de travail étudie si les procédures actuellement employées par les États pour élaborer des quotas d'exportation annuels correspondent bien à celles recommandées par la CITES et formule des recommandations pour favoriser leur mise en adéquation ;</li> <li>e) le groupe de travail étudie les facteurs de conversion utilisés pour les différents produits (p. ex. grumes, bois sciés ou écorce) et formule des recommandations pour améliorer les procédures en la matière ;</li> <li>f) le groupe de travail s'efforce de recenser d'autres espèces d'arbres africaines pouvant bénéficier d'une inscription aux annexes de la CITES ;</li> <li>g) le groupe de travail porte à l'attention du Comité pour les plantes toute question liée à l'application et au respect des inscriptions d'espèces d'arbres africaines aux annexes de la CITES ; et</li> <li>h) le groupe de travail communique ses conclusions et recommandations au Comité pour les plantes.</li> </ul>
14.81	<b>Grands cétacés</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les animaux</i>	Aucun grand cétacé, y compris le rorqual commun, ne devrait faire l'objet d'un examen périodique pendant le moratoire décidé par la Commission baleinière internationale.
18.296	<b>Poissons marins ornementaux</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) établit un atelier technique pour étudier les priorités, en termes de besoins de conservation et de gestion, liées au commerce mondial de poissons marins ornementaux ne figurant pas aux annexes de la CITES et plus particulièrement les données relatives aux pays importateurs et aux pays exportateurs ;</li> <li>b) invite le Comité pour les animaux ainsi que les représentants des pays de l'aire de répartition, des pays exportateurs et des pays importateurs, des parties prenantes de la pêche, du secteur d'activité concerné, et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, à participer à cet atelier ;</li> <li>c) engage les experts compétents pour préparer les documents de l'atelier sur la biologie, l'état de conservation, le commerce et la gestion des poissons marins</li> </ul>

			<p>ornementaux, les réglementations applicables au commerce de ces espèces, et la lutte contre la fraude, et invite les participants à fournir à l'atelier des informations et des expertises pertinentes ;</p> <p>d) soumet les conclusions et recommandations de cet atelier au Comité pour les animaux ;</p>
18.297	<b>Poissons marins ornementaux</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les animaux</i>	Le Comité pour les animaux examine les conclusions de l'atelier et présente des recommandations à la 19 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
18.298	<b>Poissons marins ornementaux</b>	<i>À l'adresse des Parties, organisations et donateurs</i>	Les Parties, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales, entreprises privées, et autres donateurs sont invités à fournir un financement au Secrétariat pour appliquer la décision 18.296.
18.299	<b>Espèces d'arbres néotropicales</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les plantes</i>	<p>Le Comité pour les plantes :</p> <p>a) reconduit le groupe de travail intersessions sur les espèces d'arbres néotropicales qui travaillera par voie électronique afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) décider d'une liste prioritaire d'espèces d'arbres néotropicales inscrites aux annexes CITES et décider des activités associées qui contribueront le plus à l'application des mandats énoncés dans les résolutions relatives aux espèces d'arbres néotropicales et qui s'adressent au Comité pour les plantes ;</li> <li>ii) en dressant la liste prioritaire dont il est question dans le paragraphe i) ci-dessus, accorder une attention spéciale aux inscriptions d'espèces d'arbres néotropicales ayant pris effet depuis la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties ; aux espèces d'arbres néotropicales faisant actuellement l'objet de l'étude du commerce important (ou d'autres mécanismes de respect de la Convention) ; ainsi qu'à celles qui posent notoirement des difficultés d'application, en particulier pour des questions relatives à la formulation d'avis de commerce non préjudiciable et à l'identification de spécimens dans le commerce ;</li> <li>iii) promouvoir l'échange d'expériences, d'informations et de compétences entre les pays sur les espèces d'arbres néotropicales prioritaires ; et</li> <li>iv) rendre compte des progrès accomplis dans la gestion, la conservation et le commerce des espèces d'arbres néotropicales prioritaires, ainsi que des enseignements tirés, y compris la réalisation d'études sur leur état ; mettre en place des systèmes de traçabilité et de suivi des responsabilités qui renforcent la transparence et le commerce durable des espèces d'arbres ; et concevoir des matériels d'identification et de formation sur les différentes méthodes existantes, particulièrement celles qui peuvent être utilisées facilement par les autorités ; et</li> </ul> <p>b) passer en revue les progrès signalés par le groupe de travail intersessions et, s'il y a lieu, faire des recommandations à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP19).</p>

18.300	<b>Commerce des plantes médicinales et aromatiques</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat :</p> <p>a) se concerta avec les principaux acteurs de la chaîne de l'offre et de la chaîne de valeur du commerce des plantes médicinales et aromatiques pour les sensibiliser et accroître leur compréhension des règlements CITES pour les espèces de plantes médicinales et aromatiques et des effets du commerce des plantes médicinales et aromatiques sur la conservation des espèces de plantes médicinales et aromatiques CITES dans la nature ;</p> <p>b) sous réserve des ressources disponibles, analyse les difficultés et possibilités pour la CITES concernant le commerce des plantes médicinales et aromatiques, notamment :</p> <p>i) fournit une vue d'ensemble actualisée sur le commerce international des espèces de plantes inscrites à la CITES et commercialisées sous forme de produits médicinaux, et évalue si les bases de données existantes contenant les noms commerciaux des espèces de plantes médicinales et aromatiques CITES peuvent être reliées à la base de données sur la Liste des espèces CITES ;</p> <p>ii) examine les travaux en cours sur la chaîne de l'offre et la chaîne de valeur durables et traçables pour les produits de plantes médicinales et aromatiques, en mettant l'accent sur les programmes, les normes et les lignes directrices en matière de certification ;</p> <p>iii) examine les études de cas qui tiennent compte des connaissances locales et traditionnelles et des évaluations, du suivi et de la gestion participatifs des espèces de plantes médicinales et aromatiques CITES ; et</p> <p>iv) sur la base des résultats des sousparagraphe i) à iii), élabore des recommandations pour, entre autres, compléter les outils existants relatifs à l'application de la Convention pour les plantes médicinales et aromatiques CITES, en créant des synergies, le cas échéant, avec les organisations et acteurs intergouvernementaux compétents ;</p> <p>c) rend compte au Comité pour les plantes des résultats des travaux décrits dans les paragraphes a) et b).</p>
18.301	<b>Commerce des plantes médicinales et aromatiques</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	<p>Les Parties sont invitées à prendre des mesures pour sensibiliser ceux qui font le commerce des espèces de plantes médicinales et aromatiques et leur faire mieux comprendre les règlements CITES pour la conservation de ces espèces.</p>
18.302	<b>Commerce des plantes médicinales et aromatiques</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les plantes</i>	<p>Le Comité pour les plantes étudia le processus et donne des conseils conformément à la décision 18.300, compte tenu du document CoP18 Inf.11 et d'autres informations pertinentes, et examine le rapport du Secrétariat découlant de la décision 18.300 et fait des recommandations au Comité permanent ou à la Conférence des Parties, le cas échéant.</p>

18.303	<b>Commerce des plantes médicinales et aromatiques</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent examine tout rapport du Comité pour les plantes au titre de la décision 18.302 et fait des recommandations aux Parties, s'il y a lieu, et à la Conférence des Parties.
--------	--	--	--

## AMENDEMENTS ET MAINTIEN DEA ANNEXES

Numéro	Titre	À l'adresse de	Texte
18.304	<b>Nomenclature (liste des Cactaceae et son supplément)</b>	À l'adresse des Parties	Les Parties informent le Secrétariat de leurs expériences dans l'utilisation de la <i>CITES Cactaceae Checklist</i> (3 <sup>e</sup> édition) et de son supplément (2018), et de tout problème pouvant survenir lors de l'application de ces listes, y compris des commentaires reçus en retour afin de l'améliorer au vu des mises à jour de la taxonomie des cactées.
18.305	<b>Nomenclature (liste des Cactaceae et son supplément)</b>	À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat : a) consulte le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) pour recueillir ses commentaires sur l'utilité de la <i>CITES Cactaceae Checklist</i> (3 <sup>e</sup> édition) et de son supplément (2018) et sur toute question se posant lors de la mise à jour des bases de données pertinentes, en tenant compte des commentaires formulés par les Parties au titre de la décision 18.304 ; et b) informe le Comité pour les plantes de toute réaction et de tout commentaire qu'il reçoit des Parties afin que le Comité les examine à ses sessions ordinaires.
18.306	<b>Nomenclature (liste des Cactaceae et son supplément)</b>	À l'adresse du Comité pour les plantes	Le Comité pour les plantes examine tout rapport du Secrétariat en lien avec l'application de la décision 18.305 et, le cas échéant fait des recommandations à la 19 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
18.307	<b>Production d'une liste CITES pour les <i>Dalbergia</i> spp.</b>	À l'adresse du Secrétariat	Le Secrétariat, en coopération étroite avec le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes : a) sous réserve de financements externes disponibles, entreprend l'élaboration d'une liste CITES annotée pour <i>Dalbergia</i> spp, en tenant compte : i) des éléments pertinents du paragraphe 7 du document CoP18 Doc. 99, ainsi que de la pertinence d'inclure une distinction entre les espèces ligneuses et les espèces non-ligneuses de <i>Dalbergia</i> spp ; ii) des recherches requises et des autres travaux nécessaires à la production d'une telle liste ; et iii) des aspects liés à sa publication ; et b) rend compte des avancées ou résultats au Comité pour les plantes à ses sessions ordinaires.
18.308	<b>Production d'une liste CITES pour les <i>Dalbergia</i> spp.</b>	À l'adresse du Comité pour les plantes	Le Comité pour les plantes : a) examine les avancées ou résultats rapportés par le Secrétariat conformément à la décision 18.307 ; et b) formule, le cas échéant, des recommandations à l'adresse du Secrétariat et de la Conférence des Parties. Ces recommandations peuvent inclure un calendrier pour l'achèvement de la liste ou l'adoption d'une référence de nomenclature normalisée pour, entre autres, <i>Dalbergia</i> spp.

18.309	<b>Utilisation de versions datées de bases de données en ligne comme références de nomenclature normalisée</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat :</p> <p>a) poursuit ses contacts avec les détenteurs des droits sur les bases de données en ligne qui pourraient servir de références de nomenclature normalisées, et étudie l'utilisation éventuelle de versions datées pour les services de la CITES ; par exemple, parmi les bases de données pertinentes (liste non limitative) : WoRMS, Fish Base, Eschmeyer &amp; Fricke's Catalog of Fishes, Amphibian Species of the World ; et Corals of the World ; et</p> <p>b) présente le résultat de ses consultations au Comité pour les animaux.</p>
18.310	<b>Utilisation de versions datées de bases de données en ligne comme références de nomenclature normalisée</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les animaux</i>	<p>Le Comité pour les animaux :</p> <p>a) évalue les résultats des consultations du Secrétariat ; et</p> <p>b) rédige des recommandations sur l'utilisation de versions datées de bases de données en ligne comme références de nomenclature normalisées à soumettre à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.</p>
18.311	<b>Nomenclature et identification des coraux</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat :</p> <p>a) recherche, si possible la CoP18, une version datée de la base de données WoRMS ; et</p> <p>b) rend compte de l'avancée des travaux au Comité pour les animaux.</p>
18.312	<b>Nomenclature et identification des coraux</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les animaux</i>	<p>Le Comité pour les animaux :</p> <p>a) étudie le rapport du Secrétariat et poursuit ses travaux en vue de faire adopter recommander pour adoption une référence de nomenclature normalisée pour les espèces de coraux inscrites aux Annexes de la CITES ;</p> <p>b) actualise sa liste de taxons de coraux pour lesquels l'identification au niveau du genre est acceptable, mais qui devraient être identifiés au niveau de l'espèce lorsque c'est faisable, une fois identifiée la nouvelle référence de nomenclature normalisée pour les espèces de coraux inscrites aux annexes de la CITES, et transmet la liste à jour au Secrétariat pour diffusion ; et</p> <p>c) rend compte, avec ses recommandations, à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.</p>
18.313	<b>Nomenclature pour les inscriptions à l'Annexe III</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes</i>	<p>Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, compte tenu des orientations figurant dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18), <i>Nomenclature normalisée</i>, paragraphe 2 g), évaluent les conséquences des modifications dans la nomenclature sur les inscriptions à l'Annexe III et proposent, pour examen par le Comité permanent à sa 73<sup>e</sup> session, des nouvelles orientations et recommandations, selon qu'il convient, sur la façon de traiter ces modifications.</p>
18.314	<b>Nomenclature pour les inscriptions à l'Annexe III</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	<p>Le Comité permanent, après consultation du Secrétariat, prend en compte les orientations et recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et formule des recommandations sur les modifications dans la nomenclature affectant les inscriptions à l'Annexe III, y compris de possibles amendements à la résolution Conf. 12.11</p>

			(Rev. CoP17) ou à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18), <i>Inscription d'espèces à l'Annexe III</i> , pour examen à la 19 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
18.315	<b>Nomenclature pour Manidae spp.</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les animaux</i>	Le Comité pour les animaux examine la taxonomie et la nomenclature des pangolins (Manidae spp.) et propose une solution pour clarifier la liste des pangolins figurant aux Annexes.
17.312 (Rev. CoP18)	<b>Nomenclature (Noms d'ordre et de famille des oiseaux)</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les animaux</i>	Le Comité pour les animaux : a) évalue les conclusions de l'analyse [des incidences de l'adoption d'une nouvelle référence de nomenclature normalisée pour les noms d'ordre et de famille des oiseaux] ; et b) rédige une recommandation à soumettre pour décision à la 19 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
16.162 (Rev. CoP18)	<b>Annotations</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes</i>	Le Comité permanent rétablit le groupe de travail sur les annotations, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, reconnaissant que ces Comités sont une source importante d'expertise pour les Parties sur les questions scientifiques et techniques de ce type. Le groupe est composé, sans toutefois s'y limiter, de membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, de Parties observatrices, d'autorités scientifiques et organes de gestion CITES, d'agents chargés de la lutte contre la fraude, y compris des agents des douanes, et des représentants de l'industrie. Le Comité permanent s'efforce, notamment d'assurer une représentation équilibrée des Parties importatrices et exportatrices. Le mandat du groupe de travail est le suivant : a) en étroite collaboration avec les efforts en cours au sein du Comité pour les plantes, poursuivre l'examen du caractère approprié et des problèmes pratiques liés à la mise en œuvre des annotations aux inscriptions aux annexes, notamment, mais sans s'y limiter, à celles des espèces d'arbres, des taxons produisant du bois d'agar ( <i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp.), d' <i>Aniba rosaeodora</i> , de <i>Bulnesia sarmientoi</i> et des orchidées, et étudier des solutions pour uniformiser ces annotations en tenant compte des orientations fournies dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18), <i>Utilisation des annotations dans les Annexes I et II</i> ; b) élaborer ou préciser les définitions des termes utilisés dans les annotations en vigueur selon qu'il conviendra, y compris, mais sans s'y limiter, les expressions "instruments de musique" et "bois transformé", et les présenter pour adoption par la Conférence des Parties et pour inscription ultérieure dans la section Interprétation des Annexes ; c) mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations qui lui seront demandés par la Conférence des Parties, le Comité permanent, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes ; et d) préparer des rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées, et soumettre ces rapports pour examen aux 73 <sup>e</sup> et 74 <sup>e</sup> sessions du Comité permanent.

18.316	<b>Annotations</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	<p>Le Comité permanent, en collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, détermine les conditions nécessaires à l'élaboration et à l'adoption par la Conférence des Parties :</p> <p>a) d'un mécanisme pour entreprendre l'examen périodique des annotations en vigueur ; et</p> <p>b) d'un mécanisme pour l'étude a priori des annotations proposées pour examen aux sessions de la Conférence des Parties, afin de soutenir une application cohérente des orientations sur les annotations figurant dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18).</p>
18.317	<b>Annotations</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	<p>Le Comité permanent étudie la faisabilité et les conditions nécessaires au développement d'un système d'information pour traiter les données sur le commerce associées aux transactions portant sur des spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes CITES, autorisées en vertu des dispositions de la Convention.</p>
18.318	<b>Annotations</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	<p>Les Parties sont invitées à consulter les parties prenantes concernées et à fournir au Secrétariat des informations sur les mécanismes proposés dans la décision 18.316, les définitions proposées au paragraphe b) de la décision 16.162 (Rev. CoP18) et les problèmes pratiques rencontrés dans la mise en œuvre des annotations aux annexes, y compris, mais sans s'y limiter, celles concernant les espèces de bois de rose, les taxons producteurs de bois de rose (<i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gynerops</i> spp.), <i>Aniba rosaeodora</i>, <i>Bulnesia sarmientoi</i> et les orchidées proposées au paragraphe a) de la décision 16.162 (Rev. CoP18), en fournissant des exemples de solutions pratiques identifiées lors de tentatives de résolution de ces problèmes.</p>
18.319	<b>Annotations</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	<p>Le Comité permanent, compte tenu des travaux visés dans la décision 16.162 (Rev. CoP18) et du rapport présenté par le Secrétariat conformément à la décision 18.320, s'il y a lieu, formule des recommandations à soumettre à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.</p>
18.320	<b>Annotations</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat publie une notification aux Parties pour solliciter leurs commentaires en application de la décision 18.318, fournit au Comité permanent un résumé des réponses reçues des Parties et formule des recommandations concernant les mécanismes et le système d'information proposés dans la décision 18.316, les définitions à élaborer au titre du paragraphe b) de la décision 16.162 (Rev. CoP18) et les difficultés résultant de la mise en œuvre des annotations aux annexes.</p>
18.321	<b>Annotation #15</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat :</p> <p>a) Sous réserve des ressources disponibles, entreprend une étude pour évaluer les effets sur les espèces des genres <i>Dalbergia</i>/<i>Guibourtia</i> faisant l'objet d'un commerce international des dérogations prévues à l'Annotation #15 pour les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique, ainsi que leurs répercussions sur la conservation ;</p>

			<p>b) porte toute question scientifique ou technique à l'attention du Comité pour les plantes et demande son avis ; et</p> <p>c) rend compte des résultats de son évaluation et de ses recommandations au Comité permanent.</p>
18.322	<b>Annotation #15</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent dans le cadre de ses travaux sur les annotations au titre des décisions pertinentes, examine tout rapport du Secrétariat conformément à la décision 18.321, procède à une évaluation supplémentaire si nécessaire, et fait rapport à la 19 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties. Le cas échéant, le Comité permanent peut travailler avec les Parties concernées à la préparation d'une proposition d'amendement pour la 19 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
18.323	<b>Annotation de l'aloè du Cap (<i>Aloe ferox</i>)</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat publie une notification aux Parties, un an après la clôture de la 18 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, demandant les informations suivantes : <p>a) si l'amendement à l'annotation #4 a eu un effet sur le commerce international des spécimens d'<i>Aloe ferox</i>, et, si cela est le cas, de quelle manière ; et</p> <p>b) si l'amendement à l'annotation #4 a eu un effet sur la taille de la population, la répartition, le statut et le prélèvement d'<i>Aloe ferox</i>, et, si cela est le cas, de quelle manière.</p>
18.324	<b>Annotation de l'aloè du Cap (<i>Aloe ferox</i>)</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Le Secrétariat compile les réponses fournies par les Parties conformément à la décision 18.323 et les transmet au Comité pour les plantes.
18.325	<b>Annotation de l'aloè du Cap (<i>Aloe ferox</i>)</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les plantes</i>	Le Comité pour les plantes examine les informations compilées conformément à la décision 18.324 et les autres informations pertinentes disponibles concernant le statut, la gestion et le commerce international d' <i>Aloe ferox</i> , en vue de déterminer si la dérogation de la réglementation CITES portant sur les produits finis d' <i>Aloe ferox</i> conditionnés et prêts au commerce de détail a eu un effet sur les populations naturelles de l'espèce. En fonction des résultats de cet examen, le Comité pour les plantes formule des recommandations concernant l'inscription d' <i>Aloe ferox</i> pour examen à la 19 <sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
18.326	<b>Annotation de l'aloè du Cap (<i>Aloe ferox</i>)</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	Les pays de l'aire de répartition, les pays consommateurs et les autres pays impliqués dans la gestion, la multiplication ou le commerce d' <i>Aloe ferox</i> sont encouragés à fournir des informations concernant le statut, la gestion et le commerce de cette espèce comme demandé dans la décision 18.323.
18.327	<b>Produits contenant des spécimens d'orchidées inscrites à l'Annexe II</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	Sous réserve des ressources disponibles, le Secrétariat : <p>a) évalue d'après les contrôles CITES l'impact potentiel de la dérogation portant sur les parties et produits à base d'orchidées (sauvages et reproduites artificiellement) sur la conservation des espèces, complétant ainsi les travaux déjà engagés sur les orchidées utilisées dans la fabrication de cosmétiques et de produits de soins du</p>

			<p>corps, et en tenant compte des orchidées utilisées dans d'autres produits (p. ex. les produits médicinaux);</p> <p>b) le cas échéant, pour compléter l'évaluation mentionnée au paragraphe a), recherche des informations pertinentes auprès des Parties et des groupes de parties prenantes concernés, y compris de l'industrie, notamment sur :</p> <p>i) le commerce des produits d'orchidées, de la source au produit fini, y compris l'identification des principaux secteurs de l'industrie impliqués dans le commerce ;</p> <p>ii) la manière dont les avis de commerce non préjudiciable et les avis d'acquisition légale sont émis ;</p> <p>iii) la traçabilité le long des chaînes d'approvisionnement et de valeur ; et</p> <p>iv) les préoccupations relatives à la conservation des populations sauvages ; et</p> <p>c) analyse les informations reçues au titre des paragraphes a) et b), notamment en ce qui concerne les impacts potentiels du commerce des produits contenant des orchidées et des produits d'orchidées sur la conservation des espèces, soulignent les lacunes dans les connaissances, et fait rapport au Comité pour les plantes.</p>
18.328	<b>Produits contenant des spécimens d'orchidées inscrites à l'Annexe II</b>	<i>À l'adresse des Parties</i>	<p>Les Parties sont encouragées à :</p> <p>a) soumettre les informations pertinentes demandées dans la décision 18.327 au Secrétariat ; et</p> <p>b) aider le Secrétariat à contacter d'autres parties prenantes et groupes d'utilisateurs susceptibles de soutenir ce travail.</p>
18.329	<b>Produits contenant des spécimens d'orchidées inscrites à l'Annexe II</b>	<i>À l'adresse du Comité pour les plantes</i>	<p>Le Comité pour les plantes :</p> <p>a) examine les résultats de la décision 18.327 ;</p> <p>b) en consultation avec le Comité permanent, le cas échéant, examine l'annotation actuelle pour les orchidées inscrites à l'Annexe II et suggère des modifications ; et</p> <p>c) fait des recommandations au Comité permanent.</p>
18.330	<b>Produits contenant des spécimens d'orchidées inscrites à l'Annexe II</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	<p>Le Comité permanent examine les recommandations du Comité pour les plantes et fait des recommandations à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.</p>
18.331	<b>Orientations sur la publication des annexes</b>	<i>À l'adresse du Secrétariat</i>	<p>Fort de son expérience, compte tenu des questions soulevées dans le document CoP18 Doc. 103, de ses discussions avec les Parties (notamment celles qui amendent leur législation après chaque Conférence des Parties), et les recommandations de la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties sur le sujet, le Secrétariat :</p> <p>a) en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, conçoit des orientations pour améliorer la clarté et la prévisibilité dans la présentation des annexes ;</p>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>b) diffuse le projet d'orientation par une notification afin de susciter les commentaires des Parties, puis examine et intègre éventuellement ces commentaires dans la version révisée ; et</li> <li>c) soumet le projet de document d'orientation pour examen par le Comité permanent, intègre les commentaires du Comité permanent dans les orientations et publie ces orientations sur le site Web de la CITES</li> </ul>
18.332	<b>Orientations sur la publication des annexes</b>	<i>À l'adresse du Comité permanent</i>	Le Comité permanent examine le projet d'orientations et transmet ses commentaires et recommandations au Secrétariat pour la finalisation du document